

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de l'Argentine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication de l'Australie en tant que tierce partie	B-7
Annexe B-3	Résumé analytique de la communication du Brésil en tant que tierce partie	B-14
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication du Canada en tant que tierce partie	B-18
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-22
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication du Japon en tant que tierce partie	B-28
Annexe B-7	Résumé analytique de la communication du Mexique en tant que tierce partie	B-33
Annexe B-8	Résumé analytique de la communication de la Norvège en tant que tierce partie	B-37
Annexe B-9	Résumé analytique de la communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie	B-42
Annexe B-10	Résumé analytique de la communication de la Turquie en tant que tierce partie	B-48
Annexe B-11	Déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie	B-51
Annexe B-12	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie	B-53
Annexe B-13	Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie	B-56
Annexe B-14	Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie	B-58
Annexe B-15	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-62
Annexe B-16	Déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie	B-65
Annexe B-17	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	B-69
Annexe B-18	Déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie	B-72
Annexe B-19	Déclaration orale de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie	B-76
Annexe B-20	Déclaration orale de la Turquie en tant que tierce partie	B-80

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(15 juin 2009)

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	3
II. LES RÈGLES DE L'OMC NE CONTIENNENT PAS DE RESTRICTION CONCERNANT L'IMPOSITION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING DÉTERMINÉS SELON LA MÉTHODE DU PAYS DE SUBSTITUTION ET DE DROITS COMPENSATEURS	3
A. L'ARTICLE VI:5 DU GATT DE 1994 TRAITE EXPRESSÉMENT DE L'IMPOSITION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING ET DE DROITS COMPENSATEURS, ET N'INTERDIT PAS L'IMPOSITION SIMULTANÉE SELON LES TERMES ADOPTÉS PAR LA CHINE.....	3
B. ABSENCE D'INTERDICTION EXPLICITE CONCERNANT L'UTILISATION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING ET DE DROITS COMPENSATEURS POUR L'AFFAIRE EN QUESTION	3
C. L'ARTICLE 19.3 ET 19.4 DE L'ACCORD SMC N'A AUCUN RAPPORT AVEC LA QUESTION DE L'IMPOSITION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING DÉTERMINÉS SELON LA MÉTHODE DU PAYS DE SUBSTITUTION ET DE DROITS COMPENSATEURS	4
D. LA MÉTHODE DU PAYS DE SUBSTITUTION N'EST PAS UNE MÉTHODE SE RAPPORTANT AUX DROITS COMPENSATEURS ET N'ABOUTIT PAS À UNE VALEUR NORMALE AUX FINS DE L'ACCORD ANTIDUMPING AJUSTÉE POUR TENIR COMPTE DES EFFETS DES SUBVENTIONS.....	4
III. INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "ORGANISME PUBLIC" DANS L'ACCORD SMC	5
IV. ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'ACCORD SMC.....	5
A. FAIT QU'IL N'A PAS ÉTÉ PROCÉDÉ AUX CONSULTATIONS ÉTABLIES À L'ARTICLE 13.1 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES (ACCORD SMC)	5
B. FAIT DE NE PAS MÉNAGER AUX PARTIES INTÉRESSÉES LE DÉLAI DE 30 JOURS ÉTABLI À L'ARTICLE 12.1.1 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES (ACCORD SMC)	6
V. CONCLUSION	6

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente communication de tierce partie, l'Argentine expose son point de vue sur certaines des questions qui font partie du présent différend, eu égard aux communications écrites soumises au présent Groupe spécial par la Chine et les États-Unis.

II. LES RÈGLES DE L'OMC NE CONTIENNENT PAS DE RESTRICTION CONCERNANT L'IMPOSITION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING DÉTERMINÉS SELON LA MÉTHODE DU PAYS DE SUBSTITUTION ET DE DROITS COMPENSATEURS

2. La Chine allègue qu'appliquer concurremment à un même produit des mesures antidumping résultant d'une détermination fondée sur la méthode correspondant à un pays non doté d'une économie de marché et des droits compensateurs est contraire aux articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et à l'article VI du GATT de 1994. De l'avis de l'Argentine, l'allégation de la Chine repose sur une interprétation erronée des règles.

A. L'ARTICLE VI:5 DU GATT DE 1994 TRAITE EXPRESSÉMENT DE L'IMPOSITION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING ET DE DROITS COMPENSATEURS, ET N'INTERDIT PAS L'IMPOSITION SIMULTANÉE SELON LES TERMES ADOPTÉS PAR LA CHINE

3. Le GATT de 1994 régit expressément à l'article VI:5 la question de l'imposition conjointe de droits antidumping et de droits compensateurs. Selon le sens ordinaire du texte de l'article VI:5, cette disposition interdit l'imposition simultanée de droits antidumping (indépendamment de la question de savoir si ces derniers ont été déterminés conformément à l'article 2 de l'Accord ou selon la méthode du pays de substitution prévue dans la deuxième note explicative relative au paragraphe 1 de l'article VI du GATT) et de droits compensateurs qui neutralisent les subventions à l'exportation dans la mesure où les deux types de droits visent à remédier à la "même situation". Cette situation n'existe que lorsque le prix à l'exportation diminue par rapport à la valeur normale à cause et à proportion d'une subvention accordée pour l'exportation de la marchandise.

4. Pour cette raison, l'Argentine est d'avis que l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs est compatible avec les règles de l'OMC dès lors que les droits compensateurs en question sont destinés à neutraliser les subventions intérieures et non les subventions à l'exportation.

5. Par ailleurs, le texte introductif de la section 15 du Protocole d'accession de la Chine énonce, en ce qui concerne les importations d'origine chinoise, une série de règles additionnelles aux règles qui sont établies dans l'article VI, dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC. L'Argentine pense que si, lors de la négociation des conditions de son accession à l'OMC, la Chine avait obtenu des Membres la concession prévoyant que les importations d'origine chinoise ne pouvaient pas être soumises simultanément à des droits antidumping déterminés selon la méthode du pays de substitution et à des droits compensateurs, la section 15 du Protocole aurait explicitement inclus cette disposition.

B. ABSENCE D'INTERDICTION EXPLICITE CONCERNANT L'UTILISATION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING ET DE DROITS COMPENSATEURS POUR L'AFFAIRE EN QUESTION

6. Les règles de l'OMC comportent une série de dispositions qui, dans des contextes distincts, interdisent l'imposition simultanée de certaines mesures.¹ Par conséquent, il est clair que lorsque les Membres conviennent d'interdire l'imposition simultanée de certaines mesures, cette interdiction est

¹ Voir, par exemple, la note de bas de page relative à l'article 35 de l'Accord SMC; les articles 8:2 et 13 de l'Accord sur l'agriculture; et l'article 6:1 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (en vigueur jusqu'en 2004).

explicitement incorporée dans les règles de l'OMC. De fait, le principe *expressio unius est exclusio alterius* donne à penser que puisque les règles de l'OMC comportent une interdiction expresse concernant l'imposition simultanée de certaines mesures et que cette interdiction expresse n'existe pas pour l'imposition simultanée de droits antidumping déterminés selon la méthode du pays de substitution et de droits compensateurs, l'imposition simultanée dans ce dernier contexte est compatible avec les règles de l'OMC.

C. L'ARTICLE 19.3 ET 19.4 DE L'ACCORD SMC N'A AUCUN RAPPORT AVEC LA QUESTION DE L'IMPOSITION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING DÉTERMINÉS SELON LA MÉTHODE DU PAYS DE SUBSTITUTION ET DE DROITS COMPENSATEURS

7. La plainte de la Chine repose principalement sur l'allégation de violation de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC. Cependant, ni l'article 19.4 ni l'article 19.3 ne traite de la question de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs et il n'existe donc aucune base textuelle qui corrobore l'allégation de la Chine selon laquelle l'imposition simultanée de droits antidumping déterminés selon la méthode du pays de substitution et de droits compensateurs constitue une violation des deux dispositions.

8. Selon l'Argentine, l'évaluation du point de savoir si l'article 19.3 et 19.4 régit la question de l'imposition simultanée de droits antidumping déterminés selon la méthode du pays de substitution et de droits compensateurs doit nécessairement tenir compte de l'article VI:5 du GATT de 1994 et de la section 15 du Protocole qui, comme il a été dit précédemment, traitent respectivement de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs en général, et de l'imposition simultanée de droits antidumping déterminés selon la méthode du pays de substitution et de droits compensateurs en particulier.

9. Cette approche serait compatible avec le principe bien établi dans la jurisprudence de l'OMC selon lequel l'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la Convention de Vienne est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité.²

D. LA MÉTHODE DU PAYS DE SUBSTITUTION N'EST PAS UNE MÉTHODE SE RAPPORTANT AUX DROITS COMPENSATEURS ET N'ABOUTIT PAS À UNE VALEUR NORMALE AUX FINS DE L'ACCORD ANTIDUMPING AJUSTÉE POUR TENIR COMPTE DES EFFETS DES SUBVENTIONS

10. La Chine fait valoir que la méthode du pays de substitution appliquée dans les procédures antidumping aboutit à une valeur normale d'économie de marché qui est déjà ajustée pour tenir compte des effets des subventions sur les prix et les coûts du pays exportateur n'ayant pas une économie de marché.

11. L'Argentine ne partage pas l'approche de la Chine consistant à supposer que l'application de la méthode du pays de substitution aboutit non seulement à une valeur normale d'économie de marché, mais aussi à une valeur normale "libre de subventions". Aucun élément, de type conceptuel ou juridique, n'étaye cette approche. Les prix et les coûts des pays où des subventions sont accordées sont faussés par les effets de ces subventions et l'obtention de prix et de coûts qui reflètent les conditions d'une économie de marché par l'application de la méthode du pays de substitution ne signifie absolument pas que ces prix et coûts ont déjà été ajustés pour tenir compte des effets de distorsion propres aux subventions.

² États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (WT/DS2/R), rapport de l'Organe d'appel, adopté le 20 mai 1996, page 25, troisième paragraphe (version française).

III. INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "ORGANISME PUBLIC" DANS L'ACCORD SMC

12. L'Argentine ne voit aucune raison de considérer que, dans le contexte de l'Accord SMC, le "bien-être" ou le "meilleur intérêt" en tant qu'objectifs de l'action d'une entité sont plus pertinents que le contrôle effectif d'un organisme par l'État ou par les pouvoirs publics pour que cette entité soit qualifiée d'"organisme public" dans le contexte de l'Accord SMC.

13. En effet, l'Argentine estime que les différences entre le secteur public et le secteur privé qui sont pertinentes dans le contexte de l'article 1.1 de l'Accord SMC sont liées à la forme organisationnelle que prend le contrôle des entités ayant la capacité de fournir les biens ou services visés, quelle que soit leur destination finale. Ainsi, il existe, schématiquement, des organismes privés qui produisent des biens publics et des organismes publics qui produisent des biens privés. La qualification de telle ou telle entité dépend du contrôle exercé sur l'acteur qui exécute l'activité, et non de la destination des biens ou services produits. Cette question a dû être abordée par le Groupe spécial *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*, et l'Argentine approuve l'évaluation que le Groupe spécial a faite de cette question.³

14. En raison de ce qui précède, l'Argentine estime que le fait qu'un organisme public appartienne aux pouvoirs publics est suffisant pour le définir comme tel en termes de contrôle et aux fins de l'article 1.1 de l'Accord SMC.

IV. ASPECTS PROCÉDURAUX DE L'ACCORD SMC

A. FAIT QU'IL N'A PAS ÉTÉ PROCÉDÉ AUX CONSULTATIONS ÉTABLIES À L'ARTICLE 13.1 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES (ACCORD SMC)

15. La République argentine partage la plupart des points de vue exprimés par la Chine dans sa communication, au sujet d'une "interprétation large" de l'article 13.1 de l'Accord SMC.

16. En effet, l'Argentine estime de façon générale que le fait de ne pas procéder ou de procéder tardivement aux consultations en question discrédite l'objectif pour lequel elles ont été créées qui n'est autre que de permettre aux pays concernés, par l'échange de renseignements, d'arriver à une solution mutuellement convenue et satisfaisante, ce qui évite l'ouverture d'une enquête.

17. L'interprétation correcte de la note 44 relative à l'article 13.2 renforce l'approche exposée ci-dessus; la partie pertinente de cette note dispose ce qui suit: "*Il importe particulièrement ... qu'aucune détermination positive, qu'elle soit préliminaire ou finale, ne soit établie sans qu'une possibilité raisonnable de procéder à des consultations ait été ménagée.*"

18. C'est pourquoi l'Argentine pense qu'il est impératif d'exprimer son désaccord quant au délai de 20 jours accordé par le Département du commerce pour la détermination de l'ouverture d'une enquête, étant donné qu'elle estime que ce délai n'est en aucune façon suffisant pour qu'un pays visé par l'enquête puisse rassembler et fournir les renseignements nécessaires pour défendre sa position.

³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce* (WT/DS273/R), en particulier les paragraphes 7.45 à 7.50.

B. FAIT DE NE PAS MÉNAGER AUX PARTIES INTÉRESSÉES LE DÉLAI DE 30 JOURS ÉTABLI À L'ARTICLE 12.1.1 DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES (ACCORD SMC)

19. La République argentine souscrit également à l'interprétation de l'article 12.1.1 donnée par la Chine, s'agissant de l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête d'accorder un délai de 30 jours pour chacun des "questionnaires".

20. À ce propos, l'Argentine souhaite souligner qu'une interprétation équilibrée et adaptée aux règles de l'OMC doit respecter avant tout le "principe de la régularité de la procédure" consacré à l'article 12.1.1 dans la partie qui dispose ce qui suit: "... **amples possibilités** de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question".

21. Compte tenu de ce qui précède, l'Argentine estime que, suivant une obligation inhérente à l'article 12.1.1, tout Membre doit ménager un délai minimal de 30 jours pour répondre à tous les questionnaires envoyés pendant le processus d'enquête.

V. CONCLUSION

22. Conformément à l'analyse exposée dans la présente communication, l'Argentine est d'avis que:

- l'imposition simultanée de droits antidumping déterminés selon la méthode du pays de substitution et de droits compensateurs est compatible avec les règles de l'OMC;
- le fait qu'une entité appartienne aux pouvoirs publics est un facteur suffisant pour déterminer l'existence d'un organisme public dans le contexte de l'Accord SMC;
- le fait de ne pas procéder ou de procéder tardivement aux consultations discrédite l'objectif prescrit par l'article 13.1 de l'Accord SMC; et
- l'octroi d'un délai de 30 jours pour répondre à tous les questionnaires est compatible avec une interprétation équilibrée de l'Accord SMC.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(15 juin 2009)

A. INTRODUCTION

1. Dans sa communication écrite, l'Australie s'intéresse à quelques points qui soulèvent de sérieuses questions systémiques et d'importantes questions d'interprétation juridique.

B. ORGANISME PUBLIC

2. L'Australie estime que le Groupe spécial devrait veiller à ne pas confondre le critère de l'action de charger ou ordonner au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) avec la définition d'un organisme public aux fins de l'article 1.1 a) 1) i) à iii). Selon elle, l'expression "organisme public" est considérée comme un équivalent de l'expression "pouvoirs publics" utilisée à l'article 1.1 a) 1) parce que les organismes publics, de par leur nature, sont un prolongement des pouvoirs publics aux fins de la mise en œuvre de la politique publique. Cela est cohérent par rapport au fait que l'article 1.1 a) 1) dispose que les pouvoirs publics et les organismes publics sont dénommés dans l'Accord SMC les "pouvoirs publics". À l'inverse, l'article 1.1 a) 1) iv) reconnaît que les organismes publics peuvent être utilisés indirectement par les pouvoirs publics pour faire une contribution financière. L'article 1.1 a) 1) iv) impose un critère additionnel pour imputer les actions d'un organisme privé aux pouvoirs publics – celui de l'action de charger ou ordonner.

3. L'Australie considère que, conformément aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, il faut maintenir une distinction claire entre le critère prescrit aux alinéas i) à iii), qui concerne l'identité de l'*acteur* (organisme public) d'une part, et l'alinéa iv), qui concerne la nature de l'*action* (y compris l'action de charger ou ordonner), d'autre part. Dans l'affaire *Corée – Navires de commerce*, le Groupe spécial a souligné combien il était difficile de qualifier une entité de publique ou privée selon les fonctions qu'elle exerçait à l'époque. Il a constaté qu'en fin de compte une entité pouvait exercer à la fois des fonctions publiques et des fonctions non publiques par intermittence et que les activités d'un organisme n'étaient pas déterminantes de son caractère à un moment donné.

4. L'Australie estime que le critère permettant de déterminer si une entité est un organisme public devrait se rapporter aux éléments de preuve du contrôle de l'entité par les pouvoirs publics et non aux fonctions ou actions quotidiennes de l'entité ainsi que l'a déterminé le Groupe spécial dans l'affaire *Corée – Navires de commerce*. Le fait qu'une entité est détenue par les pouvoirs publics est un élément de preuve solide de son contrôle par les pouvoirs publics, mais il devrait être considéré parmi d'autres facteurs et éléments de preuve du contrôle. Dans le différend *Corée – Navires de commerce*, le Groupe spécial a aussi examiné d'autres indices du contrôle par les pouvoirs publics, y compris:

- la gestion de l'entité (dans cette affaire, la société était placée sous l'autorité d'un président et de directeurs exécutifs qui étaient nommés et révoqués par le gouvernement de la Corée);
- l'approbation par le ministre des activités et programmes de l'entité; et

- la faculté que les pouvoirs publics ont de donner des instructions à l'entité.

C. ACTION DE CHARGER OU ORDONNER VISANT UN ORGANISME PRIVÉ

5. L'article 1.1 a) 1) iv) reconnaît que les organismes privés peuvent aussi constituer pour les pouvoirs publics une filière indirecte par laquelle ils peuvent faire une contribution financière en "chargeant" un organisme d'agir d'une manière particulière "ou [en] lui ordonnant" de le faire. La question importante qui se pose est celle du critère en matière de preuve approprié qu'il faut appliquer pour déterminer l'existence d'une action de charger ou ordonner.

6. Selon l'Australie, le texte de l'article 1.1 a) 1) iv) se rapporte à l'action par les pouvoirs publics de charger un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) ou de lui ordonner de le faire. Dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, l'Organe d'appel a exposé clairement le critère de "l'action de charger et ordonner" en disant que l'action de "charger" exigeait des pouvoirs publics qu'ils "octroient une responsabilité à un organisme privé", et que l'action d'"ordonner" exigeait qu'ils "exercent leur pouvoir sur un organisme privé".

7. L'Australie est d'avis que l'action de charger ou ordonner ne se matérialisera pas nécessairement et uniquement par une instruction directe d'agir ou par l'adoption d'une loi par les pouvoirs publics. Le Groupe spécial *CE – DRAM* a noté que l'action de charger ou ordonner "ne [devait] ... pas nécessairement être "explicite"". Il a précisé que l'article 1.1 a) 1) iv) avait pour objet de faire en sorte que l'Accord SMC englobe également une action indirecte des pouvoirs publics. Si le champ d'application de l'article 1.1 a) 1) iv) se limitait aux seules actions explicites des pouvoirs publics, ces derniers seraient en mesure de contourner leurs engagements en vertu de cette disposition. Dans le différend *États-Unis – DRAM*, l'Organe d'appel a rappelé que cette disposition était en fait une disposition anticcontournement.

8. Le Groupe spécial *Japon – DRAM* a dit ce qui suit: "puisque l'action de charger ou ordonner à l'égard d'un organisme privé sera rarement formelle, ou explicite ... les allégations concernant l'existence d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics seront probablement fondées sur des éléments de preuve circonstanciels". Cela est compatible avec les propos antérieurs de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – DRAM* selon lesquels "il n'est pas nécessaire de déterminer l'existence d'une action de charger ou ordonner en se fondant sur des actes explicites". L'Organe d'appel a plutôt déterminé dans cette affaire que l'évaluation d'un groupe spécial devait comprendre "un examen des *inférences* qui auraient pu raisonnablement être faites ... sur la base de la *totalité* des éléments de preuve".

9. L'article 1.1 a) 1) iv) n'exige pas qu'un ordre ou une instruction explicite soit donné à un organisme privé en des termes qui satisfont aux éléments requis d'une subvention au sens de l'Accord SMC. Une partie plaignante doit plutôt fournir des éléments de preuve suffisants dans leur totalité pour justifier une constatation de l'existence d'une action de charger l'organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux alinéas i) à iii) ou de lui ordonner de le faire.

D. INTRANTS SUBVENTIONNÉS ACHETÉS AUPRÈS D'ENTREPRISES COMMERCIALES

10. De l'avis de l'Australie, et ainsi que l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'article 10 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 sont des dispositions pertinentes lorsqu'on examine le subventionnement des intrants destinés à produire le produit importé. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a constaté qu'une "analyse de la transmission" n'était pas nécessaire dans chaque situation où une subvention était accordée à la production d'un intrant.

11. L'Australie note que le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, en rappelant l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, a résumé les principes établissant quand une analyse de la transmission serait nécessaire en disant qu'"une analyse de la transmission était requise dans les cas où *l'une et l'autre* des conditions suivantes étaient présentes:

1. une subvention était accordée pour un produit qui était un intrant incorporé dans le produit transformé importé qui faisait l'objet de l'enquête en matière de droits compensateurs; et
2. le producteur de l'intrant et le producteur du produit importé faisant l'objet de l'enquête en matière de droits compensateurs n'étaient pas liés".

12. Cette approche est compatible avec les constatations formulées par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Mesures compensatoires* selon lesquelles il pouvait y avoir un bénéficiaire direct ou indirect de l'avantage conféré par la contribution financière. Par conséquent, le bénéficiaire direct de l'avantage peut être le producteur de l'intrant, et le bénéficiaire indirect le producteur du produit importé.

13. Nonobstant la question de savoir si une analyse de la transmission doit ou non être effectuée, l'Australie est d'avis que le Groupe spécial pourrait aussi examiner ce qui pourrait constituer une analyse de la transmission. Une telle analyse pourrait inclure un examen: i) établissant l'existence d'une subvention accordée pour un intrant; et ii) du prix payé par le producteur du produit importé visé par l'enquête en matière de droits compensateurs par rapport à un prix de référence approprié, pour démontrer l'avantage conféré à ce producteur. De l'avis de l'Australie, cela rendrait compte de l'interprétation de l'expression "droit compensateur" ainsi qu'elle est définie dans la note de bas de page 36 relative à l'article 10 de l'Accord SMC et dans l'article VI:3 du GATT de 1994, selon laquelle les droits compensateurs visent à neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement.

E. PRÊTS À L'APPUI DE POLITIQUES

14. Selon l'Australie, les "prêts à l'appui de politiques" sont une expression qui a été utilisée pour décrire un certain type de programme de subventionnement par lequel les pouvoirs publics prennent la décision de principe d'accorder des prêts à certaines branches de production à des conditions préférentielles. L'Australie estime qu'une subvention accordée par l'intermédiaire d'un programme de prêts à l'appui de politiques est assujettie aux mêmes prescriptions fondamentales prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC que toutes les autres subventions. En particulier, le critère permettant de démontrer l'existence d'une subvention au regard de l'article premier de l'Accord SMC et celui de la spécificité au sens de l'article 2 de l'Accord sont des critères distincts. En conséquence, lorsqu'une contribution financière accordée en application d'un programme de prêts à l'appui de politiques n'est pas faite par les pouvoirs publics ou par un organisme public, il faut démontrer que l'organisme privé considéré a été chargé de le faire et qu'il lui a été ordonné de le faire, conformément à l'article 1.1 a) 1) iv).

15. Les déclarations relatives aux politiques, plans et intentions des pouvoirs publics sont des considérations extrêmement pertinentes pour déterminer l'existence d'une subvention et le fait que les subventions ciblent certaines branches de production ou entreprises. Pour ce qui est de la spécificité *de jure* en vertu d'un programme de prêts à l'appui de politiques, l'Australie considère que la déclaration de principe qui est à la base du programme doit "limite[r] expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention". L'Australie juge non fondée l'affirmation selon laquelle ladite déclaration doit explicitement "exclure certaines autres entreprises". Elle estime que si un programme est explicitement offert à certaines entreprises seulement ou que l'admissibilité au programme est explicitement limitée à certaines entreprises, il est implicitement entendu que ce

sera à l'exclusion de certaines autres entreprises. Une déclaration de principe sera donc spécifique *de jure* si elle fait explicitement référence à l'octroi de prêts à l'égard uniquement de "formes ou branches particulières d'activité productive; industrie; fabrication" par opposition à des prêts "généralement disponibles" dans tous les secteurs de l'économie. Par ailleurs, la spécificité *de jure* n'exige pas qu'il existe une législation qui indique les éléments d'une subvention.

16. La Chine dit que les pouvoirs publics centraux ont donné comme mandat exprès aux banques spécialisées d'accorder des prêts à des branches de production ciblées et à des projets "soutenus par l'État". Selon l'Australie, les banques commerciales peuvent prendre en compte les politiques publiques pour évaluer les risques associés à des prêts, mais la situation est entièrement différente lorsqu'une banque commerciale reçoit un ordre des pouvoirs publics, lorsqu'elle en tient compte ou lorsqu'elle donne suite à un tel ordre pour déterminer ou évaluer des décisions relatives à l'octroi de prêts.

17. Dès lors que l'existence d'une subvention a été établie conformément à l'article premier de l'Accord SMC et que la spécificité a été établie conformément à l'article 2 de l'Accord SMC, il n'est pas nécessaire d'imposer une troisième prescription additionnelle aux cas de prêts à l'appui de politiques s'agissant de la "transaction" qui est "effectuée en vertu de" la législation. La question du lien entre la déclaration de principe et la fourniture de la contribution financière est examinée au moyen de l'analyse de l'"action de charger ou ordonner" au regard de l'article premier.

F. SPÉCIFICITÉ RÉGIONALE

18. La spécificité régionale est visée à l'article 2.2 de l'Accord SMC qui dispose qu'une "subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique". (non souligné dans l'original) Le critère de la spécificité régionale énoncé à l'article 2.2 est distinct des critères de la spécificité prévus à l'article 2.1 a) à c). Il est possible d'établir une distinction entre le critère énoncé à l'article 2.2 et ceux qui figurent à l'article 2.1 a) à c), parce que l'article 2.2 établit spécifiquement que la localisation régionale est le facteur limitatif qui confère un caractère spécifique à une subvention.

19. L'Australie n'admet pas que l'article 2.2 fasse intervenir un élément additionnel de sorte que la subvention doive être limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée limitée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention. Elle note que si cette interprétation de la spécificité régionale devait être retenue, il serait difficile d'envisager une situation visée à l'article 2.2 qui ne serait pas déjà couverte par l'article 2.1 a) à c). L'article 2.2 établit une autre base possible permettant de déterminer qu'une subvention est éventuellement spécifique. Le fait d'exiger un critère supplémentaire de limitation à certaines entreprises à l'intérieur du critère de la spécificité régionale qui figure déjà à l'article 2.2 priverait de sens cet article.

20. L'Australie convient avec les États-Unis que l'article 8.1 b) et 8.2 b) peut fournir un contexte pertinent pour déterminer la spécificité régionale au sens de l'article 2.2. L'article 2.1 dispose qu'"une entreprise ou [...] une branche de production ou [...] un groupe d'entreprises ou de branches de production" sont dénommés dans l'Accord SMC "certaines entreprises". Selon l'Australie, l'expression "certaines entreprises" figurant dans l'Accord devrait s'entendre d'"une entreprise ou [...] une branche de production ou [...] un groupe d'entreprises ou de branches de production". Elle estime que cette interprétation, en particulier en ce qui concerne l'expression "certaines entreprises" figurant à l'article 2.2, serait pertinente pour l'examen du Groupe spécial. Ce dernier pourrait aussi utilement préciser si l'expression "certaines entreprises" est utilisée à l'article 2.2 à des fins descriptives pour établir une distinction entre les entreprises qui sont situées à l'intérieur de la région géographique déterminée et celles qui ne le sont pas.

G. POINTS DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DE L'AVANTAGE

21. La présente affaire soulève une autre question importante, à savoir le marché de référence approprié qu'il faut appliquer pour déterminer l'existence d'un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC dans le cas d'un "prêt des pouvoirs publics" au sens de l'article 14 b) de l'Accord SMC.

22. Ainsi que l'Organe d'appel l'a dit dans le différend *Canada – Aéronefs*, "[l]'article 14, dont nous avons dit qu'il constitue un contexte pertinent pour interpréter l'article 1.1 b), étaye notre thèse selon laquelle le marché constitue une bonne base de comparaison". La question devient alors la suivante: quel "marché"; comment déterminer les limites du marché pertinent; et si l'entreprise pourrait effectivement obtenir un prêt commercial comparable sur le marché. L'article 14 établit une nette distinction entre les comparaisons avec le marché appropriées pour les prêts des pouvoirs publics (alinéa b)) et celles pour la "participation au capital social" (alinéa a)), les "garanties de prêts" (alinéa c)) et les "biens et services" (alinéa d)).

23. L'article 14 b) dit que la comparaison devrait se faire avec un "prêt commercial comparable" pouvant effectivement être obtenu sur "le marché". Il ne fait pas référence aux "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture ou d'achat", ainsi que le fait l'alinéa d). Cette distinction est due au fait que l'alinéa b) se rapporte aux "prêts" et non aux "biens et services" comme c'est le cas à l'alinéa d). En conséquence, l'Australie estime que l'article 14 b) n'exige pas en plus que le marché de référence "se rapporte ou se réfère, ou soit lié aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture". L'article 14 b) n'a tout simplement pas le même lien explicite avec le "pays de fourniture ou d'achat". La raison en est que les "prêts" sont disponibles sur un marché financier international qui est soumis à des influences internationales.

24. Par ailleurs, l'Australie considère qu'il n'y a rien dans le texte de l'article 14 b) de l'Accord SMC qui permette de limiter l'examen d'un marché de référence comparable aux prêts libellés dans la même devise que les prêts des pouvoirs publics libellés en RMB visés par l'enquête. Les prêts obtenus dans une devise peuvent être utilisés pour acheter n'importe quelle devise particulière à des taux déterminés par les marchés internationaux. Là encore, l'Australie considère qu'il n'est pas justifié d'imposer une comparaison avec le marché prévue à l'article 14 d) qui se rapporte ou se réfère, ou est liée aux conditions du marché existantes dans le pays de fourniture.

H. APPLICATION CONCURRENTTE DE MESURES ANTIDUMPING ET DE MESURES COMPENSATOIRES

25. Selon l'Australie, les mesures antidumping et les mesures compensatoires sont des mesures correctives commerciales qui répondent à deux pratiques commerciales distinctes et qui ont des buts et des effets différents. Les mesures antidumping visent des produits faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage à la branche de production nationale du pays importateur. Les mesures compensatoires visent pour leur part des importations subventionnées qui causent un dommage à la branche de production nationale.

26. Ainsi que le prévoient l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'Accord antidumping), une enquête antidumping comporte une comparaison des prix entre la valeur normale du produit sur le marché intérieur du pays exportateur et le prix à l'exportation sur le marché d'exportation. L'article VI:2 du GATT de 1994 dispose qu'un droit antidumping peut être perçu pour neutraliser ou empêcher le dumping (c'est-à-dire la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation). L'article VI:3 du GATT de 1994 dispose qu'une enquête en matière de droits compensateurs déterminera l'existence, le degré et l'effet des subventions alléguées qui sont accordées par des pouvoirs publics ou des organismes publics. L'article VI:3 du GATT de 1994 dispose en outre qu'un droit compensateur peut être imposé à hauteur du montant de la subvention, accordée directement ou indirectement à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit.

27. L'Accord SMC et l'Accord antidumping disposent, respectivement, que l'imposition de droits compensateurs pour la totalité du montant de la subvention ou de droits antidumping pour la totalité de la marge de dumping est une décision qui incombe aux autorités chargées des enquêtes.¹ Mais ni l'un ni l'autre ne traite la question des enquêtes antidumping et des enquêtes en matière de droits compensateurs concurrentes ou parallèles. Ils ne précisent pas que l'examen de l'imposition de droits pour la totalité de la marge de dumping ou la totalité du montant de la subvention doit tenir compte de l'existence d'autres mesures correctives commerciales qui pourraient être en cours d'application dans le pays importateur. Rien dans l'article VI du GATT ou ailleurs dans les Accords de l'OMC n'interdit de mener de façon concurrente ou parallèle une enquête antidumping et une enquête en matière de droits compensateurs visant le même produit. En fait, le texte de l'article VI:5 renforce le droit des Membres de mener les deux types d'enquête.

28. Le Groupe spécial pourrait examiner utilement les aspects suivants de l'article VI:5 du GATT de 1994:

- a) la question de savoir si le sens du mot "situation" fait référence à l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement ou aux effets dommageables de ces actions;
- b) la question de savoir si le sens du mot "remédier" se rapporte au niveau des marges de dumping et de subventionnement;
- c) la question de savoir si l'expression "subventions à l'exportation" a un sens différent du membre de phrase "à la fabrication, à la production ou à l'exportation" d'un produit figurant à l'article VI:3 du GATT de 1994;
- d) la question de savoir si le sens et l'emploi de l'expression "subventions à l'exportation" sont distincts de la détermination du point de savoir si une subvention est une subvention à l'exportation ou une subvention accordée à la fabrication ou à la production d'un produit;
- e) la question de savoir si le sens et l'emploi de l'expression "subventions à l'exportation" limitent son application aux subventions à l'exportation; et
- f) la question de savoir si le sens et l'emploi de l'expression "subventions à l'exportation" peuvent aussi englober les subventions accordées à la fabrication ou à la production d'un produit qui est néanmoins exporté.

29. Pour l'Australie, il n'y a pas de "double mesure corrective" de l'effet d'une subvention en cas d'enquêtes concurrentes. Il pourrait être tout à fait cohérent que les autorités chargées des enquêtes fassent des déterminations de l'existence d'un subventionnement par un Membre exportateur et qu'elles déterminent dans le même temps qu'aucune vente n'est effectuée au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur en raison d'une situation particulière sur le marché où, par exemple, les pouvoirs publics influent sur les prix. Si un marché "de substitution" est utilisé pour établir la valeur normale dans le cadre d'une enquête antidumping parce qu'il n'existe aucune vente effectuée au cours d'opérations commerciales normales, l'Australie est d'avis que ces ventes ne rendent pas compte de la production subventionnée sur le marché intérieur. En fait, on pourrait faire valoir que ces prix sont utilisés pour s'assurer qu'il n'y a pas de déformation des prix lors de la détermination de la valeur normale.

¹ Article 19.2 de l'Accord SMC et article 9.1 de l'Accord antidumping.

I. CONCLUSION

30. Pour les raisons exposées dans la présente communication, l'Australie estime que, dans le présent différend, le Groupe spécial devrait:

- a) prendre en compte les observations formulées par l'Australie sur la définition appropriée de l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC;
- b) s'appuyer sur les indications fournies dans les différends cités portés devant l'OMC sur le critère de l'action de charger ou ordonner approprié visé à l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC;
- c) examiner quels sont les éléments de l'examen qui constitueraient une analyse de la transmission pour déterminer si une subvention est accordée à la production d'un intrant;
- d) noter que la Chine a confondu les éléments de l'article 2.1 a) et ceux de l'article premier de l'Accord SMC pour déterminer la spécificité *de jure* aux fins de l'examen des "prêts à l'appui de politiques";
- e) pour interpréter l'article 2.2 de l'Accord SMC, veiller à ne pas perdre de vue sa relation avec l'article 2.1 a) de l'Accord SMC;
- f) prendre en compte les observations formulées par l'Australie sur le marché de référence approprié pour un "prêt des pouvoirs publics" lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence d'un avantage au regard de l'article 14 b) de l'Accord SMC; et
- g) noter les observations formulées par l'Australie pour interpréter l'article VI:5 du GATT de 1994 dans le cadre de l'examen des allégations de la Chine concernant l'application concurrente de droits antidumping et de droits compensateurs.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(15 juin 2009)

I. ARGUMENTS

A. LE CONCEPT D'"ORGANISME PUBLIC" FIGURANT À L'ARTICLE 1.1 A) 1) DE L'ACCORD SMC

1. Le Brésil est d'avis que le sens ordinaire de l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1), interprétée dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC, indique que le fait pour les pouvoirs publics d'être actionnaires majoritaires ou propriétaires d'une société ne justifie pas, en lui-même et à lui seul, qu'on présume que celle-ci est un "organisme public" aux fins d'établir l'existence d'une contribution financière. Ce point de vue est étayé à la fois par la jurisprudence de l'OMC et par le droit international public général, qui confirment que les entités qui sont juridiquement séparées de l'État, même si elles sont en totalité ou en partie détenues par cet État, sont présumées être des entités privées, et par conséquent leurs actions doivent être considérées *prima facie* comme ayant un caractère privé.¹

2. Le Brésil estime que rien dans l'article 1.1 a) 1) n'étaye une interprétation du terme "public" dans l'expression "organisme public" comme désignant un "bien public". Au contraire, le contexte immédiat de l'expression "organisme public" indique qu'elle désigne une entité étroitement assimilée aux pouvoirs publics eux-mêmes. L'utilisation de l'expression "pouvoirs publics" tout au long de l'Accord SMC pour désigner indistinctement "des pouvoirs publics ou un organisme public" fait ressortir le lien étroit qui existe entre les deux concepts. L'Organe d'appel a adopté la même approche dans l'affaire *États-Unis – DRAM*.²

3. Pour qu'il y ait assimilation étroite aux pouvoirs publics, le lien d'une entité avec les pouvoirs publics doit aller au-delà de la simple propriété. L'entité doit exercer des fonctions et des attributions qui sont caractéristiques des pouvoirs publics. Elle doit, à toutes fins, être considérée comme faisant partie des pouvoirs publics eux-mêmes. Cela n'est certainement pas le cas des entreprises qui opèrent sur le marché, sous le régime du droit privé, et qui mènent des activités qui sont caractéristiques des entreprises privées, indépendamment de la question de savoir si les pouvoirs publics y détiennent une participation majoritaire ou non. Cette interprétation est confirmée par les *projets d'articles de la CDI*³ et par les précédents établis par l'Organe d'appel.

¹ *Commentaires relatifs aux projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la CDI* (projet d'articles de la CDI), article 8, commentaire 6), mentionnés par l'Organe d'appel dans son rapport sur le différend *États-Unis – Droits antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) originaires de Corée*, WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005 (*États-Unis – DRAM*).

² *États-Unis – DRAM*, note de bas de page 166.

³ L'Organe d'appel, des groupes spéciaux et également des arbitres agissant au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord se sont fréquemment appuyés sur les projets d'articles de la CDI pour interpréter le droit de l'OMC. Les *articles de la CDI* ont été cités en tant que "règles du droit international général", et comme reflétant le "droit international coutumier".

4. Dans le différend *États-Unis – DRAM*, l'Organe d'appel a noté que "le comportement des organismes privés est présumé ne pas être imputable à l'État" et, à l'appui de ce point de vue, il a cité en l'approuvant l'extrait suivant des commentaires relatifs aux projets d'articles de la CDI: "[d]ès lors que l'on considère que les sociétés, même si elles appartiennent à l'État et sont en ce sens soumises à son contrôle, ont un statut séparé, leur comportement dans l'exécution de leurs activités n'est pas *prima facie* attribuable à l'État, à moins qu'elles n'exercent des prérogatives de puissance publique". En établissant un lien entre son interprétation de l'expression "organisme privé" et un commentaire qui affirme spécifiquement que le comportement d'entités détenues ou contrôlées par l'État est *prima facie* non imputable à l'État, l'Organe d'appel a clairement fait connaître son avis sur deux questions liées: *premièrement*, que la participation majoritaire au capital d'une entité ou le fait d'en être propriétaire ne suffit pas pour définir un organisme public; et, *deuxièmement*, que le contrôle ou la propriété peut être un facteur pertinent dans l'analyse du point de savoir si l'entreprise (ou l'entité) exerce des prérogatives de puissance publique. Ou, selon les termes de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, du point de savoir si les pouvoirs publics ont chargé la société d'agir ou lui ont ordonné de le faire.

5. À cet égard, il est important de différencier les enquêtes menées pour évaluer si une entreprise publique est a) un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC; ou b) un "organisme privé" que les pouvoirs publics ont chargé de faire l'un des types de contributions financières énumérées aux paragraphes i) à iii) dudit Accord ou à qui ils ont ordonné de le faire. Selon le Brésil, la première enquête doit porter sur la nature de l'entité en question, alors que la deuxième enquête fait référence aux cas spécifiques où les actions de l'entité témoignent d'un engagement des pouvoirs publics sous la forme d'une action de charger ou ordonner. La question de la propriété n'est pas, en elle-même, déterminante du statut de l'entité détenue par l'État dans l'une ou l'autre enquête. À l'inverse, la propriété de l'État peut être un élément pertinent, entre autres choses, pour évaluer si une entité a le caractère d'un "organisme public" ou s'il s'agit d'un "organisme privé" qui est chargé d'agir au nom des pouvoirs publics dans certaines circonstances ou auquel il est ordonné de le faire.

6. Il convient de noter, à cet égard, que dans l'enquête en cause dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, les autorités chargées de l'enquête semblent avoir compris que le contrôle ou la propriété entre les mains des pouvoirs publics ne suffit pas pour qualifier une entreprise d'"organisme public". Dans cette enquête, elles n'ont pas constaté que plusieurs entreprises détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics étaient des organismes publics.⁴

7. Le Brésil souscrit au point de vue selon lequel les dispositions de l'Accord SMC ont été élaborées dans le but de prévenir le plus possible le contournement de ses disciplines.⁵ Cela dit, il estime que le mécanisme incorporé dans l'Accord SMC pour réaliser cet objectif est la disposition relative à l'"action de charger ou ordonner" figurant à l'article 1.1 a) 1) iv), où est prévue la possibilité de cibler des opérations auxquelles on donne l'apparence d'opérations à caractère privé mais qui en fait résultent de l'exercice de prérogatives de la puissance publique. Le Brésil ne considère pas que cet objectif était censé être atteint par une interprétation large et accélérée de la définition de l'expression "organisme public", interprétation qui permettrait en fait de contourner les étapes énoncées à l'article 1.1 a) pour que l'existence d'une contribution financière puisse être constatée.

8. Il découle de ce qui précède que, lorsqu'une enquête en matière de droits compensateurs est engagée, les autorités chargées de l'enquête assument la charge de la preuve en ce qui concerne la détermination de l'existence d'une éventuelle "action de charger ou ordonner" faisant intervenir des entreprises qui, bien qu'elles soient détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics, sont *prima facie* des entités privées. Ainsi que nous l'avons expliqué auparavant, une participation majoritaire des

⁴ Voir le différend *États-Unis – DRAM*, paragraphe 131.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 117.

pouvoirs publics au capital social peut être un élément de preuve pertinent, mais il ne peut pas être déterminant en soi. Par ailleurs, le Brésil croit comprendre qu'une constatation établissant que les pouvoirs publics ont chargé une entité d'agir d'une certaine manière ou lui ont ordonné de le faire devrait être limitée à l'action spécifique examinée par les autorités chargées de l'enquête, et ne devrait pas être automatiquement étendue aux autres actions imputables à cette entité.

9. Cependant, si l'autorité chargée de l'enquête estime que l'entreprise en question a le caractère d'un organisme public et non d'une entité privée, elle doit établir que ladite entreprise se consacre fondamentalement et de façon permanente à la promotion des objectifs fixés par les pouvoirs publics, en exerçant des fonctions et des attributions qui sont caractéristiques des pouvoirs publics eux-mêmes. En l'espèce, le Brésil soutient que la charge que doit assumer l'autorité chargée de l'enquête est considérablement plus lourde, puisqu'elle n'est pas simplement tenue de démontrer qu'il y a action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics concernant des actions spécifiques, mais qu'elle doit démontrer que l'entité en question est, de par sa nature même, et en ce qui concerne toutes ses actions, publique et non privée.

B. APPLICATION SIMULTANÉE DE MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES

10. L'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.1 de l'Accord antidumping autorisent les Membres à imposer des droits antidumping à hauteur du montant de la marge de dumping déterminée conformément aux prescriptions et critères énoncés à l'article VI du GATT de 1994 et dans les dispositions de l'Accord antidumping. En même temps, l'article VI:3 du GATT et l'article 19.4 de l'Accord SMC autorisent les Membres à percevoir des droits antidumping à hauteur du montant de la subvention dont l'existence a été constatée conformément à l'article VI du GATT de 1994 et des disciplines de l'Accord SMC.

11. Selon le Brésil, à condition que les prescriptions juridiques requises pour imposer chaque mesure corrective soient dûment observées, il n'y a rien dans l'Accord antidumping ni dans l'Accord SMC qui indique que des mesures antidumping et des mesures compensatoires parallèles ne puissent pas être imposées à l'égard du même produit exporté par le même Membre. Il n'est pas étonnant qu'on ne puisse pas trouver dans l'Accord antidumping ni dans l'Accord SMC de références croisées qui subordonnent l'imposition d'une mesure corrective au respect des prescriptions établies relativement à l'autre mesure corrective. Il est donc clair que les mesures antidumping et les mesures compensatoires ont été conçues comme des mesures correctives autonomes, qui devraient être admises ou rejetées selon qu'elles sont fondées ou viciées.

12. Cette interprétation est étayée par l'article VI:5 du GATT de 1994 qui contient la seule limitation à l'application concurrente de mesures antidumping et de mesures compensatoires que l'on trouve dans les accords visés. L'article VI:5 établit certaines contraintes à l'application parallèle de mesures correctives antidumping et de mesures correctives compensatoires dans des circonstances spécifiques de subventionnement à l'exportation. Outre la limitation explicitement énoncée à l'article VI:5, qui ne vise que les subventions à l'exportation, aucune autre limitation n'est prévue à cet égard que ce soit dans le GATT de 1994, dans l'Accord antidumping ou dans l'Accord SMC. Le texte de l'article VI:5 montre que les Membres étaient bien conscients que, s'ils entendaient imposer des restrictions ou conditions à l'application parallèle de mesures antidumping et de mesures compensatoires, ils devaient le faire d'une manière explicite. Dans ce contexte, il ne semble pas crédible de faire valoir que, plusieurs décennies après l'entrée en vigueur du GATT de 1947, les rédacteurs de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC entendaient limiter l'application parallèle des deux mesures correctives, mais qu'ils avaient décidé de le faire d'une manière implicite.

13. Le GATT de 1994 traite les mesures correctives adoptées pour neutraliser des subventions à l'exportation de façon plus rigoureuse que celles visant des subventions "accordées à la fabrication ou à la production" d'un produit en raison du lien direct existant entre les subventions à l'exportation et

les pratiques de fixation des prix adoptées par leurs bénéficiaires. Le fonctionnement économique d'une subvention à l'exportation permet habituellement un meilleur rendement des ventes à l'étranger que des ventes intérieures. En principe, ce type d'intervention des pouvoirs publics incite les bénéficiaires à abaisser les prix de leurs ventes à l'étranger tout en maintenant leurs prix intérieurs stables; c'est-à-dire qu'ils sont incités à pratiquer le dumping à hauteur du montant de la subvention à l'exportation qu'ils ont reçue. À l'inverse, les effets potentiels des subventions à la fabrication ou à la production sur les pratiques de fixation des prix sont normalement beaucoup moins directs. Il est donc inapproprié d'appliquer la logique sous-tendant la limitation énoncée à l'article VI:5 du GATT aux subventions qui ne sont pas subordonnées aux résultats à l'exportation.

14. Le Brésil est également d'avis que la recevabilité sur le plan juridique de l'application parallèle de mesures antidumping et de mesures compensatoires et sa logique fondamentale s'appliquent indistinctement aux enquêtes visant des Membres "à économie de marché" et des Membres "à économie autre que de marché". Le fait d'accepter l'argument selon lequel les problèmes méthodologiques qui découlent des difficultés de comparabilité des prix dans les Membres "à économie autre que de marché" restreignent en quelque sorte l'application parallèle de mesures antidumping et de mesures compensatoires à l'égard de ces Membres se traduirait par une discrimination à l'égard des Membres "à économie de marché". Ce résultat n'est pas étayé par l'esprit ou la lettre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC. En fait, les règles de l'OMC n'établissent pas de dispositions qui créent des exceptions à la possibilité d'appliquer parallèlement les deux mesures correctives en fonction des particularités de l'économie du Membre concerné.

ANNEXE B-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(15 juin 2009)

I. INTRODUCTION

1. Le Canada participe à la présente procédure parce qu'il porte un intérêt systémique à l'interprétation des règles de l'OMC sur les subventions et aux conséquences importantes que les constatations du Groupe spécial chargé du présent différend auront pour l'application future de ces disciplines, tant de façon générale que dans les affaires mettant en cause la Chine.

2. Les vues du Canada sur un grand nombre des questions soulevées dans le présent différend s'appuient sur le *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*, le *Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* et le caractère transitoire de l'économie chinoise, éléments qui devraient de la même manière orienter la réflexion du Groupe spécial.

II. LES ENTREPRISES PUBLIQUES CHINOISES EN TANT QU'ORGANISMES PUBLICS

3. Le Canada estime que les entités contrôlées par les pouvoirs publics sont des organismes publics au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*. Les pouvoirs publics peuvent exercer un tel contrôle lorsqu'ils détiennent l'ensemble ou la majorité de l'entité concernée.

4. La position du Canada est compatible avec la décision rendue par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*. Dans cette affaire, le Groupe spécial a constaté qu'"une entité constituera un "organisme public" si elle est contrôlée par les pouvoirs publics (ou par d'autres organismes publics)". Il a constaté ce qui suit: "[I]a preuve [qu'une entité coréenne était contrôlée par les pouvoirs publics] [est] le fait qu'[elle] appartient à 100 pour cent" aux pouvoirs publics ou à d'autres organismes publics. Les éléments de preuve donnant à penser que les pouvoirs publics contrôlaient l'entité comprenaient aussi le fait que les activités de cette entité étaient placées sous l'autorité de directeurs qui étaient nommés et révoqués par les pouvoirs publics et le fait que ces derniers devaient approuver le programme d'activités. Ces facteurs sont compatibles avec les moyens dont disposerait habituellement un propriétaire majoritaire pour contrôler une société.

5. Au moment de son accession, la Chine a reconnu que ses entreprises publiques constituaient des organismes publics. En fait, compte tenu des particularités de l'économie chinoise (y compris la prédominance des entreprises publiques), des membres du Groupe de travail ont souhaité qu'il soit précisé que, lorsque des entreprises publiques chinoises faisaient des contributions financières, elles le faisaient en tant qu'agents des pouvoirs publics aux fins de l'article 1.1 a) 1). Le représentant de la Chine n'a pas contesté cette précision.

6. La position de la Chine n'est pas compatible avec le contexte de l'article 1.1 a) 1). Selon l'interprétation de ce pays, une entreprise publique est un organisme privé lorsqu'elle n'exerce pas les prérogatives de la puissance publique qui lui ont été conférées par le droit de l'État. Ce n'est que lorsqu'elle exerce ces prérogatives qu'elle devient un "organisme public". Lorsque l'entreprise publique exerce les prérogatives de la puissance publique et vend des biens, ses actions constitueraient une contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'*Accord SMC*. Dans ce cas, il pourrait

être dit que les pouvoirs publics chinois ont chargé le présumé organisme privé (l'entreprise publique) de vendre des biens ou lui ont ordonné de le faire. En conséquence, il ne serait pas nécessaire de qualifier l'entreprise publique d'organisme public pour que son action soit considérée comme une contribution financière (au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'*Accord SMC*). En tant que telle, l'interprétation que la Chine fait de l'expression "organisme public" aurait essentiellement pour effet de rendre cette expression inutile.

III. UTILISATION PAR LE DÉPARTEMENT DU COMMERCE DE POINTS DE RÉFÉRENCE HORS DE LA CHINE POUR MESURER L'AVANTAGE PROCURÉ PAR LA FOURNITURE DE BIENS PAR DES ENTREPRISES PUBLIQUES

7. Le Canada estime que la lecture que font les États-Unis de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* dans le contexte du présent différend est erronée. Cela dit, dans les enquêtes en cause, les actions du Département du commerce étaient compatibles avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC en vertu de l'alinéa 15 b) du *Protocole d'accession* de la Chine.

8. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a indiqué qu'aux termes de l'article 14 d) de l'*Accord SMC*, un Membre de l'OMC importateur ne pouvait rejeter des prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché du pays de fourniture que s'il pouvait démontrer, sur la base des données de fait, que le statut des pouvoirs publics en tant que fournisseur important de biens faussait effectivement les prix pratiqués dans le secteur privé pour ces biens dans ce pays.

9. Dans les enquêtes concernant les *Circular Welded Carbon Quality Steel Pipe from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux de sections circulaires en acier de qualité, soudés, en provenance de la République populaire de Chine) et *Light-Walled Rectangular Pipe and Tube from the People's Republic of China* (tubes et tuyaux rectangulaires à parois minces en provenance de la République populaire de Chine), le Département du commerce a considéré que les prix chinois étaient considérablement faussés en raison du statut de fournisseur important de biens des pouvoirs publics chinois.

10. Une telle approche ne satisfait pas à la prescription de l'article 14 d) de l'*Accord SMC*, ainsi que l'a interprété l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

11. Cependant, le *Rapport du Groupe de travail* et le *Protocole d'accession* de la Chine prévoient une exception à cette prescription pour les importations d'origine chinoise.

12. Au paragraphe 150 du *Rapport du Groupe de travail*, les Membres ont noté que le caractère transitoire de l'économie chinoise pouvait rendre difficile l'application de l'article 14 de l'*Accord SMC*.

13. En conséquence, l'alinéa 15 b) du *Protocole d'accession* de la Chine dispose qu'un Membre de l'OMC importateur peut calculer l'avantage conféré par une subvention chinoise sur la base des coûts ou des prix hors de la Chine si l'application de l'article 14 de l'*Accord SMC* soulève des "difficultés particulières".

14. La prédominance des entreprises publiques chinoises – héritage de l'époque où la Chine était une économie à planification centrale – et les effets de distorsion des prix pratiqués dans le secteur privé qui peuvent en découler pour les produits vendus par ces entreprises sont précisément le type de "difficultés particulières" que soulève l'application de l'article 14 de l'*Accord SMC* et qui sont envisagées à l'alinéa 15 b) du *Protocole d'accession* de la Chine.

15. Ces difficultés particulières apparaissent lorsque les entreprises publiques chinoises sont les fournisseurs de biens dominants en Chine. Les prix pratiqués dans le secteur privé chinois peuvent

être faussés et ne pas constituer de points de référence appropriés en raison du rôle joué par les entreprises publiques sur le marché.

16. Dans ces circonstances, le Canada estime que l'alinéa 15 b) du *Protocole d'accession* de la Chine permet à un Membre de l'OMC importateur de se fonder sur les prix hors de la Chine sans avoir à démontrer, conformément à l'article 14 d) de l'*Accord SMC*, que les prix pratiqués dans le secteur privé chinois sont faussés.

IV. APPLICATION COÏNCIDENTE DE DROITS ANTIDUMPING ET DE DROITS COMPENSATEURS DANS LES CAS OÙ LA VALEUR NORMALE EST CALCULÉE À L'AIDE DES COÛTS OU DES PRIX HORS DE LA CHINE

17. L'*Accord sur l'OMC* traite le dumping et le subventionnement comme deux causes différentes de dommages causés à des branches de production nationales, et il fournit pour chacune de ces pratiques une série de règles distinctes, qui donnent lieu à des mesures correctives séparées: un droit antidumping pour remédier au dumping qui cause un dommage et un droit compensateur pour remédier au subventionnement qui cause un dommage.

18. Lorsqu'un produit importé fait à la fois l'objet d'un dumping et d'un subventionnement, et qu'il cause un dommage, un Membre importateur peut imposer à la fois un droit antidumping égal à la marge de dumping et un droit compensateur égal au montant de la subvention.

19. L'article VI:5 du *GATT de 1994* confirme la faculté qu'ont les Membres de l'OMC, ainsi qu'en témoigne la pratique, d'imposer des droits antidumping et des droits compensateurs coïncidents sauf dans la mesure où ces droits visent à remédier à la fois au dumping ou au subventionnement des *exportations*.

20. Rien dans l'*Accord sur l'OMC* n'empêche l'imposition coïncidente de droits déterminés sur la base des prix ou des coûts observés hors du marché du Membre exportateur dont les produits sont visés par l'enquête.

21. L'article 15 du *Code des subventions du GATT* interdisait aux pays importateurs d'appliquer à la fois des droits antidumping déterminés sur cette base et des droits compensateurs. Cependant, cette interdiction n'a pas été reprise pendant le Cycle d'Uruguay.

22. Si les Membres de l'OMC entendaient interdire l'imposition coïncidente de droits antidumping calculés sur la base du sous-alinéa 15 a) ii) du *Protocole d'accession* de la Chine et de droits compensateurs, ils auraient pu faire état de cette intention dans ledit protocole comme ils l'avaient fait auparavant dans le *Code des subventions du GATT*. Or, considérées conjointement, les sous-alinéas 15 a) ii) et 15 b) du *Protocole d'accession* de la Chine permettent à un Membre de l'OMC importateur d'imposer en même temps un droit antidumping calculé sur la base des coûts ou des prix hors de la Chine et un droit compensateur.

23. Un droit compensateur imposé sur un produit chinois sera égal au "montant de la subvention dont l'existence aura été constatée" au titre de l'article 19.4 de l'*Accord SMC* s'il est calculé conformément à l'article 14 dudit accord ou à l'alinéa 15 b) du *Protocole d'accession* de la Chine.

24. Tant que le Membre de l'OMC importateur n'impose pas de droit compensateur dépassant "le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée", ce droit sera d'un "montant ... approprié", ainsi que le prescrit l'article 19.3 de l'*Accord SMC*.

25. Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a en grande partie interprété de la même manière l'expression "montants ... appropriés" au titre de la disposition analogue de l'*Accord antidumping*. Le

Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* est parvenu en substance à la même conclusion.

V. SPÉCIFICITÉ RÉGIONALE

26. L'article 2.2 de l'*Accord SMC* couvre simplement les subventions qui sont limitées à une région géographique déterminée.

27. Conformément à l'article 2.1 de l'*Accord SMC*, dans les cas où la possibilité de bénéficier d'une subvention est limitée à certaines entreprises, ladite subvention sera spécifique. Si l'on donnait une lecture de cette prescription qui incluait également l'article 2.2, ce dernier deviendrait superflu et inutile.

28. Une lecture de l'article 2.2 qui inclut les deux prescriptions permettrait aux subventions accordées à toutes les entreprises situées dans une région géographique déterminée de se soustraire aux disciplines de l'*Accord SMC* même si ces subventions qui peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce ne sont généralement pas disponibles dans le pays.

VI. QUESTIONNAIRES

29. Le délai de 30 jours prévu à l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC* s'applique uniquement au questionnaire initial que l'autorité chargée de l'enquête adresse aux entreprises interrogées.

30. Le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier* a examiné cette question dans le contexte de l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping*, qui est analogue à l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC*. Il a constaté que "le terme "questionnaires" à l'article 6.1.1 ... ne désign[ait] que les questionnaires initiaux adressés aux parties intéressées au début d'une enquête".

31. Bien que la prescription figurant à l'article 12.1 de l'*Accord SMC* selon laquelle il est ménagé aux parties "d'amples possibilités" de présenter par écrit des éléments de preuve s'applique tout au long d'une enquête, l'article 12.1.1 ne traite que d'un cas particulier pendant une enquête – la remise du questionnaire initial – où ce qui est "ample" est défini par les rédacteurs de l'*Accord SMC* comme un délai d'au moins 30 jours.

32. Si l'autorité chargée d'une enquête devait ménager à une entreprise interrogée un nouveau délai de 30 jours chaque fois qu'elle doit poser une nouvelle question ou une question complémentaire en vertu de l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 12.5 de l'*Accord SMC*, il lui serait très difficile de terminer l'enquête conformément aux articles 11.11 et 12.12 de l'*Accord SMC*.

33. Cela pourrait avoir des conséquences préoccupantes pour les entreprises interrogées: obligée d'achever une enquête dans les délais prescrits aux articles 11.11 et 12.12, l'autorité chargée de l'enquête pourrait s'abstenir de poser des questions complémentaires ou de nouvelles questions suite aux renseignements qu'elle aurait recueillis, et s'appuierait plutôt sur les données de fait disponibles.

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(15 juin 2009)

I. INTRODUCTION

1. Sans prendre de position finale sur les faits spécifiques de la cause, les Communautés européennes exposeront leurs vues sur i) les allégations relatives à la fourniture de biens par des entreprises publiques, ii) certaines questions concernant les prêts à l'appui de politiques et l'octroi de droits d'utilisation des sols, iii) l'application simultanée de mesures antidumping et de mesures compensatoires, iv) les prescriptions en matière de régularité de la procédure, en particulier celles mentionnées aux articles 13.1 et 12.1.1 de l'*Accord SMC*.

II. FOURNITURE DE BIENS PAR DES ENTREPRISES PUBLIQUES

A. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

2. Il apparaît que la grande question concernant ce point soit celle de savoir si l'application par l'USDOC du critère de la participation majoritaire comme étant le seul facteur permettant d'établir que des entreprises publiques sont des "organismes publics" est compatible avec l'*Accord SMC*. Les Communautés européennes n'entendent pas examiner les faits spécifiques du présent différend, mais elles partagent l'avis des États-Unis selon lequel le Rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine est un document pertinent que le Groupe spécial devrait examiner dans le cadre de son évaluation. Dans la mesure où on pourrait raisonnablement considérer que la Chine a l'obligation de répondre à la demande de précisions spécifiques, et où il est raisonnablement justifié d'interpréter son silence comme un consentement, ce serait un facteur pertinent, à prendre en considération avec tous les faits et éléments de preuve pertinents, dans la détermination faite par les États-Unis selon laquelle les entreprises publiques en l'espèce étaient des "organismes publics" faisant des contributions financières au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*.

3. Si l'on met de côté les particularités du Rapport du Groupe de travail, les Communautés européennes considèrent que le niveau élevé de la participation des pouvoirs publics au capital des entités concernées est un facteur très pertinent pour déterminer si une entité est un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*. Ce facteur devrait être examiné au regard des circonstances spécifiques de l'affaire afin d'établir si les actions engagées par des entreprises publiques peuvent être imputées aux pouvoirs publics. Selon les CE, la participation des pouvoirs publics, que ce soit directement (en tant que pouvoirs publics ou organisme public) ou indirectement (par l'intermédiaire de parties privées), est un élément fondamental dans la détermination de la contribution financière. Autrement dit, l'action de l'entité en cause doit d'une façon ou d'une autre être imputable aux pouvoirs publics. À cet égard, les Communautés européennes observent qu'une participation majoritaire au capital des entités concernées a été considérée comme un facteur très pertinent (mais pas le seul) pour établir que des actions d'organismes privés étaient imputées aux pouvoirs publics. En conséquence, afin de déterminer si les actions d'une entité peuvent être imputées aux pouvoirs publics directement ou indirectement, *le niveau de participation* est un facteur extrêmement pertinent.

4. Les Communautés européennes notent en outre que l'*Accord SMC* ne fait pas expressément référence à un critère tel que celui des "cinq facteurs" pour déterminer si une entité est ou non un organisme public au sens de l'article 1.1 a) dudit accord. Dans certains cas, un tel critère peut être approprié. Dans d'autres cas, compte tenu de l'ensemble des faits et éléments de preuve, et des circonstances procédurales particulières, l'ampleur de la participation au capital peut avoir un rôle prépondérant à jouer pour déterminer si une entité est un "organisme public" au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*. Si aucun autre fait ou élément de preuve n'est disponible, et que les étapes procédurales appropriées ont été suivies, ou si tous les autres faits et éléments de preuve disponibles confirment le rôle systématique joué par l'État, alors la participation de l'État au capital social peut être déterminante.

5. S'agissant de la fourniture de biens par des entreprises commerciales privées, bien qu'elles ne prennent pas position sur les faits de la cause, les Communautés européennes tiennent à souligner qu'en termes généraux la fourniture de biens par une entreprise commerciale peut être considérée comme une simple *action intermédiaire* qui ne change pas la nature de la contribution financière (c'est-à-dire le fait que des entreprises publiques sont les fournisseurs des intrants qui sont ensuite incorporés aux produits subventionnés).

B. AVANTAGE

1. Choix des marchés de référence

6. Les Communautés européennes estiment que les prix fixés par les organismes publics peuvent ne pas être considérés comme un marché de référence pertinent dans les cas où ces organismes participent également en tant qu'acteurs sur le marché concerné. Par ailleurs, elles estiment que les observations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* seraient pertinentes pour le présent différend. Elles indiquent que le fait que les pouvoirs publics sont le principal fournisseur de certains biens sur le marché est susceptible de constituer un facteur déterminant lors de l'examen de tous les faits et éléments de preuve pertinents afin d'évaluer si les prix du marché établis par des parties privées peuvent servir de prix de référence pour la détermination de l'avantage, ou si, exceptionnellement, un autre point de référence devrait être utilisé. S'il est démontré que les prix intérieurs sont presque entièrement déterminés par des entreprises publiques représentant des organismes publics et qu'ils sont très faussés, alors l'autorité chargée de l'enquête aurait un motif suffisant pour déroger à la règle générale des prix pratiqués dans le pays de fourniture au regard également de la jurisprudence susmentionnée concernant l'interprétation et l'application de l'article 14 de l'*Accord SMC*. Enfin, les Communautés européennes considèrent que le Protocole d'accession de la Chine n'affaiblit pas la pertinence des observations formulées par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV*.

2. Entreprises commerciales privées: transmission

7. Sans prendre position sur les faits de la cause, les Communautés européennes considèrent que, dans la mesure où des entreprises commerciales agissent comme de simples intermédiaires dans la transaction, sans qu'il en résulte une transformation du produit concerné, les autorités des États-Unis n'ont pas besoin de montrer qu'il y a transmission. Par ailleurs, comme l'USDOC a calculé l'avantage conféré par la subvention au niveau des exportateurs concernés, ainsi que les Communautés européennes croient le comprendre, il apparaît qu'aucun ajustement n'est nécessaire au niveau des entreprises commerciales.

3. Refus d'accorder des compensations pour des avantages dont l'existence aura été constatée lors du calcul du montant du subventionnement ("réduction à zéro")

8. Les Communautés européennes estiment que les enquêtes visant le subventionnement qui cause un dommage ne sont pas effectuées au niveau des transactions individuelles; en fait l'article VI:3 du *GATT de 1994* et les articles 10, 11.2 ii), 12.9, 12.10, 13.1, 13.2, 13.4, 15.3, 15.5, 16.1, 16.3, 18.6, 19.3, 19.4, 20.1, 20.6 et 22, et les notes de bas de page 36 et 46 de l'*Accord SMC* font référence au "produit" ou au "produit faisant l'objet de l'enquête". Comme l'imposition de droits compensateurs a pour but de neutraliser une ou des subventions accordées pour un produit, le calcul du montant total du subventionnement accordé pour un produit particulier permet de regrouper *toutes* les subventions dont il a été constaté qu'elles avaient été accordées pour ce produit pendant une période de temps particulière (à savoir la période couverte par l'enquête). Il n'est donc pas contesté que le regroupement de toutes les subventions est nécessaire pour neutraliser la totalité des avantages obtenus pour le produit subventionné.

9. Cependant, il semble que, dans le présent différend, la question qui se pose soit celle de savoir s'il est possible d'effectuer un regroupement similaire pour calculer le montant du subventionnement accordé dans le cadre d'un programme de subventions particulier. À cet égard, les Communautés européennes observent que, bien que les autorités chargées des enquêtes disposent d'une latitude considérable pour calculer les avantages conformément à l'article 14 de l'*Accord SMC*, la méthode utilisée pour calculer le montant du subventionnement doit être *raisonnable*. Selon les CE, lors du calcul du montant du subventionnement dans une affaire donnée, la question qui se pose est celle du montant de l'avantage qui a été conféré à un produit particulier dans le cadre du programme de subventions spécifique pendant une période de temps définie (à savoir la période couverte par l'enquête). Pour calculer le montant du subventionnement qui cause un dommage dans une affaire donnée, les autorités chargées de l'enquête doivent donc identifier les divers programmes de subventions dont a bénéficié un produit particulier pendant une période établie. Pour ce faire, il convient d'accorder une grande importance à la façon dont les autorités chargées de l'enquête définissent le programme de subventions pertinent, les conditions spécifiques auxquelles doit satisfaire le bénéficiaire pour obtenir la subvention ainsi que la période couverte par l'enquête. Une fois que le programme de subventions a été défini et que la période couverte par l'enquête a été arrêtée, les autorités chargées de l'enquête doivent se montrer *cohérentes* dans leur propre choix tout au long de l'enquête pour calculer l'avantage *global* accordé au produit concerné par cette pratique de subventionnement au cours de la période retenue.

10. Pour comparer un prix particulier avec un prix de référence dans le cadre de l'*Accord SMC*, et pour que le résultat de la comparaison soit significatif, le principe directeur est qu'il faut comparer des choses similaires, après avoir effectué les ajustements qui s'imposent, à moins qu'il ne soit justifié de procéder autrement. En conséquence, les conditions et la période pendant laquelle le prix est pratiqué devraient en principe être comparables à ceux du prix de référence. Par exemple, si le prix, la quantité et la date de livraison normale sont fixés (*ex ante*) dans le contrat, alors le marché de référence devrait aussi être celui existant (*ex ante*) à la date du contrat, aux mêmes conditions. Par ailleurs, si le prix, la quantité et la date de livraison normale ne sont fixés qu'après la conclusion du contrat, au moment de la commande (*ex post*), alors le marché de référence doit être celui existant (*ex post*) à la date de la commande. De la même manière, si le marché de référence est une moyenne mensuelle des prix au comptant, alors on doit s'attendre à ce que la comparaison se fasse avec une moyenne mensuelle des prix au comptant des transactions. Bien entendu, l'objectif idéal qui consiste à assurer la comparabilité peut dépendre dans la pratique des faits et éléments de preuve qui sont raisonnablement disponibles pendant la procédure administrative interne, laquelle dépend des faits de chaque cause.

III. PRÊTS À L'APPUI DE POLITIQUES

A. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

11. Les Communautés européennes croient comprendre que, dans la détermination de la contribution financière, l'USDOC a constaté que les banques commerciales d'État étaient des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*, en s'appuyant entre autres choses sur le fait que l'État est propriétaire du secteur bancaire, sur le cadre juridique chinois limitant l'indépendance des banques commerciales d'État à l'égard des pouvoirs publics et sur le fait que les pouvoirs publics exercent en permanence une influence dans le secteur bancaire et sur les décisions des banques en matière de prêts. Cependant, la Chine fait valoir que les banques commerciales d'État sont des "banques commerciales" et non des banques spécialisées d'État ayant expressément pour objet de fournir un financement à des projets appuyés par l'État. Ainsi qu'on l'a mentionné précédemment, dans le cas des banques commerciales d'État (c'est-à-dire des banques dont plus de 50 pour cent du capital social est détenu par les pouvoirs publics), il peut être plus facile pour les pouvoirs publics de les influencer pour qu'elles agissent d'une certaine manière. D'autres facteurs peuvent aussi être pertinents.

B. AVANTAGE

12. S'agissant du calcul de l'avantage, les Communautés européennes notent que l'interprétation retenue par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV* (encore que ce soit dans le contexte de l'article 14 d) de l'*Accord SMC*) peut être pertinente pour préciser le sens de l'article 14 b). L'Organe d'appel a fondé son interprétation sur l'objectif de l'article 14 de l'*Accord SMC*, qui est le "[c]alcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire". Compte tenu de cet objectif, si les conditions du marché pertinent sont faussées, la comparaison envisagée à l'article 14 perdra toute utilité. Dans le cas des prêts commerciaux, si l'on peut montrer que le "prêt commercial comparable qu'elle [l'entreprise bénéficiaire du prêt] pourrait effectivement obtenir sur le marché" est également faussé à cause de l'intervention des pouvoirs publics, cela aura pour conséquence de permettre raisonnablement un éventuel recours à d'autres points de référence.

C. SPÉCIFICITÉ

13. Les Communautés européennes souhaiteraient ajouter que si une subvention prenant la forme d'un prêt peut être obtenue par des entreprises de toute taille (à condition qu'elles soient suffisamment solvables) pour des projets réalisés dans tous les secteurs de l'économie, il est peu probable que ces prêts puissent être spécifiques au sens de l'article 2.1 a) ou de l'article 2.1 c) de l'*Accord SMC*. Le fait qu'une subvention touche un grand nombre de bénéficiaires et de branches de production pourrait donc remettre en question la spécificité de la mesure. Par ailleurs, les Communautés européennes sont d'avis que l'analyse de la spécificité d'une subvention devrait s'attacher aux caractéristiques de la mesure en cause plutôt que simplement aux décaissements effectués au titre de ladite mesure. Autrement dit, c'est la subvention elle-même qui limite *de jure* ou *de facto* "à une entreprise ou à une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production" la possibilité d'en bénéficier.

IV. OCTROI DE DROITS D'UTILISATION DES SOLS MOYENNANT UNE RÉMUNÉRATION MOINS QU'ADÉQUATE

14. S'agissant de la question de la spécificité, les Communautés européennes tiennent à souligner que les subventions régionales ne sont pas en soi spécifiques au titre de l'*Accord SMC*. En fait, l'article 2.2 de l'*Accord SMC* traite de la spécificité des subventions limitées à *certaines entreprises* situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui

accorde la subvention. Par contre, les subventions qui s'adressent à *toutes* les entreprises dans *une* région géographique ne sont pas considérées comme étant spécifiques *au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC*. À cet égard, les Communautés européennes notent que le texte de l'article 2.2 de l'Accord SMC a été modifié par rapport au *projet Dunkel* qui aurait rendu toutes les subventions régionales spécifiques. Un tel changement devrait donc avoir une signification. La question de savoir si ces subventions régionales sont spécifiques au regard de l'article 2 de l'Accord SMC doit être établie par une *lecture intégrée* de l'article 2.

15. En ce qui concerne le calcul de l'avantage, les Communautés européennes considèrent que les observations formulées par l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV* sont pertinentes pour le présent différend. En fait, s'il est constaté que les prix sont faussés sur le marché pertinent, il sera nécessaire de recourir à un marché de référence de substitution pour établir l'existence et le montant de l'avantage conféré. À cet égard, les Communautés européennes notent aussi que le fait qu'un terrain est situé à 3 000 kilomètres de distance ne constitue pas à lui seul une raison suffisante pour conclure que le marché de référence utilisé est déraisonnable.

V. IMPOSITION SIMULTANÉE DE MESURES ANTIDUMPING ET DE MESURES COMPENSATOIRES

16. S'agissant de cette question, les Communautés européennes croient comprendre que plusieurs arguments peuvent être avancés en ce qui concerne l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs dans des affaires mettant en cause des pays à économie autre que de marché. Elles invitent le Groupe spécial à interpréter les dispositions pertinentes des accords visés concernés (à savoir le *GATT de 1994*, l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC*) d'une manière harmonieuse, en appliquant les règles coutumières d'interprétation du droit international public ainsi que le prescrit l'article 3:2 du *Mémoire d'accord*.

VI. RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE

A. LE FAIT QUE LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS DEMANDÉ LA TENUE DE CONSULTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 13.1 DE L'ACCORD SMC

17. Les Communautés européennes considèrent que l'article 13.1 de l'Accord SMC définit le moment auquel l'invitation à procéder à des consultations doit être lancée: après qu'il aura été fait droit à une demande présentée au titre de l'article 11 et avant que l'enquête ne soit ouverte. Il semblerait que la référence spécifique qui est faite à l'article 11 (intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure") de l'Accord SMC indique que l'article 13.1 traite de la situation où l'autorité chargée de l'enquête ne s'est pas encore conformée aux prescriptions de fond mentionnées à l'article 11 qui doivent être satisfaites avant qu'un Membre importateur puisse engager une procédure en matière de droits compensateurs. En revanche, l'article 13.2 de l'Accord SMC (qui devrait servir de *contexte immédiat*) contient l'obligation tout au long de la durée de l'enquête de ménager "une possibilité raisonnable de *poursuivre* les consultations en vue de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue". (pas d'italique dans l'original) Cela semblerait indiquer que, si les autorités chargées de l'enquête constatent l'existence de nouveaux programmes de subventions au cours d'une enquête, elles peuvent poursuivre l'enquête, y compris au sujet des allégations relatives à de nouvelles subventions à condition de ne pas passer outre aux droits à une procédure régulière. À cet égard, il semblerait que l'obligation de tenir des consultations continues avec le pays concerné tout au long des enquêtes ait un objectif identique à celui de l'obligation d'inviter ce pays à procéder à des consultations avant l'ouverture de l'enquête conformément à l'article 11: préserver les droits des Membres en matière de régularité de la procédure en permettant aux deux parties de clarifier la situation factuelle et d'essayer de parvenir à une solution.

B. LE FAIT QUE LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS REMIS DE NOUVEAUX QUESTIONNAIRES

18. Les Communautés européennes considèrent que l'interprétation de l'article 12.1.1 de l'*Accord SMC* devrait être lue à la lumière du texte introductif de l'article 12.1. Elles considèrent que l'article 12.1 de l'*Accord SMC* préconise le maintien d'un *juste équilibre* entre les droits accordés aux parties intéressées (auxquelles devraient être ménagées d'amples possibilités de fournir les éléments de preuve nécessaires), d'une part, et l'obligation qu'ont les autorités de terminer les enquêtes dans les moindres délais, d'autre part. Une telle analyse devrait être effectuée au cas par cas et pour des *motifs raisonnables*.

ANNEXE B-6

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(15 juin 2009)

I. INTRODUCTION

1. Dans sa communication en tant que tierce partie, le Japon tient à exposer ses vues sur des aspects systémiques des questions suivantes: a) le concept fondamental relatif à la double mesure corrective énoncé à l'article VI:5 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("*GATT de 1994*") et la compatibilité de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("*Accord SMC*"); b) la définition d'"organisme public" au sens de l'article 1.1 a) de l'*Accord SMC*; c) la compatibilité du calcul de l'avantage avec l'*Accord SMC*; et d) l'application du principe de la non-réduction à zéro dans le contexte de l'*Accord SMC*.

II. EXAMEN

A. IMPOSITION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING ET DE DROITS COMPENSATEURS

1. **L'article VI:5 du *GATT de 1994* énonce le principe fondamental selon lequel les Membres ne sont pas autorisés à imposer une double mesure corrective pour la même subvention**

2. L'article VI:3 du *GATT de 1994*, qui autorise un Membre importateur à imposer un droit compensateur à hauteur du montant de la subvention en cause, indique que le prix à l'exportation serait réduit du montant unitaire de la subvention à l'exportation. Si un Membre exportateur n'accordait une subvention qu'à un produit destiné à l'exportation, seul le prix à l'exportation du produit serait réduit en raison des effets de la subvention à l'exportation alors que la valeur normale resterait inchangée. En pareil cas, si le Membre importateur calculait la marge de dumping d'un tel produit pour imposer un droit antidumping, la marge correspondante comprendrait deux parties: i) la différence entre la valeur normale (qui n'est pas affectée par la subvention à l'exportation) et le prix à l'exportation sans les effets de la subvention à l'exportation; et ii) la différence entre le prix à l'exportation sans les effets de la subvention à l'exportation et le prix à l'exportation effectif, qui a été réduit par la subvention à l'exportation. Dans une telle situation, si le Membre importateur imposait aussi un droit compensateur pour le montant de la subvention, le droit compensateur corrigerait également l'effet du subventionnement des exportations, qui a déjà été pris en compte et corrigé par le droit antidumping. L'article VI:5 interdit donc explicitement l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs lorsqu'il est question de subventionnement des exportations.

3. Toutefois, l'article VI:5 du *GATT de 1994* ne contient aucune prescription explicite interdisant la double mesure corrective dans d'autres situations. Par exemple, lorsqu'une subvention a été accordée pour des intrants servant à la fabrication d'un produit, et lorsque le produit est vendu sur le marché intérieur et à l'exportation, tant le prix sur le marché intérieur que le prix à l'exportation seraient réduits du même montant en raison des effets de la subvention. En pareil cas, si la marge de dumping était fondée sur la différence entre le prix effectif sur le marché intérieur et le prix effectif à l'exportation, la marge correspondante ne serait pas affectée par la subvention. En conséquence, il n'y

aurait pas de double mesure corrective dans ce cas même lorsque le Membre importateur impose aussi un droit compensateur pour prendre en compte en même temps le montant unitaire de la subvention. Dans cette situation, toutefois, il pourrait y avoir une double mesure corrective si la marge de dumping était calculée en procédant à un ajustement à la hausse du prix sur le marché intérieur pour tenir compte du montant unitaire de la subvention sans que le prix à l'exportation effectif ne soit ajusté.

4. La question de savoir si la double mesure corrective existe dans une situation de dumping et de subventionnement, autre que de subventionnement à l'exportation, dépend de la façon dont l'autorité chargée de l'enquête calcule la marge de dumping. Il ne peut pas être fait abstraction du concept fondamental de l'interdiction des doubles mesures correctives lorsqu'une autorité impose en même temps un droit antidumping et un droit compensateur sur le même produit en provenance du même Membre exportateur.

2. L'imposition d'un droit compensateur doit être compatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC

5. Selon la Chine, les droits compensateurs visant les quatre produits en question sont incompatibles avec l'article 19.4 de l'Accord SMC parce que les droits antidumping frappant le même produit comprendraient déjà le montant de la subvention. L'article 19.4 concerne le montant des subventions dont l'existence a été constatée dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs. L'article 19.1 de l'Accord SMC précise que le montant de la subvention est fondé sur les éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs. Les dispositions de l'article 19.4 ne prévoient pas d'autre limitation s'agissant du montant maximal du droit compensateur. Cet article n'est pas pertinent pour établir comment un droit antidumping serait déterminé dans le cadre de l'enquête antidumping distincte conformément aux dispositions de l'Accord antidumping.

6. La Chine fait également valoir que l'imposition de droits compensateurs dans le présent différend n'était pas nécessaire et était donc incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC. Dans le contexte de cet article, l'article 19.2 de l'Accord SMC dispose ce qui suit: "la décision de fixer le montant du droit compensateur à un niveau égal à la totalité ou à une partie seulement du montant de la subvention incombe[] aux autorités du Membre importateur". L'article 19.2 précise que l'autorité chargée de l'enquête du Membre importateur a le pouvoir discrétionnaire de fixer le montant du droit compensateur à un niveau pouvant aller jusqu'au montant total de la subvention dont l'existence a été constatée dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs. L'article 19.4 confirme cette règle, en établissant que le montant maximal du droit compensateur sera égal au montant de la subvention dont l'existence aura été constatée pendant la durée de l'enquête en matière de droits compensateurs. Dans ce contexte, l'article 19.3 accorde au Membre importateur le pouvoir discrétionnaire d'imposer un droit compensateur considéré comme approprié dans la mesure où ce droit ne dépasse pas le montant de la subvention dont l'existence a été constatée. La décision des autorités concernant le "montant approprié" n'est soumise à aucune autre obligation.

B. DÉFINITION D'"ORGANISME PUBLIC" AU SENS DE L'ARTICLE 1.1 A) 1) DE L'ACCORD SMC

7. La Chine fait valoir qu'un organisme public au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC devrait être défini comme une entité qui "a été habilitée par le droit de l'État à exercer des fonctions à caractère gouvernemental ou public", sur la base de l'article 5 de la *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* adopté par la *Commission du droit international* ("Articles de la CDI").

8. Bien qu'il puisse être fait référence aux *Articles de la CDI* pour interpréter les Accords de l'OMC dans certaines affaires, l'article 5 de ces Articles n'est pas une règle "pertinente" de droit international au sens de l'article 31(3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La

question qui se pose dans le présent différend est le sens de l'expression "organisme public"; or, l'article 5 des *Articles de la CDI* ne définit ni n'utilise cette expression de quelque façon que ce soit.

9. Ainsi que la Convention de Vienne le précise, les termes de l'*Accord SMC* doivent être interprétés suivant leur sens ordinaire dans le contexte dudit accord et des autres *Accords de l'OMC* pertinents. À cet égard, le Japon note que l'expression "organisme public" n'est pas définie dans l'*Accord SMC*. Il note également que le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a constaté qu'une entité serait considérée comme un "organisme public" en fonction du contrôle que les pouvoirs publics exercent sur elle dans le cadre de l'*Accord SMC*.

10. À tout le moins, aucune disposition des *Accords de l'OMC* ne semble indiquer qu'un "organisme public" au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC* serait limité aux entités qui ont été habilitées par "le droit de l'État". Un organisme public au titre de cet article peut comprendre une entité qui est habilitée par d'autres moyens à exercer une prérogative de puissance publique.

11. Il ressort de l'analyse de l'expression "organisme public" figurant ci-dessus que la compatibilité de la constatation de l'USDOC concernant les organismes publics devrait être examinée sur la base de tous les faits des différentes causes en question dans le présent différend. À cet égard, la Chine fait à juste titre valoir que le simple fait que les pouvoirs publics participent à une entité ne serait pas déterminant pour établir que l'entité est un organisme public. Il apparaît que les États-Unis ont un point de vue similaire lorsqu'ils font valoir que les constatations de l'USDOC ne reposaient pas seulement sur la participation des pouvoirs publics chinois.

12. En résumé, la compatibilité de la constatation de l'autorité chargée de l'enquête concernant les organismes publics devrait être examinée compte tenu des données de fait propres aux enquêtes correspondantes.

C. COMPATIBILITÉ DE LA DÉTERMINATION DE L'AVANTAGE FAITE PAR L'USDOC AVEC L'ARTICLE 14 B) ET D) DE L'*ACCORD SMC*

1. Article 14 d) de l'*Accord SMC*

13. S'il est constaté que les entreprises publiques sont des organismes publics, leurs ventes de produits en acier laminés à chaud ou de produits pétrochimiques, à des prix qui, selon la Chine, n'étaient pas contrôlés par les pouvoirs publics chinois, constitueraient des contributions financières au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*. Le prix de vente d'une contribution financière d'un organisme public ne peut pas être en soi un prix de référence pour mesurer l'avantage.

14. La question soulevée par l'article 14 d) dans le présent différend serait celle de savoir si les prix des transactions autres que les ventes effectuées par des entreprises publiques en Chine peuvent constituer un point de référence, ou plus précisément, si les prix pratiqués dans le secteur privé sur le marché chinois étaient faussés par les prix de transactions constituant des contributions financières. Dans le différend *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "[c]haque fois que les pouvoirs publics sont le fournisseur prédominant de certains biens ... il est probable qu'ils peuvent influencer ... sur les prix pratiqués par les fournisseurs privés pour ces biens, en incitant ceux-ci à aligner leurs prix jusqu'au point où il peut y avoir peu de différence, voire aucune, entre le prix pratiqué par les pouvoirs publics et les prix pratiqués dans le secteur privé". "Ainsi, tout en imposant aux autorités chargées de l'enquête de calculer l'avantage "par rapport aux" conditions existantes sur le marché du pays de fourniture, l'article 14 d) permet aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser un prix de référence autre que les prix pratiqués dans le secteur privé sur ce marché."

15. Conformément aux précisions apportées par l'Organe d'appel, la question dont le présent Groupe spécial est saisi consiste à savoir si l'USDOC disposait d'éléments de preuve et de données de fait suffisants dans leur totalité, y compris des inférences défavorables, pour conclure que les prix pratiqués dans le secteur privé pour les produits en acier laminés à chaud ou les produits chimiques en Chine étaient faussés et ne pouvaient donc pas servir de prix de référence au titre de l'article 14 d).

16. Lorsque les éléments de preuve versés au dossier montrent que les prix pratiqués dans le secteur privé ont été faussés par des contributions financières des pouvoirs publics, l'autorité chargée de l'enquête dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire pour trouver une méthode raisonnable. Ce pouvoir discrétionnaire n'est toutefois pas illimité. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, le terme "sera" et l'expression "principes directeurs" figurant dans la dernière phrase du texte introductif de l'article 14 "établissent des paramètres impératifs dans lesquels l'avantage doit être calculé". L'USDOC était tenu de trouver des points de référence qui "se rapportaient ou se référaient, ou étaient liés aux conditions du marché existantes au Canada (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente)" au titre de l'article 14 d).

2. Article 14 b) de l'Accord SMC

17. Si le présent Groupe spécial devait constater que des prêts libellés en RMB accordés par les banques d'État constituent des contributions des pouvoirs publics, ces prêts ne pourraient pas servir de prêts de référence. Par ailleurs, s'il était constaté que les prêts des pouvoirs publics sont dominants sur le marché financier chinois, l'autorité chargée de l'enquête pourrait ne pas prendre les autres prêts accordés par les banques privées en Chine comme point de référence.

18. Dans les cas où les prêts des pouvoirs dominent le marché financier en question, il n'y aurait pas de prêt commercial "qu[e l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché", ainsi que le prévoit l'article 14 b). En pareil cas, ainsi que l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, l'autorité disposerait d'"une certaine marge de manœuvre ... quant à la méthode qu[elle] choisi[rait] pour calculer le montant de l'avantage". Cependant, même dans ce cas, l'obligation d'identifier "un prêt commercial comparable" comme point de référence au titre de l'article 14 b) subsiste. Comme l'Organe d'appel l'a précisé dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)*, les "contraintes en termes d'information ne modifient pas le cadre fondamental à partir duquel l'analyse devrait être effectuée". L'autorité chargée de l'enquête doit trouver un point de référence, qui est "comparable" au prêt des pouvoirs publics en question et qui est "commercial", même dans les cas où il n'existe pas de prêts privés non faussés par les prêts des pouvoirs publics sur le marché intérieur du Membre exportateur.

19. En conclusion, la question dont le présent Groupe spécial est saisi consiste donc à déterminer si des éléments de preuve et des constatations intermédiaires suffisants étayent la conclusion de l'USDOC selon laquelle il n'y avait pas de prêts du secteur privé ni de prix pratiqués dans le secteur privé pour les intrants, qui n'étaient pas faussés par les contributions financières des pouvoirs publics. Si le Groupe spécial devait constater qu'il n'existait pas de tels points de référence, il devrait ensuite examiner plus en détail les points de référence adoptés par l'USDOC pour déterminer s'ils étaient compatibles avec l'article 14 b) et d).

D. L'AVANTAGE DEVRAIT ÊTRE EXAMINÉ POUR CHAQUE SUBVENTION SANS RÉDUCTION À ZÉRO

20. La Chine fait valoir que de "[n]ombreuses dispositions de l'Accord SMC, y compris les articles 10, 19.3 et 19.4, indiquent aussi clairement qu'un droit compensateur doit être imposé à l'égard du "produit" visé par l'enquête".

21. Un droit compensateur peut être imposé pour neutraliser le montant d'une subvention si ce montant existe au moment de l'imposition du droit, ainsi que le prévoit la note de bas de page 36 et l'article 19.2 et 19.4 de l'*Accord SMC*. La question soumise à l'autorité chargée de l'enquête et, par conséquent, au présent Groupe spécial, consiste à définir la portée d'"une subvention".

22. L'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC* dispose qu'"une subvention sera réputée exister s'il y a une contribution financière". Le sous-alinéa i) dispose ensuite qu'il existe une contribution financière quand il y a "un transfert direct de fonds". L'alinéa c) de l'article 2.1 de l'*Accord SMC* dispose ensuite qu'"une subvention ... est spécifique" dans les cas où elle est accordée lors de l'"utilisation d'un programme de subventions". Ces dispositions indiquent que l'*Accord SMC* part du principe qu'"une subvention" peut être accordée par "une contribution financière" des pouvoirs publics, telle qu'un transfert direct de fonds, au titre d'un programme de subventions.

23. L'article 14 de l'*Accord SMC* ne définit pas ce qui constituerait une subvention. Les autorités chargées de l'enquête sont tenues d'abord de déterminer la contribution financière, qui consiste en une subvention. La détermination de l'avantage conféré au bénéficiaire, y compris l'identification d'un point de référence approprié, fait suite à la détermination de la contribution financière.

24. Ce qui constitue une contribution financière spécifique au titre d'un programme de subventions est une question de fait. Par exemple, des pouvoirs publics pourraient convenir de vendre des intrants à certaines conditions pendant une certaine période sous la forme d'expéditions multiples. En pareil cas, toute la série d'expéditions, dans son ensemble, pourrait être considérée comme constituant une contribution financière. En conséquence, le calcul du montant de la subvention provenant d'une telle contribution financière devrait être fondé sur la valeur totale de toutes les expéditions effectuées dans le cadre de l'accord, et non sur l'évaluation de l'avantage conféré par une expédition particulière d'après la valeur de ladite expédition.

25. La question du montant d'une subvention résultant des transactions portant sur les intrants doit donc être traitée sur la base de la constatation de l'existence d'une contribution financière après examen des données de fait fondamentales relatives à ces transactions.

III. CONCLUSION

26. Le Japon a l'honneur de demander au Groupe spécial d'examiner soigneusement les données de fait présentées par les parties au présent différend en tenant compte des arguments qu'il a formulés plus haut, en vue d'assurer l'application équitable et objective de l'*Accord SMC* et du *GATT de 1994*.

ANNEXE B-7

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DU MEXIQUE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(15 juin 2009)

1. Le Mexique présente son point de vue au sujet de l'interprétation de certaines dispositions du GATT de 1994, du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (le "Protocole"), de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), en raison des incidences systémiques qu'auront les décisions rendues par le Groupe spécial.
2. S'agissant de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs, nous observons que ni l'Accord antidumping, ni l'Accord SMC ne contient la moindre disposition à ce sujet. En revanche, l'article VI:5 du GATT de 1994 traite expressément de cette question. Celui-ci interdit cette imposition simultanée lorsque les deux types de droits visent à remédier à la même situation. Cet article n'explique pas dans quelles circonstances le dumping et les subventions à l'exportation aboutissent à une "même situation", mais celles-ci peuvent être déterminées en se fondant sur l'historique de la négociation de cet article.
3. Selon l'historique de la négociation, la prohibition énoncée à l'article VI:5 du GATT de 1994 ne s'applique pas aux droits compensateurs destinés à neutraliser des subventions intérieures, étant donné que celles-ci ne donnent pas lieu à des pratiques de dumping. Pour cette raison, le Mexique estime que l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs est compatible avec les règles de l'OMC lorsque les droits compensateurs ciblent des subventions intérieures (et non pas des subventions à l'exportation).
4. De notre point de vue, le Protocole d'accession autorise cette imposition simultanée. Nous observons que rien ne laisse supposer que l'article VI:5 ne s'applique qu'aux Membres ayant une économie de marché. La section 15 du Protocole comporte des dispositions particulières qui viennent s'ajouter aux dispositions de l'article VI du GATT, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC pour ce qui est des importations d'origine chinoise (valeur normale, détermination de l'avantage, etc.). En ce qui concerne l'Accord antidumping, la méthode du pays de substitution est admise dans la section 15 dans laquelle il est dit que les importations peuvent faire l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs. Si la Chine avait obtenu, lorsqu'elle a négocié son accession, que ses produits ne puissent pas être frappés simultanément des deux types de droits, cela serait indiqué dans son Protocole. En l'absence d'une telle disposition, on ne peut que conclure que la section 15 du Protocole autorise effectivement l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs.
5. En outre, si la Chine était exemptée de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs, cela aurait pour effet de lui accorder un traitement préférentiel par rapport à tous les autres Membres qui, conformément à l'article VI du GATT de 1994, peuvent être soumis simultanément aux deux types de droits. Il nous semble qu'avec son allégation la Chine tente d'obtenir du système de règlement des différends un résultat qu'elle aurait dû chercher à obtenir lorsqu'elle a négocié son accession à l'OMC.
6. Cela dit, lorsque les négociateurs des Accords de l'OMC ont jugé nécessaire d'interdire l'application simultanée de différents instruments, ils l'ont indiqué expressément, de sorte que rien ne

laisse supposer que les Accords de l'OMC établissent pareille restriction. Ainsi, conformément au principe *expressio unius est exclusio alterius*, comme l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés conformément à la méthode du pays de substitution n'a pas été expressément interdite, il s'ensuit qu'on ne peut soutenir qu'elle est contraire aux règles de l'OMC.

7. Si les Membres avaient voulu interdire l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés suivant la méthode du pays de substitution, l'Accord SMC ou, à défaut, le Protocole, comprendraient une disposition à cet effet. Pour le Mexique, le fait qu'une telle disposition n'a été incorporée ni dans l'Accord antidumping, ni dans l'Accord SMC, ni dans le Protocole, conforte la conclusion selon laquelle l'"application simultanée" de ces mesures était autorisée en vertu des règles de l'OMC.

8. Par ailleurs, le Mexique estime qu'il n'est pas acceptable de chercher à donner aux articles de l'Accord SMC un sens qu'ils n'ont pas. La Chine prétend que l'application simultanée contrevient à l'article 19.3 et à l'article 19.4 de l'Accord SMC. Pourtant, ni l'un ni l'autre de ces articles ne traite de cette question, raison pour laquelle, à notre avis, l'allégation de la Chine est dénuée de fondement. Par conséquent, nous estimons que la Chine n'a pas établi *prima facie* que les États-Unis avaient contrevenu à ces articles de l'Accord SMC.

9. D'autre part, la Chine omet de mentionner que l'article VI:5 du GATT de 1994 traite expressément de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs et que le Protocole d'accession régit des aspects de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC qui concernent les importations d'origine chinoise et qui ont trait à l'application simultanée.

10. L'article VI:5 du GATT n'interdit pas l'application simultanée, pas plus que le Protocole ne la restreint, comme le prétend la Chine. De fait, l'affirmation de la Chine revient à annuler l'article VI:5 du GATT de 1994 et la section 15 du Protocole d'accession, ce qui serait tout à fait contraire au principe de l'effet utile, repris dans la jurisprudence de l'OMC (*États-Unis – Essence*).

11. Pour ce qui est du recours à la méthode du pays de substitution dans les enquêtes antidumping, la Chine fait valoir que l'application de cette méthode permet d'obtenir une valeur normale exempte de distorsions (y compris celles causées par des subventions accordées dans un pays n'obéissant pas aux lois du marché).

12. Tout cela ne repose sur aucun fondement. L'application de la méthode du pays de substitution ne permet pas d'obtenir des prix et des coûts corrigés des effets de distorsion de la subvention. Par conséquent, le Mexique ne voit absolument aucune raison de penser que l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits antidumping calculés suivant la méthode du pays de substitution est incompatible avec les Accords de l'OMC. Nous estimons donc que la Chine n'a pas établi *prima facie* qu'il y avait violation de la part des États-Unis, au motif que la méthode du pays de substitution supposait la détermination de la valeur normale dans une économie de marché, corrigée des effets des subventions.

13. S'appuyant sur l'affaire *États-Unis – DRAM*, la Chine soutient que pour qu'une entreprise appartenant à l'État puisse être qualifiée d'"organisme public", elle doit satisfaire aux critères figurant dans le *Projet d'articles*¹ de la Commission du droit international des Nations Unies, en ce sens qu'il est nécessaire de démontrer: 1) que l'entreprise est habilitée par l'État à exercer des fonctions à caractère public normalement exercées par l'État, et 2) que le comportement de l'entreprise est lié à l'activité des pouvoirs publics et non à une quelconque autre activité privée ou commerciale exercée par l'entité.

¹ *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs.*

14. Le Mexique estime que l'approche retenue par la Chine est erronée. Dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, la question de la définition de l'expression "organisme public" n'a pas été abordée. Dans cette affaire, l'Organe d'appel s'est demandé si un acte réalisé par une entité privée pouvait être considéré comme résultant d'une instruction donnée par les pouvoirs publics pour qu'une contribution financière soit accordée et il s'est appuyé pour cela sur le *Projet d'articles*. À aucun moment il ne s'est prononcé sur la question de savoir si le caractère public d'un organisme dépendait de la forme sous laquelle cet organisme agissait.

15. À notre avis, la fonction qu'exerce l'entité n'est pas pertinente pour déterminer s'il s'agit d'un organisme public. Cela doit être déterminé en fonction de la participation des pouvoirs publics dans cet organisme, et non en fonction de la destination des biens qu'il produit ou des services qu'il offre (voir l'affaire *Corée – Navires de commerce*). Nous estimons donc que le fait que les pouvoirs publics détiennent des actions d'un organisme est suffisant pour le considérer comme un organisme public.

16. En outre, dans le *Projet d'articles*, la notion d'"entité publique" est évoquée à propos d'"actes illicites". L'octroi de subventions n'est pas un acte illicite, raison pour laquelle la notion d'"entité publique" telle qu'elle est utilisée dans le *Projet d'articles* est étrangère au présent différend.

17. Par ailleurs, le critère que propose la Chine est inacceptable. Étant donné que les entreprises publiques qui vendent des biens et des services n'ont pas été créées en vertu d'une "loi de l'État pour exercer des fonctions à caractère public normalement exercées par des organes de l'État" et que leurs ventes de biens et de services ne peuvent être qualifiées de "fonctions liées exclusivement à leur activité publique et distinctes de leur activité privée ou commerciale", les entreprises publiques qui vendent des biens et des services ne pourraient donc jamais être considérées comme des "organismes publics", alors même qu'elles sont clairement visées par l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC.

18. En ce qui concerne l'analyse de la transmission de l'avantage, la Chine est d'avis que cette analyse est nécessaire dans les cas où les entreprises visées par l'enquête ont acheté des intrants à des sociétés commerciales privées qui, de leur côté, en avaient fait l'acquisition auprès d'entreprises publiques. La Chine prétend qu'en ne procédant pas à cette analyse, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les Accords de l'OMC.

19. Le Mexique n'est pas de cet avis. Comme il ressort de divers précédents tant dans le cadre du GATT que de l'OMC (*États-Unis – Viande de porc*, *États-Unis – Bois de construction résineux IV* et *Mexique – Huile d'olive*), il est clair que cette analyse est nécessaire uniquement lorsque les subventions sont accordées pour la production d'un bien qui est un intrant du produit visé par l'enquête. Comme en l'espèce les subventions ont été accordées pour la production des biens visés par l'enquête, il n'était donc pas nécessaire de procéder à une analyse de la transmission, indépendamment de la question de savoir si les entreprises publiques avaient vendu à des sociétés commerciales privées qui avaient ensuite vendu à des entreprises visées par l'enquête.

20. S'agissant de la détermination de l'existence d'un avantage pour les sociétés commerciales, il convient de souligner que l'Organe d'appel a déterminé (*États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*) qu'une contribution financière pouvait être accordée indirectement à une entreprise. En l'espèce, comme les sociétés commerciales privées n'ont été que le vecteur par lequel la contribution est parvenue aux entreprises visées par l'enquête, elles n'ont reçu qu'une contribution indirecte et c'est pourquoi il n'y avait aucune raison de déterminer si ces sociétés commerciales avaient obtenu un avantage.

21. Quant au *point de référence* retenu par les États-Unis, le Mexique estime que le critère applicable est celui qui a été indiqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, dans laquelle celui-ci a dit que l'autorité chargée de l'enquête pouvait

effectivement utiliser un point de référence autre que les prix pratiqués dans le pays visé par l'enquête, à condition d'avoir établi que ces prix étaient faussés en raison du rôle joué par les pouvoirs publics.

22. La Chine allègue que les États-Unis n'ont pas établi leur point de référence d'une manière appropriée et fait observer, à propos de l'enquête sur les *sacs laminés*, que les pouvoirs publics n'avaient pas fixé un prix unique, qu'il n'y avait pas une entité du gouvernement chinois qui fixait les prix des intrants et qu'il y avait des investissements privés considérables dans l'industrie pétrochimique chinoise, raison pour laquelle il aurait fallu retenir ses données internes.

23. Le Mexique estime que les points soulevés par la Chine n'ont rien à voir avec l'élément clé permettant de déterminer si le point de référence retenu par les États-Unis était approprié ou non: la présence ou l'absence de distorsions imputables au rôle joué par le gouvernement chinois.

24. Ainsi, pour le cas où les États-Unis auraient disposé de suffisamment d'éléments de preuve de l'existence de ces distorsions, le Mexique estime que le Groupe spécial devrait déterminer que les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec les Accords de l'OMC. Évidemment, comme nous ne savons pas si de tels éléments de preuve existent, notre opinion ne préjuge pas de la question de savoir si les États-Unis étaient habilités à utiliser le point de référence ni non plus de la question de savoir si ce point de référence avait été défini d'une manière adéquate.

25. Le Mexique sait gré au Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de présenter ces observations sur les questions d'interprétation ayant des incidences systémiques.

ANNEXE B-8

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA NORVÈGE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(15 juin 2009)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	38
II. QUESTION DE SAVOIR SI LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET LES BANQUES COMMERCIALES D'ÉTAT DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES "ORGANISMES PUBLICS".....	38
A. INTRODUCTION	38
B. INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "ORGANISME PUBLIC"	38
III. EXCLUSION DES TRANSACTIONS EFFECTUÉES À DES PRIX INFÉRIEURS AU PRIX DE RÉFÉRENCE HORS DU PAYS DANS LE CALCUL DE L'AVANTAGE GLOBAL	40
A. INTRODUCTION	40
B. ANALYSE.....	40
IV. "DOUBLE MESURE CORRECTIVE"	40
A. INTRODUCTION	40
B. ANALYSE.....	41

I. INTRODUCTION

1. En tant que tierce partie au présent différend, la Norvège souhaiterait aborder les questions d'interprétation suivantes:

- le critère de définition d'un "organisme public" dans le cadre de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC") (chapitre II);
- l'utilisation d'une méthode de la "réduction à zéro" pour calculer l'"avantage" conféré par les intrants fournis par des entreprises publiques (chapitre III); et
- la "double mesure corrective" (chapitre IV).

II. QUESTION DE SAVOIR SI LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET LES BANQUES COMMERCIALES D'ÉTAT DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES "ORGANISMES PUBLICS"

A. INTRODUCTION

2. Pour qu'une mesure constitue une subvention conformément à l'article premier de l'*Accord SMC*: i) elle doit comporter une contribution financière ou un soutien des revenus ou des prix de la part des pouvoirs publics ou d'un organisme public; et ii) elle doit conférer un avantage.

3. S'agissant des entreprises publiques et des banques commerciales d'État, l'une des grandes questions que soulève le différend est celle de savoir si ces entreprises peuvent être considérées comme des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*. Si le Groupe spécial devait considérer que ces entreprises ne sont pas des organismes publics, il faudrait alors que les États-Unis aient montré que l'État a néanmoins "chargé" un organisme public de faire une contribution financière à l'exportateur ou au producteur visé par l'enquête "ou lui a ordonné" de le faire. Les États-Unis n'ont pas effectué une telle analyse.¹

B. INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION "ORGANISME PUBLIC"

4. La question en cause est celle de savoir si une participation majoritaire de l'État est suffisante à elle seule pour conclure qu'une entreprise est un "organisme public" au sens de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, ou s'il faut qu'il existe une relation fonctionnelle avec l'exercice d'une forme quelconque de prérogatives de la puissance publique lorsqu'il confère l'avantage financier pour qu'un organisme soit considéré comme un "organisme public".

5. La Norvège estime qu'il est important de donner une lecture de la référence faite aux "pouvoirs publics ou ... [à] tout organisme public" qui tient également compte de l'article 1.1 a) 1) iv) et de la mention qui y est faite des situations où les pouvoirs publics "chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types ... qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire". (non souligné dans l'original)

6. En s'attachant à des situations où un organisme privé a été "chargé" d'exécuter des fonctions qui seraient normalement du ressort des pouvoirs publics "ou [auquel il a été] ordonné" de le faire, l'article 1.1 a) 1) iv) indique clairement que la ligne de séparation entre les "organismes publics" et les "organismes privés" est fondée sur une délimitation fonctionnelle dont l'élément clé est le point de savoir si l'organisme en question s'acquitte ou non de fonctions des pouvoirs publics. Si l'organisme en question n'exerce pas de fonctions des pouvoirs publics, la contribution financière qu'il fait n'est

¹ États-Unis, première communication écrite, paragraphe 65.

imputable à l'État que si les pouvoirs publics l'ont *chargé* de faire une telle contribution *ou* lui ont *ordonné* de le faire.

7. Dans l'affaire *CE – DRAM*, le Groupe spécial a noté qu'"il devrait être clair qu'à [son] avis, la détention du capital par les pouvoirs publics, en elle-même et à elle seule, ne suffit pas à établir l'existence d'une action de charger ou ordonner dans le cadre de l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC*".² Il a poursuivi en disant que "[d]ans le cas d'une banque détenue à 100 pour cent par les pouvoirs publics, comme la banque Woori, il faut donc démontrer que les pouvoirs publics ont *effectivement exercé* leur pouvoir d'actionnaire pour ordonner à la banque de soutenir Hynix".³ Lorsque la détention du capital par les pouvoirs publics ne suffit pas à établir l'existence d'une "action de charger ou ordonner", la Norvège estime qu'il est encore moins approprié d'établir que de telles entreprises doivent être considérées comme des "organismes publics".

8. Le même Groupe spécial a dit, mais plus à titre d'*opinion incidente*, dans la note de bas de page 129, qu'il "ne souhait[ait] pas laisser entendre qu'il ne serait pas possible ou justifié de traiter un organisme détenu à 100 pour cent par les pouvoirs publics comme un organisme public, selon les circonstances". La Norvège estime que les circonstances particulières qui pourraient amener à conclure qu'une entité qui est détenue à 100 pour cent par les pouvoirs publics n'est pas un organisme public ne seraient présentes que lorsque l'entreprise détenue par les pouvoirs publics exerce des fonctions des pouvoirs publics.

9. Le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a au contraire estimé qu'il pourrait suffire que les pouvoirs détiennent une participation et un contrôle de 100 pour cent du capital social pour considérer que l'Institut coréen de garantie des crédits à l'exportation (KEXIM) était un organisme public.⁴ Il a toutefois noté qu'il s'était également appuyé sur d'autres facteurs tels que la nomination des dirigeants par les pouvoirs publics, l'approbation du budget et du programme des activités par les pouvoirs publics et le fait que la Corée elle-même a désigné la KEXIM comme un "établissement financier spécial des pouvoirs publics" et un "organisme de crédit à l'exportation".⁵

10. Bien que les rapports des groupes spéciaux soient formulés différemment, la Norvège considère que les deux rapports confirment que la participation au capital par les pouvoirs publics n'est pas un critère suffisant en lui-même et à lui seul pour déterminer que l'entreprise est un "organisme public". D'autres éléments doivent être présents, et la Norvège estime que l'un des principaux serait l'exercice de fonctions des pouvoirs publics.

11. Sur la base de ce qui précède, la Norvège estime que l'article 1.1 a) 1) de l'*Accord SMC* ne peut pas être interprété comme signifiant que toutes les entreprises dans lesquelles la participation des pouvoirs publics est supérieure à 50 pour cent doivent automatiquement être considérées comme des "organismes publics". Lorsqu'il est constaté, après une analyse factuelle de ses fonctions, que l'organisme n'exerce pas de fonctions des pouvoirs publics, il ne s'agit pas d'un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) – mais il peut fort bien s'agir d'un organisme privé visé par l'*Accord SMC* en vertu de l'article 1.1 a) 1) iv).

² Rapport du Groupe spécial *CE – DRAM*, paragraphe 7.119.

³ *Id.*, paragraphe 7.120.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.50. Des déclarations similaires ont été faites en ce qui concerne quatre autres organismes publics coréens.

⁵ *Id.*, paragraphes 7.50 à 7.52.

III. EXCLUSION DES TRANSACTIONS EFFECTUÉES À DES PRIX INFÉRIEURS AU PRIX DE RÉFÉRENCE HORS DU PAYS DANS LE CALCUL DE L'AVANTAGE GLOBAL

A. INTRODUCTION

12. La Chine allègue que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 14 de l'*Accord SMC* et avec l'article VI:3 du GATT pour calculer l'avantage dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs OTR. Elle fait valoir que les États-Unis auraient dû conclure qu'aucun avantage n'avait été conféré, s'ils avaient effectué une analyse globale portant sur toute la période visée par l'enquête, sans recourir à la "réduction à zéro" pour certaines transactions.⁶

B. ANALYSE

13. La question dont est saisi le présent Groupe spécial est celle de savoir si le raisonnement qui a amené des groupes spéciaux et l'Organe d'appel à conclure que la "réduction à zéro" était interdite par l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT s'applique également au calcul de l'avantage dans le cadre de l'article 14 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du GATT. La Norvège indiquera deux éléments qui étayaient l'allégation selon laquelle la méthode de la "réduction à zéro" utilisée par les États-Unis dans la présente affaire est incompatible avec l'article VI:3 du GATT.

14. L'article VI:3 du GATT dispose qu'un droit compensateur est perçu sur *un* produit, et que ce droit compensateur ne doit pas dépasser le montant de l'avantage (prime) accordé à la fabrication, à la production ou à l'exportation *dudit* produit. L'utilisation du singulier indique clairement que le calcul de l'avantage conféré par des intrants fournis par des entreprises publiques doit concerner toutes les transactions portant sur ces intrants pendant la période visée par l'enquête. Le raisonnement qui a amené l'Organe d'appel à constater que l'existence d'une formulation similaire dans l'article VI:2 du GATT empêchait de constater l'existence d'un dumping pour des transactions individuelles s'applique avec autant de force au calcul des avantages procurés par des transactions uniques portant sur des intrants considérées séparément.

15. Par ailleurs, la Norvège croit comprendre que les États-Unis ont établi des prix de référence mensuels hors du pays pour mesurer l'avantage conféré par le subventionnement. Le fait d'utiliser dans une telle situation des prix de référence mensuels et de "réduire à zéro" les résultats mensuels qui montraient l'absence de tout "avantage" rendait quasiment assurée dès le début une constatation de l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. On ne peut pas dire de l'application d'une méthode qui amène presque certainement à conclure dans tous les cas à l'existence d'un "avantage" et d'un subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, sur la base de transactions uniques comparées à un point de référence établi par les autorités chargées de l'enquête, qu'elle est conforme aux prescriptions de l'article 14 d) de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du GATT.

IV. "DOUBLE MESURE CORRECTIVE"

A. INTRODUCTION

16. Dans la présente partie, la Norvège ne traite que de certaines questions d'interprétation liées à l'allégation de la Chine selon laquelle l'utilisation par le Département du commerce des États-Unis de sa méthode pour les pays à économie autre que de marché pour déterminer la valeur normale dans les déterminations antidumping, en même temps qu'une détermination de subventionnement et

⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 142 et 143.

l'imposition de droits compensateurs sur les mêmes produits, était incompatible avec les articles 10, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'*Accord SMC* et avec l'article VI du GATT.⁷

B. ANALYSE

17. La Norvège n'exclut pas qu'il puisse être admissible dans certaines situations d'appliquer des droits antidumping et des droits compensateurs simultanément aux mêmes importations, nonobstant la disposition de l'article VI:5 du GATT, mais elle voudrait appeler l'attention du Groupe spécial sur certains éléments qui peuvent être pertinents pour son analyse des questions juridiques que pose l'application simultanée des deux instruments.

18. Une autorité chargée d'une enquête dans le cadre de l'Accord antidumping peut, dans sa détermination de la valeur normale pour le produit visé, appliquer une valeur normale sur la base des différentes méthodes prévues à l'article 2.2 de l'*Accord antidumping* et dans la note additionnelle relative à l'article VI:1 du GATT. Le choix de la méthode et des éléments de coûts qui entrent dans le calcul de la valeur normale peut avoir une incidence importante sur la question du subventionnement.

19. Dans les cas où la valeur normale est fondée sur le prix de vente du producteur sur son marché intérieur au cours d'opérations commerciales normales, ce prix peut avoir été abaissé en raison, par exemple, du subventionnement des intrants utilisés dans la production. Dans de tels cas, le droit antidumping neutralise uniquement le subventionnement lui-même (la "différenciation des prix" entre le prix sur le marché intérieur et le prix à l'exportation), et non le subventionnement du "coût de production".

20. Dans les cas où la valeur normale est fondée sur une valeur normale construite (VNC), la question consiste à déterminer si la VNC est fondée sur les données réelles des producteurs concernant les intrants (à savoir si les intrants subventionnés sont compris dans le prix subventionné) ou sur les prix construits pour les intrants. Si la VNC est calculée à l'aide des prix des intrants subventionnés, elle sera moins élevée que celle de la production non subventionnée. En pareils cas, il est possible d'appliquer des droits antidumping plus des droits compensateurs. Si la VNC n'est pas calculée à l'aide des prix subventionnés des intrants – mais à l'aide de prix "non faussés" ou de prix "de référence" pour les intrants (par ailleurs subventionnés), alors l'effet de la subvention est "éliminé" dans le calcul de la VNC et l'application d'un droit antidumping à hauteur du montant maximal autorisé par l'*Accord antidumping* permettra de remédier en même temps au subventionnement. Dans de tels cas, l'application d'un droit compensateur ne sera ni appropriée au regard de l'article 19.3 de l'*Accord SMC* ni admissible au regard de l'article 19.4.

21. Lorsque la valeur normale est fondée sur le marché d'un pays tiers de référence, les mêmes questions se posent en ce qui concerne la façon dont est calculé le point de référence. La Chine fait valoir, et il n'apparaît pas que les États-Unis le contestent, que pour calculer la valeur normale construite sur la base du marché d'un pays tiers de référence, l'USDOC évite d'utiliser une valeur de substitution qui peut elle-même être subventionnée.⁸ Il apparaîtrait donc que le prix à l'exportation du producteur chinois vers les États-Unis est comparé au coût de production d'un pays à économie de marché qui est exempt de toute distorsion causée par le dumping ou le subventionnement. En appliquant le plein montant du droit antidumping au marché de ce pays tiers de référence, tous les effets du subventionnement sont en même temps éliminés. L'application d'un droit compensateur dans de tels cas ne sera ni appropriée au regard de l'article 19.3 de l'*Accord SMC* ni admissible au regard de l'article 19.4 de l'*Accord SMC*.

⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 468 h) et section VI E).

⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 371 et note de bas de page 315 y afférente.

ANNEXE B-9

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE L'ARABIE SAOUDITE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(15 juin 2009)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	43
II. L'APPARTENANCE À L'ÉTAT EST UN FACTEUR INSUFFISANT POUR QU'UNE ENTITÉ SOIT CONSIDÉRÉE COMME UN "ORGANISME PUBLIC" AU TITRE DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SMC	43
III. L'UTILISATION D'AUTRES POINTS DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DE L'AVANTAGE N'EST ADMISSIBLE QUE DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET FAIT L'OBJET DE DISCIPLINES STRICTES	45
IV. L'AUTORITÉ CHARGÉE D'UNE ENQUÊTE DOIT FONDER LES PRÊTS DE RÉFÉRENCE SUR LA PRATIQUE EFFECTIVE D'UNE ENTREPRISE EN MATIÈRE DE PRÊT COMMERCIAL.....	46
V. DANS LES CAS D'UN SUBVENTIONNEMENT ALLÉGUÉ DES INTRANTS, L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE DOIT PROCÉDER À UNE ANALYSE DE LA "TRANSMISSION" POUR DÉTERMINER SI LE PRODUCTEUR EN AVAL A REÇU UN AVANTAGE.....	46
VI. CONCLUSIONS	47

I. INTRODUCTION

1. Le Royaume d'Arabie saoudite a été admis à participer en tant que tierce partie au présent différend pour exposer ses vues sur un certain nombre de questions fondamentales concernant l'interprétation de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC). Le Royaume ne prend pas position sur le bien-fondé des allégations qui reposent sur les faits de la cause en l'espèce.

II. L'APPARTENANCE À L'ÉTAT EST UN FACTEUR INSUFFISANT POUR QU'UNE ENTITÉ SOIT CONSIDÉRÉE COMME UN "ORGANISME PUBLIC" AU TITRE DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD SMC

2. Pour qu'une entité soit considérée comme un "organisme public" au titre de l'article 1.1 a) 1), elle doit: i) être investie de prérogatives de puissance publique, ce qui permet aux pouvoirs publics de contrôler ses activités; et ii) fonctionner comme une entité des pouvoirs publics qui sert un objectif de politique publique plutôt qu'un objectif commercial.

3. Le sens ordinaire de l'expression "organisme public" dénote une fonction des **pouvoirs publics**, non une appartenance à l'État. Le Royaume note que l'expression "organismo público" est utilisée dans la version espagnole de l'Accord SMC pour désigner à la fois un "organisme public" (*public body*) et une "institution des pouvoirs publics" (*government agency*). Il en va de même pour la version française du texte qui utilise l'expression "organisme public". Dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a interprété ces termes comme s'entendant d'une entité qui exerce des pouvoirs que lui ont conférés les "pouvoirs publics" dans le but d'exercer des fonctions d'un caractère "public", c'est-à-dire "réglementer", "discipliner", "superviser" ou "contrôler" la conduite des particuliers. Le fait d'appartenir à l'État ne joue nullement un rôle déterminant dans cette interprétation. Le Groupe spécial devrait donc considérer que l'expression "organisme public" est synonyme d'institution des pouvoirs publics.

4. Le contexte dans lequel figure l'expression "organisme public" à l'article 1.1 de l'Accord SMC étaye une interprétation étroite de ce terme, dans le sens d'institution des pouvoirs publics. L'article 1.1 a) 1) fait référence à une "contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (*dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"*) ...". Par conséquent, *les rédacteurs de l'Accord SMC ont clairement indiqué qu'un "organisme public" devait être considéré comme un élément des "pouvoirs publics"*.

5. L'Accord SMC vise les actions des Membres de l'OMC, c'est-à-dire le comportement des pouvoirs publics. Ce point est en effet corroboré par l'inclusion des disciplines relatives à l'"action de charger ou ordonner" énoncées à l'article 1.1 a) 1) iv). Seules les entités dotées d'un certain type de prérogative de puissance publique peuvent "charger" des organismes privés d'agir d'une manière particulière "ou [leur] ordonner" de le faire. Par ailleurs, même dans le contexte d'une "action de charger ou ordonner", l'appartenance à l'État joue un rôle relativement limité. Puisque l'appartenance totale aux pouvoirs publics n'est pas suffisante pour conclure qu'une entité agit à la suite d'une action de charger ou ordonner de la part des pouvoirs publics, alors *a fortiori* l'appartenance aux pouvoirs publics n'est pas suffisante pour considérer que l'entité est un "organisme public" (c'est-à-dire les pouvoirs publics eux-mêmes), car une telle constatation rendrait inutile une détermination de l'existence d'une action de charger ou ordonner.

6. Dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel a accepté la conclusion de la Commission du droit international selon laquelle, lorsque des entreprises appartiennent à l'État, leur comportement n'est pas imputable à l'État "sauf si

elles exercent des prérogatives de puissance publique".¹ Il est important de souligner que l'observation de l'Organe d'appel a été faite dans le contexte de l'article premier de l'Accord SMC et qu'elle est donc extrêmement pertinente dans le présent différend. Une entreprise publique qui n'"exerce [pas] des prérogatives de puissance publique" n'est pas un "organisme public" au titre de l'article premier.

7. La définition que donne l'AGCS de l'expression étroitement liée "entité publique" renforce le caractère gouvernemental d'un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. D'après cette définition, il faut plus qu'une simple appartenance aux pouvoirs publics ou qu'un simple contrôle des pouvoirs publics – les fonctions premières de l'entité doivent être "gouvernementales".

8. S'agissant du contexte pertinent, le Royaume tient respectueusement à mettre le Groupe spécial en garde contre l'utilisation du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine comme base pour interpréter une expression aussi importante que celle d'"organisme public" figurant dans l'Accord SMC. Ce rapport peut contenir les engagements spécifiques de la Chine. Il ne peut toutefois pas servir de base pour interpréter les dispositions des Accords de l'OMC qui s'appliquent à tous les Membres de l'OMC, telles que l'article premier de l'Accord SMC.

9. L'objet et le but de l'Accord SMC étayent en outre une interprétation étroite de l'expression "organisme public". L'Organe d'appel a dit que l'objet et le but de l'Accord SMC étaient "de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions".² L'interprétation de l'expression "organisme public" ne peut pas être large au point de permettre aux Membres d'appliquer des mesures compensatoires à toutes ventes effectuées par certaines entités simplement parce que celles-ci appartiennent en partie ou en totalité à l'État.

10. Enfin, le Royaume est d'avis que le rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* étaye une interprétation d'"organisme public" voulant que cette expression désigne une entité qui est contrôlée par les pouvoirs publics de telle sorte qu'elle agit en cette qualité. Le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a constaté qu'une entité constituera un "organisme public" si elle est "contrôlée" par les pouvoirs publics, si bien que ses actions peuvent être imputables aux pouvoirs publics. **Le critère utilisé par le Groupe spécial était le "contrôle", non l'"appartenance". L'appartenance faisait simplement partie des éléments de preuve de l'existence d'un tel contrôle.** Le Groupe spécial a également attaché une grande importance à l'objectif de "politique publique" d'une entité, et au fait qu'elle agissait à "titre officiel". Selon le Groupe spécial, une entité à laquelle sont conférées des prérogatives de puissance publique et qui agit à "titre officiel" est un organisme public, même si elle fait une contribution financière sur la base de principes commerciaux.³

11. En résumé, le Royaume est d'avis que l'expression "organisme public" figurant à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, compte tenu de son sens ordinaire, de son contexte et de l'objet et du but de l'Accord, désigne une entité à laquelle sont conférées des prérogatives de la puissance publique et qui exerce une fonction des pouvoirs publics. Donner de cette expression une interprétation qui inclut une entité au seul motif qu'elle appartient à l'État serait une erreur d'interprétation du traité.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 112, note de bas de page 179.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 64.

³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 7.48.

III. L'UTILISATION D'AUTRES POINTS DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DE L'AVANTAGE N'EST ADMISSIBLE QUE DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET FAIT L'OBJET DE DISCIPLINES STRICTES

12. Le principal point de référence pour calculer un avantage au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC est le prix sur le marché intérieur du pays de fourniture. L'utilisation d'un autre point de référence n'est admissible que dans des circonstances exceptionnelles. Si l'existence de circonstances exceptionnelles nécessitant l'utilisation d'un autre point de référence a été établie, le coût de production des biens dans le pays de fourniture sert de point de référence le plus approprié pour les prix sur le marché intérieur.

13. L'article 14 d) de l'Accord SMC indique que le prix sur le marché intérieur est le principal critère pour déterminer si et dans quelle mesure un avantage est conféré par la fourniture d'un bien aux fins de la Partie V de l'Accord. Le prix est primordial dans les "conditions du marché existantes" qui sont énumérées à l'article 14 d) et il devrait donc être le premier point de référence utilisé par l'autorité chargée d'une enquête pour déterminer l'avantage.

14. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Organe d'appel a clairement indiqué que d'autres points de repère pouvaient être utilisés uniquement dans des circonstances exceptionnelles et il a souligné que la possibilité ménagée à l'article 14 d) aux autorités chargées des enquêtes d'utiliser un prix de référence autre que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture était "très limitée".⁴ L'Organe d'appel a interprété l'article 14 d) comme autorisant l'utilisation d'autres points de repère uniquement à titre exceptionnel, en dernier ressort, lorsqu'il a été établi que les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés si bien que "les fournisseurs privés aligneront leurs prix sur ceux des biens fournis par les pouvoirs publics".⁵ Ainsi que l'a déclaré l'Organe d'appel, on ne peut présumer qu'il existe une distorsion simplement parce que les pouvoirs publics sont un fournisseur important ou sont très présents sur le marché des biens en question. En revanche, les autorités chargées des enquêtes sont tenues d'établir que les prix sont effectivement faussés "au cas par cas, en fonction des faits particuliers sous-tendant chaque enquête en matière de droits compensateurs".⁶

15. Par ailleurs, comme il ressort clairement du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, si l'existence d'une telle distorsion est établie, tout autre point de référence utilisé par l'autorité chargée de l'enquête doit dûment refléter les conditions existant sur le marché intérieur du pays en question.

16. Le Royaume est d'avis que des points de référence hors du pays sont inappropriés pour calculer un avantage au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC. La nature et l'ampleur des ajustements qu'il faudrait apporter aux prix pratiqués sur le marché extérieur pour rendre compte des conditions existant sur le marché du pays font qu'il serait pratiquement impossible dans presque tous les cas de satisfaire à ces prescriptions. L'Organe d'appel a bien indiqué que les mesures compensatoires ne pouvaient pas être utilisées pour "neutraliser des différences en matière d'avantages comparatifs entre les pays".⁷ Par ailleurs, l'utilisation de points de référence hors du pays est manifestement inappropriée en ce qui concerne les contributions financières faites sous la forme de terrains.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102. Pas de guillemets dans l'original.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 115.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 102.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 109.

17. Le Royaume d'Arabie saoudite estime que des points de référence fondés sur le coût de production intérieur des biens ou services en question sont les plus appropriés et les plus compatibles avec les règles de l'OMC pour se substituer aux prix pratiqués sur le marché intérieur lorsque les autorités chargées d'une enquête ont déterminé que ces prix étaient faussés. Le point de référence constitué par le coût de production n'est pas seulement la solution la plus fiable; il a également été appuyé et approuvé dans la jurisprudence établie par l'Organe d'appel.

IV. L'AUTORITÉ CHARGÉE D'UNE ENQUÊTE DOIT FONDER LES PRÊTS DE RÉFÉRENCE SUR LA PRATIQUE EFFECTIVE D'UNE ENTREPRISE EN MATIÈRE DE PRÊT COMMERCIAL

18. Pour déterminer un point de référence au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC, l'autorité chargée d'une enquête est tenue de s'informer de la pratique effective de l'entreprise bénéficiaire en matière de prêt commercial afin de déterminer quels prêts commerciaux comparables elle pourrait "effectivement obtenir".

19. L'utilisation du terme "comparable" à l'article 14 b) donne fortement à penser que le prêt de référence devrait être un prêt qui est libellé dans la même devise et qui est soumis à la même réglementation financière généralement applicable dans le pays accordant le prêt des pouvoirs publics. Le mot "commercial" fait référence à toute transaction effectuée au cours d'opérations commerciales normales. Enfin, le membre de phrase "qu'elle [l'entreprise bénéficiaire] pourrait effectivement obtenir sur le marché" indique que le point de référence doit être fondé sur la pratique effective de l'entreprise bénéficiaire en matière de prêt.

20. Contrairement à ce que les États-Unis font valoir, l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de l'article 14 d) dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* n'est pas "de la même manière applicable" à la détermination de l'avantage au titre de l'article 14 b) de l'Accord SMC. Dans cette affaire, le rapport de l'Organe d'appel n'était manifestement pas "fondé sur l'intégralité de l'article 14", ainsi que les États-Unis le font valoir, mais sur les termes spécifiques de l'article 14 d). De plus, si l'on supposait pour les besoins de l'argumentation que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV* s'appliquait à l'article 14 b), les mises en garde clairement formulées par l'Organe d'appel quant à l'utilisation de points de référence hors du pays s'appliqueraient alors également.

V. DANS LES CAS D'UN SUBVENTIONNEMENT ALLÉGUÉ DES INTRANTS, L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE DOIT PROCÉDER À UNE ANALYSE DE LA "TRANSMISSION" POUR DÉTERMINER SI LE PRODUCTEUR EN AVAL A REÇU UN AVANTAGE

21. La question de la "transmission" se rapporte à un principe fondamental des disciplines de l'OMC régissant l'utilisation des mesures compensatoires: un droit compensateur peut être perçu sur un produit uniquement dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'une subvention a été accordée, directement ou indirectement, pour le produit passible du droit.

22. Le principe fondamental énoncé à l'article VI:3 du GATT est que l'autorité ne peut imposer un droit compensateur sur un produit que pour neutraliser une subvention accordée directement ou indirectement pour ce produit. Dans le cas de ventes effectuées dans des "conditions de libre concurrence" entre des parties non liées, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas présumer que l'avantage a été transmis en totalité ou en partie.

23. Il n'est pas fondé d'utiliser une approche différente simplement parce que la subvention a eu un "effet" allégué sur le prix pratiqué sur le marché pour le produit vendu par le bénéficiaire direct de la subvention. Une approche différente viderait de son sens la nécessité de procéder à une analyse de

la "transmission", car toute subvention accordée à un producteur en amont pourrait avoir un certain effet sur le prix de ses produits sur le marché.

24. Le problème posé par une large application du concept de la transmission serait aggravé par l'utilisation de points de référence hors du pays. Les autorités chargées de l'enquête pourraient utiliser une large approche de la transmission pour ne pas tenir compte des prix intérieurs des produits en amont dont il est allégué qu'ils sont "faussés" par la subvention initiale accordée pour ces produits. À la place, elles utiliseraient les prix pratiqués sur le marché d'un pays tiers de référence pour déterminer l'avantage que les intrants en amont confèrent à des exportateurs non liés en aval qui les achètent aux prix pratiqués sur le marché lors de transactions effectuées dans des conditions de libre concurrence. Il en résulterait une constatation de subventionnement alors qu'en fait aucune subvention n'a été accordée aux producteurs du produit visé par l'enquête.

VI. CONCLUSIONS

25. Le Royaume d'Arabie saoudite demande instamment au Groupe spécial de régler le présent différend d'une manière qui préserve l'équilibre que les rédacteurs de l'Accord entendaient manifestement établir.

ANNEXE B-10

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(16 juin 2009)

I. INTRODUCTION

1. La Turquie remercie le Groupe spécial de lui offrir cette occasion d'exposer ses vues dans la présente procédure. Bien que le différend entre les États-Unis et la Chine couvre de nombreux points, la Turquie s'attachera à trois grandes questions qui se posent dans le présent différend, à savoir la "détermination d'un organisme public", l'utilisation de "point de référence hors du pays" et la "transmission d'un avantage".

II. DÉTERMINATION D'UN ORGANISME PUBLIC

2. L'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) contient deux expressions distinctes: "pouvoirs publics" (*government*) et "organisme public" (*public body*). Par conséquent, pour reconnaître qu'une subvention est accordée, une contribution financière doit être fournie soit par les "pouvoirs publics" soit par un "organisme public".

3. Comme l'Accord SMC utilise deux expressions, la Turquie est d'avis que le sens de ces expressions devrait être interprété différemment. L'Accord SMC ne comporte cependant aucune définition de ces deux expressions. Par conséquent, il faut donner une interprétation de ce qui constitue des "pouvoirs publics" ou un "organisme public" au titre de l'article en question. Cette interprétation devrait être faite suivant le sens ordinaire de ces expressions compte tenu du contexte, de l'objet et du but de l'Accord SMC conformément à l'article 31(1) de la Convention de Vienne.

4. La Chine a fait valoir que, pour qu'elle soit reconnue comme un organisme public, l'entité devrait exercer des fonctions de pouvoirs publics, et les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ces fonctions devraient lui être conférés par l'État. Cependant, l'allégation de la Chine selon laquelle il est indispensable que l'entité ait un caractère de pouvoirs publics pour qu'elle soit considérée comme un organisme public restreint le sens effectif de l'expression "organisme public" et l'assimile aux "pouvoirs publics". Une telle interprétation annulerait la distinction faite entre les deux expressions et viderait de son sens l'expression "organisme public".

5. Selon la Turquie, le paragraphe 5 c) i) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS n'est pas le fondement juridique pertinent pour interpréter l'expression "organisme public" qui est utilisée dans l'Accord SMC. Premièrement, l'Accord SMC parle d'"organisme public", mais le paragraphe susmentionné de l'Annexe en question contient la définition de l'expression "entité publique"; il est donc clair que ces deux expressions ne sont pas similaires. Deuxièmement, le membre de phrase "[a]ux fins de la présente annexe ..." qui apparaît dans ce même paragraphe indique clairement que la définition de l'expression "entité publique" n'est valable que pour l'Annexe en question.

6. Par ailleurs, la Turquie considère également que les Articles de la CDI ne sont pas un fondement juridique pertinent pour interpréter l'expression "organisme public" et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, les Articles de la CDI ne figurent pas parmi les annexes des Accords de Marrakech. En outre, la portée et l'application des Articles de la CDI sont entièrement différentes de

celles de l'Accord SMC. Par ailleurs, en raison du principe de *lex specialis* énoncé à l'article 55 des Articles de la CDI, il n'est pas possible d'appliquer les Articles de la CDI au présent différend.

7. La Turquie est d'avis que le critère du "contrôle par les pouvoirs publics"¹ établi par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* est le critère le plus approprié pour déterminer si une entité est un organisme public et elle considère également que la propriété est le principal indicateur du contrôle exercé sur une entité.

III. UTILISATION DE POINTS DE RÉFÉRENCE HORS DU PAYS

8. Lors de son accession à l'OMC, la Chine a reconnu qu'elle avait une économie planifiée et elle a pris certains engagements dans son Protocole d'accession, y compris en ce qui concerne l'application de mesures correctives commerciales par d'autres Membres.

9. En particulier, à l'alinéa 15 b) de son Protocole d'accession, la Chine a accepté d'être assujettie à des règles spéciales s'agissant des subventions. Il ressort clairement de cette section que les Membres sont autorisés à recourir à des moyens appropriés pour assurer l'applicabilité des règles visant les subventions.

10. En outre, la Turquie est d'avis que le Protocole d'accession n'est pas la seule source qui permet d'utiliser un point de référence hors du pays. Conformément à l'article 14 de l'Accord SMC, des points de référence hors du pays peuvent être utilisés dans certains cas.

11. De la même manière, l'Organe d'appel a également établi que, même pour les pays à économie de marché, les principaux points de référence prévus à l'article 14 d) de l'Accord SMC pourraient ne pas fonctionner. Si l'autorité chargée d'une enquête détermine que les prix pratiqués dans le secteur privé de ce pays sont faussés en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics, elle peut utiliser un autre point de référence.² La Turquie considère que dans les cas où les conditions du marché existantes dans un Membre ne constituent pas une base appropriée pour procéder à une comparaison valable afin de déterminer si un avantage a été conféré en raison de la prédominance des pouvoirs publics dans l'économie, les règles de l'Accord SMC resteront applicables.

12. Dans son Protocole d'accession, la Chine a déjà reconnu que les conditions existant sur son territoire pouvaient ne pas toujours être utilisées comme points de référence appropriés. Si l'autorité chargée de l'enquête utilise les prix pratiqués dans le secteur privé comme prix de référence alors que la prédominance des pouvoirs publics est un fait, l'avantage sera probablement artificiellement faible, voire nul. En conséquence, il ne serait pas rendu pleinement compte de l'ampleur de la subvention et il serait porté atteinte aux droits des Membres de "complètement neutraliser, en appliquant des droits compensateurs, l'effet de la subvention comme le permet l'Accord".³

IV. TRANSMISSION D'UN AVANTAGE

13. Selon la Turquie, l'Accord SMC ne prescrit pas que les bénéficiaires d'un avantage soient aussi les bénéficiaires d'une contribution financière. Cette approche est également conforme au

¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce*, WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005, paragraphe 7.50.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004, paragraphe 90.

³ *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant le bois d'œuvre résineux* (rapport de l'Organe d'appel), paragraphe 95.

raisonnement exposé dans le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*.⁴ Accepter qu'il en aille autrement aboutirait au contournement des disciplines sur le subventionnement du fait de l'inclusion d'une partie privée dans la chaîne.

V. CONCLUSION

14. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Turquie demande au Groupe spécial de tenir compte des observations et commentaires formulés dans la présente communication pour régler ce différend.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes*, WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008, paragraphe 7.152.

ANNEXE B-11

DÉCLARATION ORALE DE L'ARGENTINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(7 juillet 2009)

1. L'Argentine remercie le Groupe spécial et les parties au présent différend de lui donner l'occasion de comparaître aujourd'hui à l'audience en tant que tierce partie, et d'exposer son point de vue sur certaines questions qui présentent un intérêt systémique.
2. L'Argentine a déjà évoqué la question de l'imposition simultanée par l'USDOC de mesures antidumping et de mesures compensatoires sur les exportations de Chine. Dans la présente intervention, l'Argentine ne répétera pas les concepts déjà exposés dans sa communication écrite, mais fera mention de concepts complémentaires.
3. L'Argentine estime que pour décider si l'imposition d'un droit antidumping déterminé selon la *méthode du pays de substitution* simultanément avec la détermination d'un droit compensateur est compatible ou non avec les règles de l'OMC, il faut établir s'il existe une disposition dans ces règles qui interdit aux Membres l'imposition simultanée en question. La Chine n'a signalé aucune disposition expresse qui établisse ce point et l'Argentine n'a pas pu trouver de telle disposition dans les articles du GATT de 1994 (GATT) ni dans l'Accord antidumping et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Qui plus est, ni l'article 19.3 ni l'article 19.4 de l'Accord SMC, sur lesquels la Chine fonde implicitement son argumentation, ne réglemente la question de la "double mesure corrective" ou de la duplication, selon les termes qu'elle avance.
4. Dans leur première communication écrite, les États-Unis introduisent dans l'analyse l'article 15:1 du Code des subventions et des droits compensateurs issu du Tokyo Round¹, qui interdisait de manière expresse la détermination simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs dans les cas de recours au paragraphe 1:2 de la note relative à l'article VI du GATT de 1994. Cette disposition n'a pas été maintenue dans l'Accord SMC qui ne comporte pas d'interdiction similaire. La pertinence de l'article 15 du Code des subventions et des droits compensateurs est double. D'une part, une signification concrète doit être attribuée à l'absence d'une règle similaire dans l'Accord SMC. D'autre part, cette disposition, ou plutôt son absence, est pertinente pour l'interprétation de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.
5. Le texte de l'article 19.4 de l'Accord SMC est identique à l'article 4:2 du Code des subventions du Tokyo Round, alors que la première phrase de l'article 19.3 de l'Accord SMC, qui est la partie invoquée par la Chine pour étayer sa plainte, est sensiblement similaire à l'article 4:3 du Code des subventions du Tokyo Round.² On peut supposer que si les deux règles avaient eu la portée que la Chine invoque dans son argumentation, à savoir établir en soi une interdiction concernant l'imposition simultanée des deux mesures, l'article 15:1 du Code des subventions du Tokyo Round n'aurait pas eu de raison d'être, et cette redondance ne peut pas être déduite conformément au principe

¹ Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

² La différence entre les deux textes en espagnol se borne à l'utilisation du singulier "cuantía apropiada" dans le Code des subventions du Tokyo Round et du pluriel "cuantías apropiadas" dans le cas de l'actuel Accord SMC.

d'interprétation dont l'Organe d'appel a dit qu'il était un corollaire de la règle générale d'interprétation de la Convention de Vienne.³

6. En l'absence d'une disposition juridique expresse qui étaye l'argumentation concernant l'interdiction alléguée de recourir simultanément aux deux mesures, la Chine fait appel à un raisonnement qui rend équivalents les concepts de distorsion et de subvention.⁴ Ainsi, suivant ce raisonnement, la Chine conclut qu'"ayant établi cette détermination et calculé les marges sur cette base, le Département du commerce a nécessairement pris en compte toute attribution de ressources productives dans l'économie qui n'aurait pas été effectuée sous l'action des forces du marché, y compris l'octroi de subventions. Une double mesure corrective apparaîtra par conséquent dans tous les cas où le Département du commerce applique simultanément les deux mesures correctives".⁵

7. L'Argentine ne partage pas cet avis. Elle estime que les mesures qui entraînent une distorsion des prix et des coûts dans une économie ne peuvent pas toutes correspondre au concept de subvention établi par l'article premier de l'Accord SMC. Suivant ce raisonnement, le Groupe spécial *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* a conclu que l'Accord SMC "[avait] été rédigé[] dans le but exprès de faire en sorte que les interventions des pouvoirs publics sur le marché n'entrent pas toutes dans le champ d'application de l'Accord".⁶

8. La méthode du pays de substitution vise à donner la possibilité de disposer de prix transparents lorsqu'il existe des situations de distorsion dans l'économie, et non à compenser des subventions qui pourraient exister. Même si nous pouvons convenir avec la Chine que les subventions sont la "quintessence des distorsions"⁷, elles ne sont pas l'unique catégorie de distorsions qui peut affecter les variables d'un marché et, en tout cas, leur compensation doit se faire selon les termes de l'Accord spécifique.

9. Par conséquent, l'imposition des deux mesures – mesure antidumping selon la méthode du pays de substitution et droits compensateurs – d'une manière simultanée ne suppose pas en soi la situation de duplication alléguée par la Chine et n'est donc pas incompatible avec les règles de l'OMC.

10. L'Argentine conclut ainsi son exposé oral à l'audience, renouvelle ses remerciements pour l'occasion qui lui a été donnée de s'exprimer et se tient prête à répondre aux questions ou à approfondir les concepts qu'elle a soutenus, si le Groupe spécial le lui demande.

³ Affaire *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* (WT/DS2/AB/R), rapport de l'Organe d'appel (français), section IV, page 25.

⁴ Première communication écrite de la Chine, en particulier le paragraphe 373, qui est ainsi libellé: "Indeed, seen at one level, one might say that a non-market economy is an economy in which *all* resources are subsidized, i.e., *none* of the productive resources within that economy are allocated according to market forces. Thus, the rationale for using an NME methodology in an antidumping investigation, necessarily subsumes the rationale for imposing countervailing duties, i.e., that a government has provided a "trade distorting" financial contributions that leaves the recipient of the subsidy between "better-off" than it would have been had it obtained the same resource on market determined terms". (italique dans l'original)

⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 374.

⁶ Rapport du Groupe spécial, WT/DS194/R, paragraphe 8.63.

⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 373, qui est ainsi libellée: "A subsidy is the quintessential example of a government intervention that disrupts the normal allocation of resources."

ANNEXE B-12

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(17 juillet 2009)

A. "ORGANISME PUBLIC" AU SENS DE L'ARTICLE 1.1 A) 1)

1. L'Australie craint qu'une définition d'"organisme public" qui exigerait d'un organisme i) qu'il soit investi de la puissance publique et ii) qu'il exécute des fonctions gouvernementales à des fins gouvernementales¹ n'ait aucun fondement dans le texte de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (Accord sur les subventions). Il semble que la Chine soit plutôt arrivée à cette définition en amalgamant le critère relatif à l'action de charger ou d'ordonner énoncé à l'article 1.1 a) 1) iv) et en faisant appel à des sources extérieures du droit international² qui ne sont pas pertinentes en l'occurrence.

La distinction nécessaire entre "organisme public" et le critère relatif à l'action de charger ou d'ordonner

2. De l'avis de l'Australie, il faut faire la distinction entre la définition d'"organisme public" et le critère relatif à l'action de charger ou d'ordonner. Fondamentalement, l'objet du critère relatif à l'action de charger ou d'ordonner est différent, à savoir qu'il sert à englober les situations dans lesquelles les pouvoirs publics se servent d'organismes privés pour accorder une contribution financière. Cela ne devrait pas être confondu avec la définition d'"organisme public", qui traite de la nature de l'organisme en question.

3. Aux fins de l'interprétation, le contexte de l'article 1.1 a) 1) iv) offre un contraste et une distinction; il ne permet pas de faire des parallèles ni d'établir des analogies.³ L'Australie craint que les efforts visant à introduire artificiellement les notions de puissance publique et d'exécution de fonctions gouvernementales dans la définition d'"organisme public" ne gommât la distinction entre le sens d'"organisme public" et le critère relatif à l'action de charger ou d'ordonner.

Recours à d'autres textes internationaux en tant que contexte destiné à servir à l'interprétation

4. La Chine prône le recours aux articles 5 et 8 des *Projets d'articles de la Commission du droit international des Nations Unies sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* en tant que contexte pertinent pour l'interprétation de l'article premier de l'Accord sur les subventions.⁴ L'Australie est d'avis que ces articles ne sont d'aucune utilité en l'occurrence aux fins de l'interprétation.

¹ Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphes 65 et 68; la communication du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 5; et la communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 12 et 13.

² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 72.

³ Communication écrite de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 12.

⁴ Article 31(3) c) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*; première communication écrite de la Chine, paragraphes 72, 77 et 83.

5. Les articles 5 et 8 des Projets d'articles de la Commission du droit international traitent respectivement du "comportement des personnes ou des entités qui exercent des prérogatives de puissance publique" et du "comportement des personnes ou groupes de personnes agissant sur les directives ou sous le contrôle de l'État".⁵ Ils ne traitent pas de la définition d'organisme public. Ils semblent plutôt traiter de la situation dans laquelle les actions d'une entité privée ou non gouvernementale peuvent être imputées aux pouvoirs publics – à savoir une situation qui correspond davantage à l'action de charger ou d'ordonner, le cas échéant.

6. Des arguments semblables peuvent être présentés à propos des efforts visant à utiliser la définition d'"entité publique" figurant à l'alinéa 5 c) de l'Annexe de l'AGCS sur les services financiers.⁶ Dans l'Annexe de l'AGCS, le membre de phrase "*Aux fins de la présente annexe ...*" est antéposé à la définition d'"entité publique". La portée et le but de cette annexe, tels qu'ils sont indiqués à l'alinéa 1 a), ont trait "aux mesures qui affectent la fourniture de services financiers". Cela indique le rôle particulier de la définition d'"entité publique" figurant dans l'AGCS.

7. D'un point de vue plus fondamental, l'Australie ne pense pas que l'invocation apparente du "contexte" à des fins d'interprétation puisse servir à transformer la portée d'une disposition d'une manière qui ne ressortirait pas du texte autrement. Le contexte pouvant éclairer l'interprétation ne peut pas servir non plus à ajouter le critère consistant à exercer des prérogatives de puissance publique lorsque ce critère ne ressort pas du texte, en particulier lorsque l'ajout de ce critère aurait pour effet de gommer la distinction nette entre la définition d'organisme public et le critère relatif à l'action de charger ou d'ordonner.

B. SOCIÉTÉS COMMERCIALES PRIVÉES ET TRANSMISSION

8. Comme suite aux déclarations qu'elle a faites dans la section D de sa communication écrite, l'Australie estime que dans les cas où les sociétés commerciales n'interviennent qu'en tant que simples intermédiaires dans une opération, il peut ne pas être nécessaire de procéder à une analyse complète de la transmission, notamment lorsque les sociétés commerciales semblent avoir constitué un moyen indirect d'accorder une subvention aux exportateurs. Cette approche est conforme à la conclusion à laquelle est arrivé l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois d'œuvre résineux*, qui a dit qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une "analyse de la transmission" dans toutes les situations où une subvention est accordée pour la production d'un intrant.⁷

9. En outre, l'Australie estime que lorsqu'il s'agit d'une subvention indirecte, c'est-à-dire dans les cas où un acte intermédiaire ne modifie pas la nature de l'intrant, le calcul de l'avantage est plus exact s'il est opéré au niveau des exportateurs concernés. Cette approche est conforme aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires*, selon lesquelles il peut y avoir un bénéficiaire direct ou un bénéficiaire indirect de l'avantage conféré par une contribution financière.⁸

⁵ Articles 5 et 8 des *Projets d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Commission du droit international des Nations Unies, rapport sur les travaux de la cinquante-troisième session (10 août 2001).

⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 62; communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 42 et 43; et communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 22 et 23.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS257/AB/R, 17 février 2004, paragraphe 141.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/AB/R, 9 décembre 2002, paragraphe 143.

C. L'ARTICLE 14 D) ET L'UTILISATION DE POINTS DE RÉFÉRENCE AUTRES QUE LES PRIX PRATIQUÉS DANS LE SECTEUR PRIVÉ SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

10. L'Australie estime que l'article 14 d) permet aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser un point de référence autre que les prix pratiqués dans le secteur privé sur ce marché, pourvu que "les autorités chargées de l'enquête ... calcule[nt] l'avantage "par rapport aux" conditions existantes sur le marché du pays de fourniture".⁹

11. L'Australie estime en outre que rien dans l'Accord sur les subventions n'étaye l'argument selon lequel la fourniture de terrains devrait être traitée différemment de la fourniture d'autres biens au titre de l'article 14 d). Au contraire, un sens large a été donné au terme "biens" dans l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord sur les subventions de manière à inclure les biens immobiliers.¹⁰ Comme l'a dit l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois d'œuvre résineux*, une interprétation extensive, comme celle qui ressort des versions française et espagnole du texte, indique que les terrains sont effectivement des "biens" aux fins de l'Accord sur les subventions.¹¹

D. PRÊTS À L'APPUI DE POLITIQUES ET CE QU'IL EST CONVENU D'APPELER LA "DOUBLE MESURE CORRECTIVE"

12. S'agissant des prêts à l'appui de politiques, l'Australie tient à rappeler le point essentiel selon lequel "les énoncés de politique générale, les plans et les intentions des pouvoirs publics sont des éléments extrêmement pertinents pour déterminer l'existence d'une subvention et déterminer si les subventions sont ciblées sur certaines branches de production ou entreprises".¹²

13. En ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler la "double mesure corrective", l'Australie tient à rappeler que les droits antidumping et les droits compensateurs représentent deux mesures correctives distinctes relevant de deux Accords différents de l'OMC. Rien dans l'article VI du GATT ni ailleurs dans les Accords de l'OMC n'empêche de mener concurremment ou parallèlement une enquête en matière de droits antidumping et une enquête en matière de droits compensateurs portant sur le même produit.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois d'œuvre résineux*, *ibid.*, paragraphe 101.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois d'œuvre résineux*, *ibid.*, paragraphes 59 et 65.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois d'œuvre résineux*, *ibid.*, paragraphes 59 et 65.

¹² Voir la communication écrite de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 30.

ANNEXE B-13

DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(7 juillet 2009)

Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial,

1. Le Brésil se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de faire la présente déclaration orale en tant que tierce partie dans le cadre de la procédure en cours. Le présent différend soulève plusieurs questions qui présentent un intérêt systémique pour de nombreux Membres de l'OMC, comme en témoigne le nombre de communications présentées par des tierces parties. Le Brésil souhaite alimenter le débat en apportant d'autres éléments relatifs à certaines questions particulières qu'il a abordées dans sa communication. La première question que le Brésil souhaite aborder est la définition de l'expression "organisme public" figurant dans l'article premier de l'Accord SMC. La clarification du sens et de la portée de cette expression contribuera à faire en sorte que les mesures compensatoires soient bien appliquées.

2. Comme il l'a indiqué dans sa communication en tant que tierce partie, le Brésil n'émet pas d'avis au sujet du contexte factuel particulier du présent différend et ne se prononce pas sur la question de savoir si les sociétés chinoises impliquées dans la présente affaire sont comprises dans une définition adéquate d'"organisme public". Cette appréciation dépendra de l'examen de la totalité des éléments de fait dont dispose le Groupe spécial, qui pourraient bien inclure, par exemple, des questions ayant trait à des déterminations établies en raison de l'absence de coopération de sociétés visées par les enquêtes. Pareille appréciation déborde le cadre de notre intervention.

3. En ce qui concerne l'interprétation juridique de l'expression "organisme public" figurant à l'article premier de l'Accord SMC, le Brésil estime qu'il n'est pas approprié, dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs, de classer avec les "organismes publics" les entreprises qui appartiennent en totalité ou en partie à l'État uniquement parce que l'État en est l'actionnaire majoritaire. Ce classement automatique pourrait faire que des opérations marchandes normales faisant intervenir des sociétés non gouvernementales appartenant à l'État soient considérées comme des contributions financières relevant de l'Accord SMC, ce qui pourrait accabler injustement ces entités. Il n'est pas rare de voir des sociétés propriété de l'État qui opèrent sur le marché en autonomie, de la même manière que toute autre société privée, en dépit de leur lien d'appartenance à l'État.

4. C'est la raison pour laquelle, selon le Brésil, il faut procéder à une évaluation en deux étapes: premièrement, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner les éléments de preuve dont elle dispose afin de déterminer si la nature profonde de l'entité en question est celle d'un "organisme public"; si la réponse est négative, l'examen devrait plutôt porter sur les cas particuliers dans lesquels les pouvoirs publics ont chargé un organisme ou lui ont ordonné de faire quelque chose.

5. Il est expressément question dans l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC des organismes publics qui exécutent des fonctions "qui sont normalement [du] [...] ressort [des pouvoirs publics]". Celui-ci constitue le "contexte" le plus immédiat dans lequel l'expression "organisme public" figurant dans l'Accord SMC devrait être interprétée, conformément aux principes directeurs en matière d'interprétation des traités qui sont énoncés dans la Convention de Vienne. Il peut être directement

inféré de l'article 1.1 a) 1) iv) que la principale ligne de démarcation entre les actions déterminées par des considérations publiques et celles qui sont déterminées par des considérations privées devrait être l'intérêt public – qu'il soit *accessoire*, comme dans le cas des organismes publics qui ont été chargés ou à qui on a ordonné de faire quelque chose, – ou qu'il ait un caractère plus *permanent*, comme celui par lequel les organismes publics se caractérisent.

6. En outre, le Groupe spécial *CE – DRAM*¹ a considéré que, même lorsque les actions faisaient intervenir des entités qui étaient propriété exclusive de l'État, il fallait démontrer que les pouvoirs publics avaient effectivement exercé une influence sur cette entité et lui avaient ordonné de prendre des mesures contraires à la logique du marché. Comme il a été dit précédemment, les sociétés non gouvernementales détenues par l'État jouissent habituellement d'une autonomie importante dans les décisions qu'elles prennent pour atteindre leurs objectifs sur le marché. Pour des raisons évidentes, pareille analyse est encore plus importante lorsqu'il s'agit d'entreprises qui ne sont détenues qu'en partie par l'État, alors que les intervenants du secteur privé peuvent être directement affectés et donc s'opposer à l'hypothétique ingérence des pouvoirs publics.

7. Pour les raisons qui précèdent, le Brésil estime qu'une définition trop large de l'expression "organisme public" perturberait l'équilibre des disciplines énoncées dans l'Accord SMC.

8. Pour ce qui est de la question de la "double mesure correctrice", le Brésil soutient que l'Accord SMC et l'Accord antidumping devraient être traités comme des ensembles de disciplines indépendants, dans la mesure où il n'existe aucune disposition établissant des renvois entre les deux accords. Le seul lien entre les disciplines en matière de droits antidumping et les disciplines en matière de droits compensateurs se trouvant dans les accords visés est l'article VI:5 du GATT, dans lequel il est expressément question des subventions à l'exportation.

9. La possibilité de frapper simultanément le même produit importé de droits antidumping et de droits compensateurs est évidente pour au moins deux raisons différentes. Premièrement, l'existence dans le texte juridique d'une prohibition explicite en ce qui concerne les subventions à l'exportation peut facilement être interprétée, *a contrario*, comme autorisant l'application concomitante des deux types de droits dans toutes les autres situations. Cela est résumé par le principe général de droit *expressio unius est exclusio alterius*. Deuxièmement, cet argument est conforté par l'existence d'une discipline particulière dans l'accord qui a précédé l'Accord SMC, à savoir le *Code des subventions* du GATT, qui interdisait l'imposition simultanée des deux types de droits sur les importations en provenance d'un ensemble déterminé de pays. Le fait que cette interdiction n'a pas été reprise dans la version actuelle de l'Accord SMC montre bien que les rédacteurs de cet accord ne voulaient pas interdire l'imposition conjointe de droits antidumping et de droits compensateurs sur les importations en provenance des Membres, qu'il s'agisse ou non d'économies de marché.

10. Ainsi se termine la déclaration orale du Brésil.

¹ Rapport du Groupe spécial *CE – DRAM*, paragraphe 7.120.

ANNEXE B-14

DÉCLARATION ORALE DU CANADA EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(7 juillet 2009)

INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial, le Canada tient tout d'abord à remercier le Groupe spécial et le Secrétariat pour leur travail dans le cadre du présent différend.

2. Le présent différend concerne l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs sur des produits chinois. À cet égard, le Canada voudrait insister sur le rôle et l'importance du *Protocole d'accession* de la Chine et des engagements qui ont été contractés par la Chine et dont il a été pris note dans le *rapport du Groupe de travail* qui était chargé de son accession. Ces deux documents font partie intégrante de l'Accord sur l'OMC. Ils concernent expressément la Chine et seront déterminants pour l'établissement d'une constatation de compatibilité ou d'incompatibilité avec les règles de l'OMC en ce qui concerne certaines des questions soulevées dans le cadre du présent différend.

3. Dans ma déclaration orale, j'aborderai deux questions dont le Canada n'a pas traitées dans sa communication écrite: la transmission et la neutralisation de l'avantage. Je présenterai ensuite quelques observations additionnelles sur une question dont le Canada a traitée dans sa communication écrite: l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs.

I. TRANSMISSION

4. J'aborderai dans un premier temps des questions qui se posent au sujet des ventes successives d'intrants effectuées par des entreprises publiques à des sociétés commerciales et par les sociétés commerciales aux producteurs mis en cause.

5. À l'issue de trois des enquêtes en cause, le Département du commerce des États-Unis a constaté que les ventes effectuées par des entreprises publiques constituaient des contributions financières qui conféraient aux producteurs mis en cause un avantage pouvant donner lieu à une action.

6. La Chine allègue que le Département du commerce a contrevenu à l'*Accord SMC* en ne constatant pas que les sociétés commerciales accordaient elles-mêmes une contribution financière lorsqu'elles vendaient les intrants et en ne constatant pas que les sociétés commerciales avaient obtenu un avantage résultant de la vente d'intrants par les entreprises publiques. Les États-Unis affirment pour leur part que le Département du commerce n'était pas tenu d'établir ces constatations.

7. Aux termes de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, une subvention sera réputée exister s'il y a une contribution financière et qu'un avantage est ainsi conféré.

8. Pour pouvoir imposer valablement un droit compensateur sur un produit en raison des ventes successives en question, le Département du commerce devait déterminer que les ventes d'intrants effectuées par les entreprises publiques aux sociétés commerciales constituaient une contribution

financière qui conférait à la fois un avantage direct aux sociétés commerciales et un avantage indirect aux producteurs mis en cause.

9. La possibilité qu'une seule contribution financière puisse conférer à la fois un avantage direct et un avantage indirect est confirmée par la décision que l'Organe d'appel a rendue dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*. En effet, l'Organe d'appel a constaté que l'exigence relative à l'existence d'une contribution financière pouvait être satisfaite dans les cas où les pouvoirs publics avaient accordé une contribution financière à un producteur d'intrants qui avait ensuite vendu les intrants à un producteur mis en cause.

10. L'Organe d'appel n'a pas dit qu'il fallait que le producteur d'intrants ait fourni une contribution financière distincte au producteur mis en cause pour pouvoir déterminer si celui-ci était subventionné au titre de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*.

11. De même, dans l'affaire qui nous occupe, le Département du commerce n'était pas tenu de constater que les sociétés commerciales avaient versé des contributions financières aux producteurs mis en cause. Il lui suffisait de constater que la vente d'intrants par des entreprises publiques constituait une contribution financière.

12. Toutefois, pour pouvoir compenser la subvention, le Département du commerce devait démontrer que la contribution financière versée par les entreprises publiques conférait au bout du compte un avantage aux producteurs mis en cause.

13. La Chine fait valoir qu'en l'absence d'une constatation valablement établie selon laquelle les sociétés commerciales avaient obtenu un avantage, le Département du commerce n'avait aucun motif légitime de conclure que la totalité ou une partie de l'avantage avait été conférée aux producteurs mis en cause qui avaient acheté les intrants des sociétés commerciales. Elle ajoute que le Département du commerce n'a aucunement examiné le prix que les sociétés commerciales avaient payé pour les intrants qu'elles avaient achetés.

14. Les États-Unis répondent que le Département du commerce n'avait pas à évaluer l'avantage que les sociétés commerciales pouvaient avoir obtenu.

15. Le Canada soutient que le bénéficiaire direct d'un avantage ne peut pas transmettre à un bénéficiaire indirect un avantage plus important que celui qu'il a obtenu. Le montant de l'avantage conféré au bénéficiaire direct est le montant maximal de l'avantage qui peut être transmis au bénéficiaire indirect et qui peut être compensé.

16. Par conséquent, dans la plupart des cas, il faut procéder à un calcul précis du montant de l'avantage qui a été conféré à un bénéficiaire direct pour pouvoir déterminer le montant de l'avantage qui a été transmis à un bénéficiaire indirect.

17. Toutefois, il peut ne pas être nécessaire de procéder à un calcul précis si le bénéficiaire direct achète ses biens aux pouvoirs publics ou à un organisme public, qu'il ne leur fait pas subir une transformation ultérieure et qu'il se borne à les revendre pour une somme au moins aussi élevée que celle pour laquelle il les a achetés. En pareil cas, l'écart entre le prix de revente payé par le bénéficiaire indirect et le prix de référence dénote la mesure dans laquelle le bénéficiaire direct a transmis au bénéficiaire indirect l'avantage qui lui avait été conféré par la contribution financière.

II. NEUTRALISATION DE L'AVANTAGE

18. J'aborde maintenant la question de la méthode qu'il convient d'adopter pour calculer l'avantage conféré par la fourniture de biens par les pouvoirs publics ou un organisme public lorsque le prix de certaines transactions est plus élevé que le prix de référence.

19. La Chine prétend que le Département du commerce aurait dû prendre ces transactions en considération. Les États-Unis répondent que celui-ci était en droit de ne pas en tenir compte.

20. Permettez-moi de faire quelques observations générales à ce propos.

21. L'article 14 d) de l'*Accord SMC* est la principale disposition qui concerne le calcul du montant de l'avantage conféré à un bénéficiaire par la fourniture de biens. Il dispose que la fourniture de biens par les pouvoirs publics ou un organisme public ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera généralement évaluée en procédant à une comparaison avec un prix de référence.

22. Il n'existe aucune disposition dans l'*Accord SMC* qui exigerait expressément que l'avantage conféré à un bénéficiaire du fait de une ou de plusieurs transactions soit neutralisé dans les cas où d'autres transactions entre le bénéficiaire ou les pouvoirs publics ont été effectuées à des conditions moins favorables que les conditions du marché existantes.

23. Toutefois, dans certaines circonstances, l'examen de la question de savoir si la fourniture de biens dans le cadre de une ou de plusieurs transactions a eu lieu contre une rémunération adéquate peut nécessiter l'examen d'autres transactions. Par exemple, dans les cas où il existe un lien contractuel permanent entre un fournisseur gouvernemental et un acheteur, il peut être opportun de tenir compte d'une série de transactions entre les mêmes parties et qui portent sur les mêmes biens afin de déterminer si une ou plusieurs transactions ont eu lieu contre une rémunération adéquate.

III. IMPOSITION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING ET DE DROITS COMPENSATEURS

24. Enfin, j'aimerais aborder la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs déterminés en fonction de prix ou de coûts à l'extérieur de la Chine, c'est-à-dire ce qu'il est convenu d'appeler la "méthode pour les pays à économie autre que de marché".

25. La Chine allègue que cette imposition simultanée donne lieu à une "double mesure corrective" et qu'elle est incompatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC* et avec l'article I:1 du *GATT de 1994*. Les États-Unis rétorquent que l'imposition simultanée des droits n'est pas incompatible avec l'Accord sur l'OMC.

26. Le Canada démontre dans sa communication écrite, s'agissant des produits d'origine chinoise, que l'imposition simultanée des droits est compatible avec l'article 19.3 et 19.4 de l'*Accord SMC*.

27. Le Canada est également d'avis que ni l'utilisation de la "méthode pour les pays à économie autre que de marché", ni l'imposition simultanée des droits sur des produits chinois après avoir eu recours à cette méthode, ne sont incompatibles avec l'article I:1 du *GATT de 1994*.

28. L'article VI:1 du *GATT de 1994* et l'article 2 de l'*Accord antidumping* exigent qu'une comparaison rigoureuse soit établie avec les prix ou les coûts sur le marché intérieur afin d'établir la valeur normale des produits de Membres ayant une "économie de marché". Toutefois, le

sous-alinéa 15 a) ii) du *Protocole d'accession* de la Chine autorise expressément le Membre importateur à calculer la valeur normale des produits chinois à l'aide de la "méthode pour les pays à économie autre que de marché". L'application de cette méthode aux produits chinois ne revient donc pas pour le Membre importateur à accorder "un avantage, une faveur, un privilège ou une immunité" aux Membres ayant une "économie de marché", en violation de l'article I:1 du *GATT de 1994*.

29. Il n'y a pas non plus violation de l'article I:1 lorsqu'un droit antidumping basé sur la "méthode pour les pays à économie autre que de marché" est imposé sur un produit chinois en même temps qu'un droit compensateur. Nonobstant l'allégation de la Chine selon laquelle cette imposition simultanée donne lieu à une "double mesure corrective", la section 15 du *Protocole d'accession*, l'article VI du *GATT de 1994* ainsi que les dispositions de l'*Accord SMC* et de l'*Accord antidumping* autorisent pareille imposition simultanée.

30. En outre, comme le Canada l'a expliqué dans sa communication écrite, les produits subventionnés et faisant l'objet d'un dumping en provenance de Membres ayant une "économie de marché" sont eux aussi soumis à la fois aux disciplines en matière de droits antidumping et aux disciplines en matière de droits compensateurs. Par conséquent, l'imposition simultanée sur des produits chinois de droits antidumping et de droits compensateurs, quelle que soit la façon dont ils ont été calculés, est compatible avec l'article I:1 du *GATT de 1994*.

CONCLUSION

31. Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial, ainsi se termine la déclaration orale du Canada.

ANNEXE B-15

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(7 juillet 2009)

Monsieur le Président, distingués membres du Groupe spécial,

1. Dans la présente déclaration orale, les Communautés européennes présenteront d'autres observations à propos d'une question: l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs pour une "même situation", en répondant notamment à certaines observations qui ont été faites dans les communications écrites des tierces parties.

2. Nous pensons comme les États-Unis que la Chine n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article VI:5 du *GATT de 1994*, qui est la seule disposition des accords visés qui traite expressément de l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs.¹ Le silence de la Chine indique que celle-ci ne conteste pas l'interprétation de cette disposition qui a été mise en avant par les États-Unis. Nous notons que la Chine présente effectivement une allégation au regard du critère du montant "approprié" figurant dans l'article 19.3 de l'*Accord SMC*², mais nous ne voyons pas pourquoi, au stade actuel des plaidoiries, le Groupe spécial devrait aller jusqu'à se prononcer sur la question de l'interprétation de l'article VI:5 du *GATT de 1994*. Par conséquent, étant donné que l'article VI:5 du *GATT de 1994* n'a pas été invoqué et que les États-Unis ne semblent pas être allés au-delà du montant de la subvention lorsqu'ils ont imposé des droits compensateurs, nous invitons le Groupe spécial à rejeter les allégations formulées par la Chine au titre de l'article 19.3 et de l'article 19.4 de l'*Accord SMC*.

3. Au demeurant, les Communautés européennes souscrivent à l'interprétation que les États-Unis donnent de l'article VI:5 du *GATT de 1994*.

4. Nous avons noté soigneusement les observations qui ont été faites par un certain nombre de tierces parties en ce qui concerne l'interprétation de l'article VI:5.³ Nous nous accordons à penser comme les États-Unis⁴ que l'expression "subventions à l'exportation" est synonyme de diverses autres expressions employées dans les accords visés dont, notamment: "subventionnement à l'exportation"⁵; "subvention ... à l'exportation"⁶; "subvention accordée ... à l'exportation"⁷; "subvention à

¹ Demande de consultations, paragraphe 6); demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphes B.1 f) et B.2; première communication écrite de la Chine, section VI; et première communication écrite des États-Unis, section VIII.

² Première communication écrite de la Chine, section VI.

³ Par exemple, communication écrite de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 49; communication écrite du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 7; et communication écrite de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphes 41 à 47.

⁴ Par exemple, première communication écrite des États-Unis, paragraphes 397 et 399.

⁵ Par exemple, *Accord sur l'agriculture*, article 9:3.

⁶ Par exemple, *GATT de 1994*, article VI:3, première phrase, et article XVI, paragraphes 2, 3 et 4.

⁷ Par exemple, *GATT de 1994*, article VI:3, deuxième phrase.

l'exportation" ou "subventions à l'exportation"⁸; "subvention à l'exportation"⁹; "subventions subordonnées, en droit ou en fait, ... aux résultats à l'exportation"¹⁰; et "subvention ... en fait lié[e] aux exportations ou recettes d'exportation"¹¹ (en tant qu'élément attestant que l'octroi de la subvention est subordonné aux résultats à l'exportation).¹²

5. Nous convenons aussi avec les États-Unis que cette subordination ou ce lien entre la subvention et l'exportation est confirmé par le *sens ordinaire* de l'expression "subventions à l'exportation".¹³ La juxtaposition de ces termes, et en particulier le choix du terme exportation par opposition à tout autre terme, implique l'existence de cette subordination ou de ce lien. À notre avis, le sens ordinaire de l'expression "subventions à l'exportation" n'englobe pas les situations dans lesquelles cette subordination ou ce lien n'existe pas – et n'englobe pas en particulier les situations dans lesquelles il n'y a qu'une simple affectation aux exportations d'une partie d'une subvention neutre.

6. Nous convenons également avec les États-Unis que cette thèse est bien étayée par le *contexte*, y compris, entre autres choses, par les dispositions que nous avons citées plus haut, en particulier l'article VI:3 du *GATT de 1994*.¹⁴ En particulier, nous estimons que le contexte indique que l'expression "subventions à l'exportation" figurant à l'article VI:5 renvoie à l'expression "subvention ... à l'exportation" employée dans l'article VI:3. Nous pensons que les versions française et espagnole étayaient cette thèse. Par ailleurs, nous notons que les termes "fabrication" et "production" peuvent faire double emploi; que ces termes, pris conjointement avec le terme "transport", peuvent faire double emploi avec le terme "exportation"; et qu'il est possible que ces termes ne décrivent pas tous les types possibles de subventions pouvant donner lieu à une action – cela étant assuré de toute façon par l'emploi du terme "indirectement". Cela étant, nous convenons avec les États-Unis qu'il est révélateur que l'on ait expressément choisi d'employer le terme "exportation" dans l'article VI:3, car cela indique que ce terme désigne un type particulier de subvention, c'est-à-dire une subvention à l'exportation. Pris conjointement avec l'autre contexte que nous avons évoqué, nous estimons que cela confirme que l'expression "subventions à l'exportation" figurant dans l'article VI:5 n'englobe pas les situations dans lesquelles une subvention neutre (accordée par exemple à la "fabrication" ou à la "production" d'un produit) est affectée en partie aux exportations. Contrairement à ce qu'ont laissé entendre certaines autres tierces parties dans leurs communications, cela n'est pas démenti par le terme "indirectement" figurant dans l'article VI:3, qui garantit plutôt que tous les types de subventions seront pris en compte, et cela n'indique pas que la relation entre la subvention et l'exportation – aux fins de l'article VI:5 du *GATT de 1994* – pourrait être "indirecte". En outre, pour ce qui est du contexte, nous jugeons significatif que l'expression "subventions à l'exportation" ou l'un des synonymes de cette expression ne sont employés ni dans la section V de l'*Accord SMC*, ni dans la section A de l'article XVI du *GATT de 1994*, ni dans la section III de l'*Accord SMC*, alors même que la possibilité que des subventions neutres aient un effet sur les exportations est envisagée dans toutes ces sections.

7. Par conséquent, nous pensons comme les États-Unis que le simple fait qu'un droit compensateur a été imposé ne signifie pas nécessairement qu'il a été déterminé qu'il existait des "subventions à l'exportation" au sens de l'article VI:5 du *GATT de 1994*. Un droit compensateur peut être imposé non seulement pour neutraliser une subvention subordonnée à l'exportation (ce dont il est

⁸ Par exemple, *GATT de 1994*, article XVI, section B, intitulé; *Accord SMC*, note de bas de page 5 et Annexe I; et *Accord sur l'agriculture*, article 1 e) (dans lequel les "subventions à l'exportation" sont définies comme étant des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation).

⁹ Par exemple, *GATT de 1994*, note additionnelle à l'article VI, paragraphes 2 et 3, deuxième paragraphe.

¹⁰ Par exemple, *Accord SMC*, article 3.1 a).

¹¹ Par exemple, *Accord SMC*, note de bas de page 4.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphes 279 à 282.

¹³ Par exemple, première communication écrite des États-Unis, paragraphe 397.

¹⁴ Par exemple, première communication écrite des États-Unis, paragraphe 398.

question dans l'article VI:5 du *GATT de 1994*), mais aussi pour contrebalancer une subvention neutre affectée en partie aux exportations, qui ne ressortit pas à l'expression "subventions à l'exportation" employée dans l'article VI:5.

8. Passant à *l'objet et au but*, nous convenons avec les États-Unis¹⁵ que la portée limitée de l'article VI:5 du *GATT de 1994* s'explique par le fait que, lorsque la valeur normale repose sur les ventes, on peut raisonnablement considérer qu'une subvention neutre pèsera également sur les deux parties du calcul du dumping. L'analyse de la subvention n'influe donc pas sur le calcul du dumping. En revanche, on peut raisonnablement supposer qu'une subvention subordonnée à l'exportation aura une incidence directe sur le prix ou le volume des exportations – et uniquement sur les exportations. Il s'ensuit que comme la subvention subordonnée à l'exportation influe sur les prix ou les volumes, les droits antidumping et les droits compensateurs seraient bel et bien imposés pour remédier à une "même situation" (c'est-à-dire une situation dans laquelle la subvention, en faisant diminuer uniquement le prix à l'exportation ou en faisant augmenter uniquement le volume des exportations, accroîtrait le montant du dumping). C'est ce qui justifie, par exemple, l'ajustement du taux du droit antidumping qui est appliqué.

9. Nous avons examiné soigneusement l'argument de la Chine selon lequel il n'y a aucune différence, d'un point de vue économique, entre une subvention subordonnée à l'exportation de 5 (pour laquelle un ajustement est requis) et une subvention neutre de 10 dont 5 sont affectés aux exportations à l'issue de la détermination du droit compensateur (qui ne donne lieu à aucun ajustement), si la valeur normale est construite ou provient d'un pays analogue, et qu'elle n'est donc pas minorée par la partie de la subvention neutre affectée au marché intérieur du Membre exportateur.¹⁶ Toutefois, si l'argument est défaillant du point de vue du sens ordinaire¹⁷ et du contexte¹⁸, nous pensons qu'il est également défaillant du point de vue de l'objet et du but. En effet, il nous semble que cet argument part du principe que la détermination en matière de droits compensateurs signifie nécessairement qu'une subvention neutre affectée en partie aux exportations a obligatoirement fait diminuer le prix ou fait augmenter le volume des exportations, ce qui revient à ne pas tenir compte du paramètre relatif à une "même situation". Toutefois, aux termes de l'*Accord SMC*, il suffit de démontrer l'existence d'une subvention et d'un dommage et de démontrer que les importations subventionnées, par les effets des subventions (compte tenu en particulier des éléments de preuve relatifs au volume des importations subventionnées et à leur effet sur les prix dans le Membre importateur), causent ce dommage. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre la subvention et les exportations.¹⁹ Il n'est pas nécessaire non plus de démontrer que la subvention a fait baisser le prix des exportations; l'enquête doit plutôt porter sur les effets que les importations subventionnées ont eus sur les prix dans le pays importateur. Ainsi, une subvention neutre pourrait servir, par exemple, à payer la publicité, ce dont profiteraient à la fois les ventes sur le marché intérieur et les exportations. Cela ne pourrait pas faire augmenter le volume des exportations ni faire diminuer leur prix. Mais cela pourrait forcer les producteurs dans le pays importateur à réduire leurs prix afin de remédier à la campagne de publicité ayant bénéficié de subventions déloyales. En pareille situation, nous convenons avec les États-Unis que les conditions légales auxquelles est soumise l'imposition de droits antidumping seraient réunies; toutefois, on ne pourrait pas dire pour autant qu'un droit antidumping et qu'un droit compensateur ont été imposés pour remédier à une "même situation" résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

10. Pour les raisons qui précèdent, nous invitons le Groupe spécial à se rallier à la thèse des États-Unis et à rejeter les allégations de la Chine à ce propos.

¹⁵ Par exemple, première communication écrite des États-Unis, paragraphe 397.

¹⁶ Première communication écrite de la Chine, section VI.

¹⁷ Voir le paragraphe 5 de la présente déclaration orale.

¹⁸ Voir le paragraphe 6 de la présente déclaration orale.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM*, paragraphes 257 à 278.

ANNEXE B-16

DÉCLARATION ORALE DE L'INDE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(7 juillet 2009)

Monsieur le Président,

L'Inde remercie le Groupe spécial de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues dans le cadre de la présente procédure qui porte sur un désaccord entre la Chine et les États-Unis au sujet de la conformité avec les accords visés de quatre séries de déterminations en matière de droits antidumping et de droits compensateurs qui ont été établies par les États-Unis. L'Inde intervient dans cette affaire en qualité de tierce partie, en raison de l'intérêt systémique que présentent l'interprétation et l'application correctes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).

Bien qu'elle n'ait pas de position arrêtée quant aux faits de la cause, l'Inde souhaite exprimer ses vues au sujet de certaines des questions soulevées dans le cadre du présent différend.

A. LA NOTION D'"ORGANISME PUBLIC" INSCRITE DANS L'ARTICLE 1.1 A) 1) DE L'ACCORD SMC

L'une des questions soulevées dans le cadre du présent différend a trait à la notion d'"organisme public" inscrite dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC et à la mesure dans laquelle le contrôle de l'actionnariat exercé par les pouvoirs publics est déterminant lorsqu'il s'agit de qualifier une société d'"organisme public".

De l'avis de l'Inde, le sens ordinaire de l'expression "organisme public" figurant dans l'article 1.1 a) 1) ne permet pas de présumer que le contrôle de l'actionnariat ou l'appartenance à l'État peut conduire à déterminer à lui ou à elle seule qu'une société est un "organisme public" lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une contribution financière.

L'Inde estime qu'une participation élevée des pouvoirs publics peut effectivement constituer un facteur pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si une entité est un "organisme public" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Néanmoins, dans le même temps, l'Inde ne pense pas que l'importance de la participation des pouvoirs publics constitue à elle seule une condition nécessaire et suffisante pour considérer l'entité comme un "organisme public". Dans les affaires précédentes, lorsque le Groupe spécial a considéré, en raison de l'importance de la participation des pouvoirs publics, qu'une entité était un "organisme public" ou un "organisme privé" chargé d'exécuter des fonctions gouvernementales, il a également examiné d'autres facteurs pertinents.

Lorsqu'il a examiné la question de savoir si des banques détenues en totalité ou en partie par les pouvoirs publics pouvaient être considérées comme ayant été chargées de la fonction consistant à fournir une contribution financière, le Groupe spécial *CE – DRAM* a observé que "*la détention du capital par les pouvoirs publics, en elle-même et à elle seule, ne suffi[sait] pas à établir l'existence d'une action de charger ou ordonner dans le cadre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC*". Il a ajouté que "*dans le cas d'une banque détenue à 100 pour cent par les pouvoirs publics, comme la banque*

Woori, il [fallait] donc démontrer que les pouvoirs publics [avaient] effectivement exercé leur pouvoir d'actionnaire pour ordonner à la banque de soutenir Hynix".

De l'avis de l'Inde, pour qu'une entité puisse être assimilée aux pouvoirs publics, les liens qu'elle entretient avec les pouvoirs publics doivent aller au-delà de la simple possession et elle doit exécuter des fonctions ou être investie d'attributions normalement dévolues aux pouvoirs publics.

Dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel a fait remarquer que "le comportement des organismes privés est présumé ne pas être imputable à l'État" et il a cité à l'appui de cette thèse un passage dans lequel il était dit: "Dès lors que l'on considère que les sociétés, même si elles appartiennent à l'État et sont en ce sens soumises à son contrôle, ont un statut séparé, leur comportement dans l'exécution de leurs activités n'est pas *prima facie* attribuable à l'État, à moins qu'elles n'exercent des prérogatives de puissance publique."

L'Inde estime et soutient que lorsque la détention par les pouvoirs publics, de l'avis même du groupe spécial, ne peut pas être considérée comme suffisante pour garantir que l'entité a été chargée d'exécuter des fonctions gouvernementales visées par l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, il est encore plus invraisemblable de prétendre que la possession en tant que telle appelle la conclusion selon laquelle l'entité est un "organisme public".

B. UTILISATION DE POINTS DE RÉFÉRENCE À L'EXTÉRIEUR DU PAYS POUR CALCULER LE MONTANT DE LA SUBVENTION POUR CE QUI EST DE L'AVANTAGE CONFÉRÉ AU BÉNÉFICIAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 D) DE L'ACCORD SMC

En ce qui concerne la question de l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays pour calculer le montant de la subvention, les États-Unis maintiennent que l'utilisation d'autres marchés de référence hors de Chine est autorisée en vertu de l'alinéa 15 b) du Protocole d'accession de la Chine, qui permet l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays, s'agissant de la Chine, lorsque l'application des dispositions énoncées dans l'article 14 a), 14 b), 14 c) et 14 d) de l'Accord SMC soulève des *difficultés particulières*. En outre, les États-Unis affirment que le fait que le gouvernement chinois était le principal détenteur des moyens de production des intrants concernés est le seul facteur dont il a été tenu compte. Néanmoins, l'USDOC affirme également qu'il a examiné d'autres éléments de preuve, y compris les prix des intrants établis par des parties privées en Chine et les données relatives aux importations, pour arriver à la conclusion que les prix en Chine étaient faussés en raison du rôle prédominant des pouvoirs publics chinois en tant que fournisseur des intrants concernés. Toutefois, la Chine fait valoir que les prix de vente pratiqués par les entreprises publiques n'étaient pas contrôlés par le gouvernement chinois et qu'ils ne faussaient donc pas le prix du marché.

De l'avis de l'Inde, le Groupe spécial devra peut-être examiner les affirmations des parties en tenant compte de la jurisprudence existante en ce qui concerne l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, y compris des faits de la cause qui nous occupe, pour déterminer si les entreprises publiques chinoises sont des autorités ou des "organismes publics" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.

Pour ce qui est de l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays est également admissible aux termes de l'Accord SMC [article 14 d)] et de la décision rendue en la matière par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, l'Inde estime que le Groupe spécial devra peut-être aussi examiner la décision de l'Organe d'appel en tenant compte des réserves que l'Organe d'appel a lui-même exprimées lorsqu'il a rendu sa décision. L'Organe d'appel a dit, entre autres choses, que les circonstances dans lesquelles un Membre pouvait avoir recours à des points de référence autres que les prix pratiqués dans le secteur privé du pays de fourniture étaient "très limitée[s]". En outre, il a ajouté:

"Le détermination quant au point de savoir si les prix pratiqués dans le secteur privé sont faussés en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics sur le marché, en tant que fournisseur de certains biens, doit être faite au cas par cas, en fonction des faits sous-tendant chaque enquête en matière de droits compensateurs."

De l'avis de l'Inde, le Groupe spécial devrait examiner le recours par les États-Unis à des points de référence à l'extérieur du pays dans la présente affaire en tenant compte des limitations spécifiques qui ont été prescrites par l'Organe d'appel en ce qui concerne le recours à cette méthode pour déterminer l'importance de l'avantage au titre de l'article 14 d) de l'Accord SMC.

C. IMPOSITION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING ET DE DROITS COMPENSATEURS DANS LES CAS OÙ LA VALEUR NORMALE EST DÉTERMINÉE À L'AIDE DE PRIX OU DE COÛTS À L'EXTÉRIEUR DU PAYS À ÉCONOMIE AUTRE QUE DE MARCHÉ (NME)

L'Inde estime que la question de la "double mesure corrective" n'a pas été examinée auparavant et que le Groupe spécial doit donc l'examiner soigneusement. La Chine a affirmé que les États-Unis avaient imposé une double mesure corrective, sous forme de droits antidumping et de droits compensateurs, en violation de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC. Selon la Chine, les États-Unis, en ayant recours à la méthode NME pour calculer les droits antidumping, neutraliseront toutes subventions alléguées au moyen de deux droits.

L'article VI:3 du GATT de 1994 permet aux Membres d'imposer un droit compensateur ne "dépassant [pas] le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée". L'Accord SMC contient des dispositions détaillées concernant ce qui constitue une subvention, le calcul de l'avantage et le montant du droit qui peut être imposé. L'article 19.3 et l'article 19.4 disposent que le montant du droit compensateur sera approprié et qu'il ne sera perçu aucun droit compensateur dépassant le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée. Par ailleurs, l'article VI:5 autorise l'imposition à la fois de droits antidumping et de droits compensateurs sur un produit, sauf lorsque les deux types de droits visent à remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

L'Inde fait remarquer que s'il est vrai que l'Organe d'appel a confirmé que l'Accord sur l'OMC constituait un engagement unique, le contexte dans lequel s'inscrivent les accords pertinents peut être utile pour interpréter une disposition particulière. Les droits antidumping et les droits compensateurs sont deux mesures correctives distinctes qui visent à remédier à deux types différents de situations de distorsion des échanges. La disposition pertinente qui limite expressément le droit des Membres de l'OMC d'imposer les deux types de droits est l'article VI:5 du GATT de 1994.

Par conséquent, l'Inde estime que l'admissibilité juridique de l'application parallèle de mesures antidumping et de mesures compensatoires et la logique qui la sous-tend valent aussi bien en ce qui concerne les enquêtes visant des Membres ayant une "économie de marché" que celles visant les Membres "à économie autre que de marché".

D. UTILISATION DE LA MÉTHODE DE "RÉDUCTION À ZÉRO" POUR CALCULER L'"AVANTAGE" OBTENU EN RAISON DE LA FOURNITURE D'INTRANTS PAR DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Monsieur le Président, le fait que l'Inde désapprouve le recours à la méthode de "réduction à zéro" est bien connu. C'est l'Inde qui était à l'origine de la plainte dans l'affaire *CE – Linde de lit* à l'issue de laquelle il a été décidé initialement que la pratique de la réduction à zéro était contraire aux dispositions de l'Accord antidumping; l'Inde estime que l'existence de la "réduction à zéro" et le recours à cette méthode au titre de l'Accord SMC doivent eux aussi être examinés.

S'agissant de l'enquête sur les *pneumatiques hors route*, la Chine allègue que les États-Unis ont créé illicitement un avantage là où il n'en existait aucun en n'incluant que les transactions qui s'étaient soldées par un avantage positif, tout en excluant celles qui n'avaient conféré aucun avantage. Selon la Chine, cette méthode ne peut pas être conciliée avec l'article VI:3 du GATT de 1994 ni avec de multiples dispositions de l'*Accord SMC*, telles que les articles 10, 19.3 et 19.4, lesquels indiquent qu'un droit compensateur ne peut être imposé qu'en ce qui concerne un "*produit*". Selon la Chine, pour déterminer si les biens ayant été fournis moyennant une rémunération *moins qu'adéquate* conféraient une subvention pour la production ou la fabrication du produit dans son ensemble, le Département du commerce était tenu de procéder à une *analyse globale* de toutes les transactions effectuées pendant la *période couverte par l'enquête*.

Ce qu'on entend par période couverte par l'enquête n'est pas défini dans l'*Accord SMC*. La longueur de la période couverte par l'enquête est laissée à la discrétion de l'autorité chargée de l'enquête. Pendant ladite période, de nombreuses opérations d'exportation du *produit* peuvent avoir été effectuées. Selon l'article VI:3 du GATT de 1994, le droit compensateur ne peut pas "dépass[er] le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée". En outre, conformément à l'article 19.2 de l'*Accord SMC*, le droit compensateur peut aller jusqu'au plein montant de la subvention ou y être inférieur. Par conséquent, le droit compensateur qui est imposé devrait être égal ou inférieur au montant de la subvention dont l'existence a été constatée pendant la période couverte par l'enquête.

Conformément à l'article 19.2 et 19.4 de l'*Accord SMC*, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de calculer "*une subvention*". En outre, selon la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, une subvention est accordée lorsque les pouvoirs publics versent une *contribution financière* qui confère par la suite un avantage. De l'avis de l'Inde, la tâche qui incombe à l'autorité chargée de l'enquête consiste à déterminer si une contribution financière a été versée; dans l'affirmative, l'avantage devrait être calculé pour toutes les transactions qui ont été effectuées pendant la période couverte par l'enquête et non pas en se référant à des transactions prises isolément, en faisant abstraction des autres transactions. L'Inde estime qu'il faut procéder à une *analyse globale* de toutes les transactions qui ont été effectuées pendant la période couverte par l'enquête pour déterminer l'"avantage" et pas simplement à une analyse des transactions qui *confèrent* un avantage.

L'Inde remercie le Groupe spécial de lui avoir donné la possibilité d'exposer ses vues et elle est persuadée que celui-ci aura recours à une méthode d'interprétation appropriée et qu'il développera son analyse dans le cadre de ce différend très important, conformément aux principes énoncés dans l'article 3:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

ANNEXE B-17

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(7 juillet 2009)

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président et distingués membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement du Japon, je vous remercie de l'attention que vous portez au présent différend, qui soulève d'importantes questions systémiques au sujet des disciplines énoncées dans l'article VI du *GATT de 1994* et dans l'*Accord SMC*. Toutefois, comme le temps est précieux, le Japon souhaite aujourd'hui mettre l'accent sur deux questions.

II. DISCUSSION

A. IMPOSITION SIMULTANÉE DE DROITS ANTIDUMPING ET DE DROITS COMPENSATEURS

2. La première question concerne la discipline consistant pour un Membre à éviter d'appliquer une double mesure corrective lorsqu'il impose simultanément des droits antidumping et des droits compensateurs. Dans sa communication en tant que tierce partie, le Japon a expliqué que l'article VI:5 du *GATT de 1994* est l'expression du concept qui sous-tend l'interdiction des doubles mesures correctives.

3. L'article VI du *GATT de 1994* prévoit deux types de mesures commerciales correctives. Le premier type de mesures est constitué par les droits antidumping dont le montant imposé par le Membre importateur ne doit pas être supérieur à la marge de dumping. Le deuxième est constitué par les droits compensateurs qui peuvent être imposés par le Membre importateur jusqu'à concurrence du montant des subventions. Ces deux mesures commerciales correctives visent à contrebalancer différents types de pratiques du Membre exportateur. Comme l'Organe d'appel l'a constaté à juste titre, "le concept de dumping se rapporte au comportement des exportateurs ou des producteurs étrangers en matière de fixation des prix".¹ En revanche, les droits compensateurs se rapportent aux actions du gouvernement du Membre exportateur. Pour autant que chacune des mesures restent fidèles à son objet et n'aille pas au-delà de la portée qui a été prévue, les deux mesures ne devraient pas faire doublon et il ne devrait donc pas y avoir de doubles mesures correctives.

4. Néanmoins, dans certaines situations, comme celle de la question soulevée par la méthode de calcul de la marge de dumping énoncée à l'article VI:1 du *GATT de 1994*, la marge de dumping prend en compte non seulement le comportement prédateur des exportateurs, mais aussi les effets des contributions financières accordées par les pouvoirs publics. En pareille situation, s'il imposait aussi un droit compensateur, le Membre importateur contrebalancerait deux fois les effets de la contribution financière accordée par les pouvoirs publics. Une double mesure corrective est inévitablement appliquée lorsqu'il s'agit de subventions à l'exportation. En conséquence, l'article VI:5 du *GATT de 1994* interdit explicitement l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs relativement à des subventions à l'exportation.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* (WT/DS322/AB/R), paragraphe 156.

5. Bien que l'article VI:5 du *GATT de 1994* n'interdise pas l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs dans toutes les autres situations dans lesquelles il pourrait y avoir une double mesure corrective, le Japon estime que les Membres devraient dûment tenir compte du concept sous-jacent afin d'éviter d'imposer des doubles mesures correctives.

B. CHOIX DE POINTS DE RÉFÉRENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 14 DE L'*ACCORD SMC*

6. La deuxième question a trait aux exigences que l'*Accord SMC* impose aux autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles choisissent leurs points de référence pour calculer le montant de la subvention.

7. L'article 14 de l'*Accord SMC* énonce des "principes directeurs" qui constituent "le cadre dans lequel ce calcul doit être effectué".² L'Organe d'appel a constaté qu'il "[était] impératif de calculer l'avantage d'une manière compatible avec les principes directeurs".³ Il a également constaté que "l'utilisation de l'expression "principes directeurs" à l'article 14 indiqu[ait] que les paragraphes a) à d) ne devraient pas être interprétés comme des "règles rigides ... censées prévoir chaque circonstance factuelle concevable".⁴ S'agissant de la fourniture de biens par les pouvoirs publics, par exemple, les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de trouver des points de référence qui "se rapportaient ou se référaient, ou étaient liés aux conditions du marché existantes" dans le pays exportateur⁵; comme l'Organe d'appel l'a dit, "tout avantage comparatif ... devrait être pris en compte et reflété dans les ajustements faits à toute méthode utilisée pour la détermination de l'adéquation de la rémunération".⁶ En revanche, le fait qu'il soit question dans le texte introductif de l'article 14 de "toute" méthode "ménage une certaine marge de manœuvre à un Membre de l'OMC quant à la méthode qu'il choisit pour calculer le montant de l'avantage".⁷

8. L'article 14 doit également être interprété "à la lumière de son objet et de son but", comme le dispose l'article 31(1) de la Convention de Vienne. À cet égard, l'Organe d'appel a dit à juste titre que la Partie V de l'*Accord SMC* "vis[ait] à établir un équilibre entre le droit d'imposer des droits compensateurs pour contrebalancer le subventionnement qui caus[ait] un dommage, et les obligations que les Membres [devaient] respecter pour ce faire".⁸ Les principes directeurs, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes a) à d), doivent être interprétés d'une manière qui ne perturbe pas cet équilibre fragile. Ainsi, une interprétation de l'article 14 d) selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête serait tenue de reproduire les conditions de marché existantes dans le pays exportateur à un degré de perfection pratiquement trop élevé pour que cela soit possible ne tiendrait pas compte de cet équilibre fragile.

9. Le Japon ne se prononce pas sur la question de savoir si les points de référence choisis par l'USDOC dans le contexte factuel particulier des enquêtes contestées sont conformes aux dispositions de l'article 14. Le Japon prie le présent Groupe spécial d'examiner si les choix opérés par l'USDOC étaient raisonnables, compte tenu de la marge de manœuvre que l'article 14 ménage aux autorités chargées de l'enquête.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 92.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 116.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 109.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 191. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphes 91 et 92.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 74.

III. CONCLUSION

10. Pour conclure, le Japon prie le Groupe spécial d'examiner soigneusement les faits qui ont été portés à sa connaissance par les parties au présent différend en tenant compte des arguments que le Japon a présentés dans sa communication et dans la présente déclaration orale. Le Japon sera heureux de répondre aux questions que le Groupe spécial ou les parties au différend pourraient vouloir lui poser.

ANNEXE B-18

DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(7 juillet 2009)

1. Dans sa communication en tant que tierce partie, le Mexique a présenté son point de vue sur l'interprétation de certaines dispositions du GATT de 1994, du Protocole d'accèsion de la République populaire de Chine (le Protocole), de l'Accord antidumping et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), étant donné l'importance systémique qu'auront les déterminations du Groupe spécial.

2. S'agissant de l'**imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs**, l'article VI:5 du GATT de 1994 interdit l'imposition simultanée de droits antidumping et de droits compensateurs qui neutralisent des subventions à l'exportation dans la mesure où les deux types de droits visent à remédier à la "même situation". Pour le Mexique, cette interdiction n'est pas applicable aux droits compensateurs qui neutralisent des subventions intérieures, puisque ces dernières n'entraînent pas de pratiques de *dumping*. Aussi, lorsque les droits compensateurs neutralisent des subventions intérieures, l'imposition simultanée est compatible avec les règles de l'OMC.

3. Dans le présent différend, il n'y a pas de mesures correctives doubles visant la même situation. Au contraire, dans cette affaire, il a été imposé des droits antidumping pour contrebalancer l'effet du dumping pratiqué par les exportateurs chinois et des droits compensateurs pour contrebalancer l'effet des subventions intérieures accordées par la Chine, qui réduisent artificiellement les prix intérieurs comme les prix à l'exportation. Ainsi, il n'y a pas une situation unique affectée par deux types de mesures correctives, mais deux situations dommageables neutralisées par la mesure corrective applicable à chacune d'entre elles.

4. Par ailleurs, nous estimons que si la Chine avait réussi à négocier l'interdiction d'imposer des droits simultanés sur ses produits, cela aurait été établi dans son Protocole. Comme ce n'est pas le cas, le Protocole autorise effectivement l'imposition conjointe de droits antidumping et de droits compensateurs. De plus, quand les négociateurs des Accords de l'OMC ont jugé nécessaire d'interdire l'imposition simultanée de différents mécanismes, ils l'ont expressément établi. Comme cette interdiction n'existe pas pour l'imposition simultanée de droits, nous devons donc conclure qu'une telle imposition est compatible avec les règles de l'OMC.

5. Pour ce qui est de l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, le Mexique est d'avis qu'il ne régleme pas l'imposition simultanée de droits et que, par conséquent, l'allégation de la Chine relative à ce point n'a aucun fondement. Ainsi, nous considérons que la Chine n'a pas établi *prima facie* qu'il y a eu une violation de cet article par les États-Unis. Soutenir que l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC régit l'imposition simultanée revient à vider de leur sens l'article VI:5 du GATT de 1994 et la section 15 du Protocole, ce qui serait contraire au principe dit de l'effet utile, qui a été reconnu dans l'affaire *États-Unis – Essence*.

6. En ce qui concerne la **méthode du pays de substitution** utilisée dans les enquêtes *antidumping*, et contrairement à ce que la Chine et la Norvège¹ font valoir, le Mexique estime que cette méthode ne permet pas d'obtenir des prix et des coûts ajustés pour tenir compte des effets de

¹ Communication de la Norvège en tant que tierce partie, paragraphe 46.

distorsion d'une subvention. C'est pourquoi nous ne souscrivons pas à l'allégation selon laquelle l'imposition simultanée de droits compensateurs et de droits *antidumping* déterminés selon cette méthode est incompatible avec les règles de l'OMC. Une fois de plus, nous considérons que la Chine n'a pas établi *prima facie* qu'il y a eu à cet égard une violation de la part des États-Unis.

7. Dans une enquête antidumping, l'autorité n'a aucun moyen de savoir – précisément parce qu'il s'agit d'une enquête antidumping – si les prix ou coûts d'un pays de substitution reflètent ou non les effets des subventions qui auraient pu être accordées dans le pays de substitution. Par conséquent, lorsqu'elle calcule la valeur normale selon la méthode du pays de substitution, l'autorité prend les prix ou coûts de ce pays tels quels et ne les ajuste pas en raison de ces subventions, puisque, comme nous l'avons dit, elle ne sait pas si les prix ou les coûts reflètent ces subventions.

8. Supposons que l'autorité ait la certitude que le pays de substitution n'a pas accordé de subventions et que, de ce fait, les prix ou les coûts du pays de substitution n'ont pas été "contaminés" par ce concept. Même dans ce cas, les prix ou les coûts du pays de substitution seraient "libres de subventions" uniquement en ce qui concerne le pays de substitution lui-même, mais ils ne refléteraient pas les prix ou les coûts du pays exportateur, déjà libres des subventions accordées par le pays exportateur. Autrement dit, la méthode du pays de substitution donnerait les prix et les coûts supportés par un pays exportateur si ce pays était doté d'une économie de marché et s'il n'accordait pas de subventions, mais elle ne refléterait pas les prix et les coûts du pays exportateur déjà ajustés à la hausse pour contrebalancer les subventions accordées par ce pays.

9. Quant à la question de l'"**organisme public**", la Chine s'appuie sur l'affaire *États-Unis – DRAM* pour soutenir qu'afin de pouvoir qualifier une entreprise publique d'"organisme public" il faut satisfaire à ce qui est indiqué dans le *Projet d'articles*² de la Commission du droit international des Nations Unies, à savoir: 1) l'entreprise est autorisée par l'État à exercer des fonctions publiques normalement exercées par l'État, et 2) le comportement de l'entreprise est lié à l'activité des pouvoirs publics.

10. Le Mexique ne partage pas cet avis. Dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, la définition de l'expression "organisme public" n'a pas été abordée. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a analysé si un acte d'une entité privée pouvait être considéré comme une action de charger des pouvoirs publics aux fins de l'octroi d'une contribution financière et il s'est appuyé sur le *Projet d'articles*. À aucun moment, il n'a déterminé si le caractère public d'un organisme dépendait de la façon dont cet organisme agissait. Pour le Mexique, l'action de l'entité n'est pas pertinente pour déterminer si cette entité est un organisme public. Quoi qu'il en soit, il pourrait être important de savoir si l'entité a agi ou non selon les principes du marché pour déterminer si un avantage a été conféré, mais cela est indépendant du caractère public de l'organisme.

11. Le Mexique partage l'avis de l'Argentine, de l'Australie, du Canada et du Japon à propos du fait que, comme il a été établi dans l'affaire *Corée – Navires de commerce*, une entité est un organisme public lorsqu'elle est contrôlée par les pouvoirs publics ou par un autre organisme public. Le fait que les pouvoirs publics ont le contrôle d'une entreprise est une base suffisante pour la considérer comme un "organisme public", dès lors qu'il y a des éléments de preuve³ montrant que les

² *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs*.

³ Par exemple, les pouvoirs publics ont nommé les membres du Conseil d'administration et les principaux dirigeants, les opérations et/ou le budget de l'entreprise sont soumis à l'approbation des pouvoirs publics ou les entreprises publiques doivent s'adapter à des plans de développement industriel qui fixent des objectifs de croissance. N'importe lequel de ces éléments en soi est suffisant pour établir la condition en question.

pouvoirs publics ont exercé dans la pratique un contrôle sur l'entreprise, au lieu de jouer le rôle d'un investisseur passif.

12. À l'évidence, le degré de contrôle n'est pas toujours directement proportionnel au degré de propriété. Cela dépend de la forme sous laquelle les actions ont été structurées.⁴ Toutefois, la Chine ne remet pas en question la détermination faite par les États-Unis en ce qui concerne le fait que les pouvoirs publics chinois ont le contrôle de certaines entreprises parce qu'ils en sont le propriétaire majoritaire. Ce que la Chine remet en question, c'est que la détermination établissant que les pouvoirs publics chinois contrôlent ces entreprises a abouti à une détermination ultérieure selon laquelle ces entreprises étaient des "organismes publics", conformément à l'Accord SMC. Autrement dit, la Chine admet que ces entreprises sont contrôlées par les pouvoirs publics, mais allègue que cela n'en fait pas des "organismes publics". Ainsi, la question clé est de savoir si le fait que les pouvoirs publics ont le contrôle d'une entreprise est suffisant pour la considérer comme un "organisme public" au titre de l'Accord SMC. Nous rappelons que, conformément à l'affaire *Corée – Navires de commerce*, le contrôle des pouvoirs publics est suffisant pour qu'une entreprise soit considérée comme un "organisme public".

13. L'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC a pour objet d'éviter que l'octroi de contributions financières sous forme de biens ou de services – par l'intermédiaire d'entités qui ne sont pas les "pouvoirs publics" – ne relève pas de l'Accord SMC. Par conséquent, nous sommes d'avis que la définition que le Groupe spécial adoptera pour l'expression "organisme public" doit être suffisamment large pour que l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC puisse s'appliquer aux entreprises publiques qui produisent des biens et/ou des services.

14. Le critère que proposent la Chine, le Brésil, la Norvège et l'Arabie saoudite éviterait que l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC ne s'applique aux entreprises publiques qui produisent des biens ou des services, ce qui est contraire à l'objet dudit article. En effet, ces entreprises ne pourraient satisfaire aux critères suivants: être établies par une "loi de l'État dans le but d'exécuter des fonctions à caractère public normalement exercées par des organes de l'État"; "exécuter des fonctions et exercer des attributions typiques des pouvoirs publics"; "exercer des pouvoirs que les pouvoirs publics leur ont conférés pour ... réglementer, restreindre, superviser ou contrôler le comportement de particuliers"; ou réaliser des ventes qui ne sont pas des activités publiques "non liées aux activités privées ou commerciales". Si ces conditions ne pouvaient pas être remplies, conformément au critère proposé par les pays susmentionnés, l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC ne pourrait pas s'appliquer aux entreprises publiques qui produisent des biens ou des services, ce qui est inacceptable.

15. Nous observons que l'Arabie saoudite soutient que dans l'affaire *Canada – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a interprété l'expression "organisme public" conformément à l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture et que ce raisonnement doit être suivi par le Groupe spécial pour interpréter l'expression "organisme public" au titre de l'Accord SMC. Le Mexique n'est pas de cet avis. Le fait qu'une expression apparaisse dans divers accords de l'OMC ne signifie pas qu'elle ait le même sens dans tous les accords. Selon les règles d'interprétation adoptées par l'OMC, lorsque le sens ordinaire d'un terme n'est pas concluant, il faut prendre en compte le contexte et l'objet de la règle dans laquelle il figure. Par exemple, l'expression "produit similaire" a des sens distincts aux articles 2.1, 3.1 et 5.8 de l'Accord antidumping. De même, l'expression "produit similaire" a d'autres acceptions aux articles I^{er}, III, IX et XIII du GATT de 1994. Si nous acceptons l'approche de l'Arabie saoudite, l'expression "produit similaire" devrait être interprétée de la même manière dans toutes ces dispositions, indépendamment de son contexte et de la finalité de chaque disposition.

⁴ Dans certains systèmes, le propriétaire majoritaire peut avoir un contrôle minoritaire et vice-versa (comme dans le cas de ce que l'on appelle les "golden shares" (actions spécifiques)).

16. En résumé, le Mexique estime qu'une entité est un "organisme public" au titre de l'Accord SMC si: 1) les pouvoirs publics contrôlent cette entité (parce qu'il en est le propriétaire majoritaire); et 2) il existe des éléments de preuve montrant que les pouvoirs publics n'ont pas joué le rôle d'un investisseur passif, mais qu'il a exercé ce contrôle dans la pratique. De même, nous pensons que la définition d'un "organisme public" que le présent Groupe spécial adoptera doit être suffisamment large pour permettre l'application de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC aux entreprises publiques fournissant des biens ou des services.

17. Quant à l'**analyse de la transmission de l'avantage**, le Mexique ne souscrit pas aux vues de la Chine. Comme le montrent divers précédents dans le cadre du GATT et de l'OMC⁵, il est clair que cette analyse est nécessaire uniquement lorsque les subventions sont accordées à la production d'un bien qui est utilisé comme intrant dans le produit visé par l'enquête (à savoir "en amont"). Étant donné que dans la présente affaire les subventions ont été accordées à la production des biens visés eux-mêmes (les branches de production des biens exportés ont reçu des subventions sous la forme d'intrants à des prix inférieurs à ceux du marché), l'analyse de la transmission n'était pas nécessaire.

18. Pour ce qui est de la détermination de l'**existence d'un avantage pour les entreprises de commercialisation**, il convient de souligner que l'Organe d'appel a déterminé⁶ qu'une contribution financière pouvait être accordée à une entreprise d'une manière indirecte. En l'espèce, étant donné que les entreprises de commercialisation privées n'ont été que le moyen utilisé pour faire passer la contribution aux entreprises visées par les enquêtes, ces dernières ont reçu indirectement la contribution. Il n'était donc pas nécessaire de procéder à une analyse de la transmission.

19. S'agissant du **point de référence utilisé par les États-Unis**, le Mexique estime que le critère applicable est celui que l'Organe d'appel a énoncé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, selon lequel l'autorité chargée de l'enquête peut effectivement utiliser un prix de référence distinct des prix du pays visé par l'enquête, dès lors qu'il est déterminé que ces prix sont faussés par le rôle joué par les pouvoirs publics. Ainsi, pour déterminer si le point de référence est contraire aux règles de l'OMC, l'élément essentiel à analyser est la présence ou l'absence de distorsions causées par le rôle des pouvoirs publics chinois. Cependant, les points invoqués par la Chine pour soutenir que le point de référence était contraire aux règles de l'OMC n'ont **aucun** rapport avec cet élément essentiel.

20. Le Mexique considère que si les États-Unis disposaient d'éléments de preuve suffisants pour montrer que le rôle des pouvoirs publics sur les marchés chinois **était prédominant**, ils pouvaient refuser d'utiliser les prix intérieurs des fournisseurs chinois comme prix de référence pour déterminer l'existence d'un avantage. Comme il ne sait pas si de tels éléments de preuve existaient, le Mexique ne peut pas dire si, en l'espèce, les États-Unis pouvaient utiliser le point de référence en question, ni s'il avait été défini d'une manière adéquate.

21. Le Mexique remercie le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion de présenter les observations précédentes.

⁵ *États-Unis – Viande de porc*; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*; et *Mexique – Huile d'olive*.

⁶ *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*.

ANNEXE B-19

DÉCLARATION ORALE DE L'ARABIE SAOUDITE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(7 juillet 2009)

Monsieur le Président, Madame et Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Le Royaume d'Arabie saoudite se réjouit de l'occasion qui lui est donnée d'exposer ses vues au sujet des principales questions systémiques soulevées par le présent différend. Nous réitérons toutes les positions que nous avons exposées dans notre communication écrite en tant que tierce partie, bien qu'il n'y ait pas lieu d'y revenir aujourd'hui. Nous souhaiterions plutôt revenir sur certains des points essentiels dont le Groupe spécial devrait tenir compte lorsqu'il interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord SMC.

I. UN ORGANISME PUBLIC EST UNE ENTITÉ INVESTIE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE ET QUI FONCTIONNE COMME UNE ENTITÉ GOUVERNEMENTALE

2. Nous abordons pour commencer la question des "organismes publics". Pour les raisons qu'elle a exposées dans sa communication en tant que tierce partie, l'Arabie saoudite estime que pour qu'une entité soit considérée comme un "organisme public", il faut:

- qu'elle soit investie de la puissance publique, ce qui permet aux pouvoirs publics de contrôler ses activités; et
- qu'elle fonctionne comme une entité gouvernementale qui concourt à la réalisation d'un objectif de politique publique et non d'un objectif commercial.

3. Il découle de ce postulat de base que le simple fait que l'État détienne une participation – même lorsqu'il s'agit d'une participation majoritaire – ne permet pas de déterminer si l'entreprise est un organisme public.

4. Le sens ordinaire d'"organisme public" dénote une **fonction gouvernementale**, et pas simplement l'appartenance à l'État. La version espagnole de l'Accord SMC, qui fait également foi, nous renseigne sur le sens ordinaire d'"organisme public". Dans la version espagnole, l'expression "organismo público" a été utilisée pour désigner les "organismes publics" dont il est question dans l'article 1.1. L'Organe d'appel a interprété cette expression dans le contexte de l'Accord sur l'agriculture comme désignant une entité qui exerce des pouvoirs que lui ont conférés les "pouvoirs publics" dans le but d'exercer des fonctions d'un caractère "public". L'Organe d'appel a indiqué clairement qu'il existe un rapport très étroit entre les disciplines de l'Accord sur l'agriculture et les disciplines de l'Accord SMC qui régissent les subventions.

5. La question qu'il faut se poser est celle de savoir s'il y a dans le contexte de l'Accord SMC quelque chose qui militerait en faveur d'une interprétation différente et plus extensive des mêmes termes qui serait essentiellement fonction de l'appartenance à l'État. La réponse est manifestement non.

6. Dans l'article 1.1 de l'Accord SMC, "organisme public" et "pouvoirs publics" sont assimilés puisqu'ils sont tous deux expressément désignés par l'expression "**pouvoirs publics**". Cette désignation commune cadre avec l'idée que les deux expressions (pouvoirs publics et organisme public) désignent les mêmes caractéristiques essentielles d'entités investies de la puissance publique ou qui agissent sous le contrôle de la puissance publique et exercent des fonctions gouvernementales. Elle cadre avec la conclusion voulant que les rédacteurs aient considéré que les termes étaient équivalents: les deux expressions désignent différents aspects de la puissance publique.

7. L'Accord SMC dispose que les organismes publics peuvent charger des organismes privés de verser une contribution financière ou leur ordonner de le faire. Cela signifie que les organismes publics, par définition, sont investis de la puissance publique. Une entité qui n'est pas elle-même investie de la puissance publique ne peut pas "charger" un organisme privé ou lui "ordonner" de faire quelque chose.

8. Rien dans l'Accord SMC ni dans les autres Accords de l'OMC n'étaye une interprétation de l'expression "organisme public" qui serait uniquement fonction de l'appartenance à l'État. Ceux qui affirment le contraire ont avancé essentiellement un seul argument pour étayer leur thèse, à savoir que le présent groupe spécial devrait suivre l'approche prétendument retenue par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*. Comme c'est le seul Groupe spécial à s'être prononcé sur la question des "organismes publics" dans le contexte de l'Accord SMC, il est extrêmement important de bien comprendre ce que le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a décidé et ce qu'il n'a pas décidé.

9. Premièrement, c'est le critère du "contrôle" qui a effectivement été retenu par le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* et non pas celui de l'appartenance. Le Groupe spécial n'a pas dit qu'une entité détenue par les pouvoirs publics était nécessairement un organisme public. Aucune des entités coréennes n'a été considérée par le Groupe spécial comme un organisme public du seul fait qu'elle était détenue par les pouvoirs publics.

10. Deuxièmement, en appliquant le critère du "contrôle" par les pouvoirs publics, le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce* a examiné une série de facteurs qui comprenaient l'appartenance aux pouvoirs publics mais qui ne se limitaient nullement à ce seul facteur. Il a pris en considération d'autres facteurs tout aussi pertinents, dont l'importance de la participation des pouvoirs publics dans la politique opérationnelle des entités, dans leurs activités courantes et dans l'orientation de leurs investissements. Le Groupe spécial a estimé que tous ces éléments étaient pertinents au regard du critère du "contrôle".

11. Troisièmement, il est inexact de dire que le Groupe spécial a estimé que l'objectif de politique publique n'était pas pertinent lorsqu'il a examiné la nature d'"organisme public" de l'entité. Le Groupe spécial n'a pas admis l'argument de la Corée selon lequel, dans les cas où une transaction donnée était raisonnable d'un point de vue commercial et non motivée par un objectif de politique publique, l'entité fournisseuse n'était pas un "organisme public". Le Groupe spécial a relevé à juste titre que la question de savoir si une entité était un "organisme public" dépendait de la nature de l'entité, que celle-ci ne pouvait pas être déterminée au cas par cas et que cela ne dépendait pas de la question de savoir si une contribution financière particulière était raisonnable d'un point de vue commercial.

12. Le Groupe spécial a d'ailleurs eu raison de souligner qu'un objectif de politique publique n'est pas suffisant à lui seul. C'est la combinaison de la puissance publique, de la fonction gouvernementale et de l'objectif de politique publique de l'entité qui fait qu'elle a la nature d'un "organisme public". Cela est compatible avec le double critère que l'Arabie saoudite a proposé pour définir les organismes publics et cela cadre avec la définition que l'Organe d'appel a donnée à cette expression.

13. M. le Président, la question de savoir si une entité est un organisme public est de la plus haute importance pour ce qui est de la première partie de la définition de ce qu'est une subvention – c'est-à-dire pour savoir si une contribution financière a été accordée par les pouvoirs publics. La deuxième question d'importance systémique sur laquelle l'Arabie saoudite souhaite attirer l'attention aujourd'hui concerne la deuxième partie de la définition de subvention: la détermination de l'existence d'un avantage.

II. L'UTILISATION D'AUTRES POINTS DE RÉFÉRENCE POUR LA DÉTERMINATION DE L'AVANTAGE N'EST ADMISSIBLE QUE DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ET EST SOUMISE À DES DISCIPLINES STRICTES

14. L'article 14 d) de l'Accord SMC établit très clairement que le principal point de référence pour calculer l'avantage est le prix sur le marché intérieur du pays de fourniture. L'utilisation d'un autre point de référence n'est admissible que dans des circonstances très exceptionnelles et uniquement après que des distorsions ont été *effectivement* constatées sur le marché intérieur. Des présomptions fondées sur des éléments de preuve indirects ou sur des déductions économiques théoriques sont insuffisantes pour satisfaire à cette exigence. Cela comprend toute présomption de distorsion fondée sur le simple fait que le gouvernement est un fournisseur important ou qu'il occupe une place importante sur le marché en question.

15. S'il est établi que des circonstances exceptionnelles justifient l'utilisation d'un autre point de référence, le coût de production des biens dans les pays de fourniture constitue alors la meilleure solution de rechange aux prix sur le marché intérieur. Premièrement, le coût de production résulte directement des "conditions du marché existantes ... dans le pays de fourniture", ce qui cadre avec le libellé de l'article 14 d). Deuxièmement, le coût de production permet d'éviter les écueils que comporte inévitablement dans la pratique le recours à un point de référence extérieur. L'utilisation du coût de production comme point de référence constitue non seulement la solution de rechange la plus fiable possible, mais également celle qui a été entérinée par l'Organe d'appel dans sa jurisprudence.

III. L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE DOIT DÉFINIR LES POINTS DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LES PRÊTS EN FONCTION DE L'EXPÉRIENCE EFFECTIVE D'UNE ENTREPRISE EN MATIÈRE DE PRÊTS COMMERCIAUX

16. S'agissant de la définition d'un point de référence concernant les prêts, au titre de l'article 14 b), l'Arabie saoudite est d'avis qu'un "prêt commercial comparable [que l'entreprise] pourrait effectivement obtenir sur le marché" devrait être un prêt libellé dans la même monnaie et soumis à la même réglementation financière d'application générale du pays dont les pouvoirs publics accordent des prêts. En vertu de ce critère précis, les points de référence construits à l'extérieur du pays concernant des prêts qui ne sont offerts qu'en théorie ne constituent pas des points de référence admissibles au titre de l'article 14 b).

IV. LORSQU'IL EST ALLÉGUÉ QUE DES INTRANTS ONT ÉTÉ SUBVENTIONNÉS, L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ENQUÊTE DOIT PROCÉDER À UNE ANALYSE DE LA "TRANSMISSION" POUR DÉTERMINER SI LE PRODUCTEUR EN AVAL S'EST VU CONFÉRER UN AVANTAGE

17. Finalement, nous souhaiterions faire quelques observations au sujet de la question de la "transmission". Cette question a trait à un principe de base des disciplines de l'OMC régissant le recours à des mesures compensatoires. Un produit ne peut être frappé d'un droit compensateur qu'une fois que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que celui-ci a bénéficié, directement ou indirectement, d'une subvention.

18. L'Arabie saoudite tient à souligner le principe fondamental selon lequel dans le cas des ventes conclues par des parties non liées "dans des conditions de pleine concurrence", l'Accord n'autorise pas l'autorité chargée de l'enquête à **présumer** que l'avantage a été transmis en totalité ou en partie.

19. M. le Président, ainsi se termine l'intervention de l'Arabie saoudite à la réunion d'aujourd'hui. Nous serons heureux de répondre aux questions que le Groupe spécial ou l'une ou l'autre des parties pourraient vouloir nous poser. Merci.

ANNEXE B-20

DÉCLARATION ORALE DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(7 juin 2009)

Estimés membres du Groupe spécial,

Distingués représentants des parties à la présente réunion du Groupe spécial,

1. À ce stade des travaux du Groupe spécial, je suis heureux de vous exposer les vues de la Turquie au sujet de la plainte déposée par la République populaire de Chine. Je résumerai la thèse de la Turquie à ce sujet, en évitant dans la mesure du possible de revenir sur les détails que nous avons exposés dans notre communication écrite.

2. Bien que le différend soulève de nombreuses questions, je m'intéresserai principalement à trois grands sujets, à savoir: "la détermination de ce que l'on entend par organisme public", "l'utilisation de points de référence à l'extérieur du pays" et "la transmission d'un avantage".

3. Deux expressions distinctes sont employées dans l'article 1.1 a) 1) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC): "pouvoirs publics" et "organisme public". En conséquence, avant de pouvoir admettre qu'une subvention a été octroyée, il est clair qu'une contribution financière doit avoir été accordée soit par les "pouvoirs publics", soit par un "organisme public".

4. De l'avis de la Turquie, comme ces deux expressions sont employées dans l'Accord SMC, leur sens devrait être interprété différemment. Toutefois, l'Accord SMC ne donne aucune définition de ces deux expressions. Il faut donc interpréter ce que l'on entend par "pouvoirs publics" ou "organisme public" dans l'article en question. Cette interprétation devrait être faite suivant le sens ordinaire des deux expressions, en tenant compte du contexte ainsi que de l'objet et du but de l'Accord SMC, conformément à l'article 31(1) de la Convention de Vienne.

5. La Chine prétend qu'une entité devrait exécuter des fonctions gouvernementales et s'être vu conférer par l'État le pouvoir d'exécuter ces fonctions avant que l'on puisse admettre qu'il s'agit d'un organisme public. Toutefois, en affirmant que le caractère gouvernemental est une condition préalable nécessaire pour pouvoir déterminer qu'une entité est un organisme public, la Chine restreint le sens véritable de l'expression "organisme public" en l'assimilant à celui de "pouvoirs publics". Une telle interprétation gommerait la distinction entre les deux expressions et viderait de son sens l'expression "organisme public".

6. De l'avis de la Turquie, l'alinéa 5 c) i) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS ne constitue pas le fondement juridique pertinent pour interpréter le sens de l'expression "organisme public", telle qu'elle est employée dans l'Accord SMC. Premièrement, s'il est question d'"organisme public" dans l'Accord SMC, c'est plutôt l'expression "entité publique" qui est définie dans l'alinéa de l'Annexe en question qui est cité, de sorte qu'il est évident qu'il s'agit de deux expressions différentes. Deuxièmement, le membre de phrase "Aux fins de la présente annexe", figurant dans le même paragraphe, indique clairement que la définition d'"entité publique" n'est valable que pour ce qui est du champ d'application de l'Annexe en question.

7. Par ailleurs, la Turquie estime aussi pour plusieurs raisons que les articles de la Commission du droit international (CDI) ne constituent pas un fondement juridique pertinent pour interpréter l'expression "organisme public". Premièrement, les articles de la CDI ne sont pas annexés aux Accords de Marrakech. En outre, leur portée et leur champ d'application sont complètement différents de ceux de l'Accord SMC. De plus, compte tenu de la clause de *lex specialis* figurant dans l'article 55 des articles de la CDI, il n'est pas possible d'appliquer ces articles au présent différend.

8. Par conséquent, la Turquie est d'avis que le critère du "contrôle exercé par les pouvoirs publics", établi par le Groupe spécial qui était chargé de l'affaire *Corée – Navires de commerce*, est le critère le plus adéquat pour déterminer si une entité est un organisme public; la Turquie considère aussi que la propriété est le principal indicateur du contrôle d'une entité.

9. Au cours de sa procédure d'accession à l'OMC, la Chine a reconnu le fait qu'elle était un pays à économie planifiée et a contracté certains engagements aux termes de son Protocole d'accession, y compris des engagements concernant l'application de mesures commerciales correctives par les autres Membres.

10. En particulier, dans l'alinéa 15 b) de son Protocole d'accession, la Chine a accepté d'être soumise à des règles spéciales en ce qui concerne les subventions. Il ressort clairement de cette section que les Membres sont autorisés à avoir recours aux moyens voulus pour garantir l'applicabilité des règles régissant les subventions.

11. En outre, la Turquie est d'avis que le Protocole d'accession n'est pas la seule source autorisant l'utilisation de points de référence extérieurs. Conformément à l'article 14 de l'Accord SMC, des points de référence extérieurs peuvent être utilisés dans certaines circonstances.

12. De même, l'Organe d'appel a également dit que les principaux points de référence prévus par l'article 14 d) de l'Accord SMC pouvaient ne pas fonctionner, même lorsqu'il s'agissait d'économies de marché. Si elle détermine que les prix pratiqués dans le secteur privé de ce pays sont faussés en raison du rôle prédominant joué par les pouvoirs publics, l'autorité chargée de l'enquête peut utiliser un autre point de référence. La Turquie estime que les règles de l'Accord SMC sont toujours d'application, même dans les cas où les conditions du marché existant sur le territoire d'un Membre ne constituent pas une base appropriée pour établir une comparaison utile visant à déterminer si un avantage a été conféré, cela en raison de la prédominance des pouvoirs publics dans l'économie.

13. Dans son Protocole d'accession, la Chine a déjà admis que les conditions existant en Chine pouvaient ne pas toujours constituer des points de référence appropriés. Si l'autorité chargée de l'enquête retient comme point de référence les prix pratiqués dans le secteur privé alors même que la prédominance des pouvoirs publics est un fait, l'avantage sera probablement artificiellement faible, voire même nul. Par conséquent, la subvention ne serait pas prise en compte dans toute son ampleur et les Membres ne pourraient pas "complètement neutraliser, en appliquant des droits compensateurs, l'effet de la subvention comme le permet l'Accord SMC" et comme ils en ont le droit.

14. De l'avis de la Turquie, l'Accord SMC n'exige pas que les bénéficiaires de l'avantage et de la contribution financière soient les mêmes. Cette approche cadre également avec le raisonnement qui a été développé dans le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*. Admettre le contraire conduirait à tourner les disciplines relatives au subventionnement en introduisant dans le circuit une partie privée.

15. La Turquie souhaite remercier le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion d'exposer ses vues dans le cadre de la présente réunion.

